

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

BUDGET GÉNÉRAL
PROGRAMME 135
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2023

URBANISME, TERRITOIRES
ET AMÉLIORATION DE
L'HABITAT



PROGRAMME 135
Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

MINISTRE CONCERNÉ : CHRISTOPHE BECHU, MINISTRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET DE LA COHÉSION
DES TERRITOIRES

Présentation stratégique du projet annuel de performances

Stéphanie DUPUY-LYON

Directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature

Responsable du programme n° 135 : Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

La stratégie gouvernementale en matière de politique du logement et d'aménagement repose sur les piliers suivants :

- Construire mieux et moins cher en accélérant le rythme de construction, notamment en zone tendue, en étant sobre en foncier et en simplifiant l'acte de construire ;
- Répondre aux besoins de chacun, en facilitant l'accès à un logement abordable, adapté à sa situation et à son parcours de vie, que ce soit dans le parc social ou le parc privé, en tenant compte du virage domiciliaire ;
- Accélérer la rénovation et améliorer le niveau de performance énergétique des bâtiments publics et des logements, en utilisant les outils de lutte contre les passoires énergétiques pour agir en priorité sur les logements les moins performants ;
- Améliorer le cadre de vie, ce qui permettra de rendre les territoires plus attractifs, tout en accélérant les transitions énergétique et numérique.
- Poursuivre résolument la lutte contre l'artificialisation et l'étalement urbain et, dans ce cadre, prendre en compte les dynamiques et les besoins différenciés des territoires, massifier les investissements publics et privés en faveur de la réhabilitation du bâti existant et de la rénovation urbaine.

Ces orientations stratégiques sont déclinées dans les lois suivantes qui servent de cadre à leur mise en œuvre : loi portant évolution du logement de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018, loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, lois de finances annuelles. Elles sont cohérentes avec la stratégie nationale bas-carbone (SNBC).

Elles reposent également sur les différents accords conclus avec les acteurs du logement, notamment les bailleurs sociaux, la Caisse des dépôts et consignations et Action Logement. Le début de la présente mandature sera notamment marqué par des discussions en vue d'un nouvel accord entre l'État et les acteurs du secteur HLM, ainsi que par la négociation de la nouvelle convention quinquennale portant sur la période 2023-2027 entre l'État et Action Logement.

Le programme « Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat », qui regroupe les crédits relatifs au logement, à la construction, à l'urbanisme et à l'aménagement, est un des outils majeurs de la mise en œuvre opérationnelle des politiques du logement et de l'urbanisme. Le plan de relance a été également fortement mobilisé à cet effet en 2021-2022.

Ce programme comporte notamment les crédits d'aménagement et d'accompagnement des collectivités pour un développement durable des territoires, les crédits dits d'aides à la pierre, dont l'utilisation fait intervenir le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), et les crédits d'aide à l'amélioration et à la rénovation énergétique des logements. Ces crédits sont complétés par des aides fiscales ciblées.

Le programme décline l'action du Gouvernement sur les 4 axes suivants.

1. Développer l'offre de logements en répondant aux besoins de chacun et en protégeant les plus fragiles

La production de logements locatifs sociaux, qui doit être prioritairement financée dans les zones où la demande est la plus forte et où les loyers privés sont les plus élevés constitue la première réponse à cet enjeu. En 2023, comme pour les autres années, cette politique visera en priorité les communes soumises au dispositif SRU et à l'obligation d'atteindre le seuil légal de 20 % ou de 25 % de logements sociaux, dans une perspective de mixité sociale et

d'équilibre entre les territoires. Cette production doit par ailleurs contribuer à la gestion économe de l'espace en privilégiant les opérations les plus sobres en consommation d'espace.

Le contexte de crise sanitaire exceptionnelle qui a marqué les années 2020 et 2021 a eu un impact sur la programmation de construction des logements locatifs sociaux, et l'année 2022 devrait connaître un retour de la production aux niveaux de 2019, avec une production attendue de l'ordre de 105 000 logements sociaux financés.

Les moyens du Fonds national des aides à la pierre (FNAP) seront fortement mobilisés en 2023 et bénéficieront de la levée de la « règle d'or pour permettre l'atteinte d'objectifs ambitieux de production de logements sociaux qui seront précisés dans le cadre des négociations lancées avec les bailleurs sociaux.

Afin de résorber le nombre de passoires thermiques au sein du parc social, l'année 2023 sera marquée par la mise en place d'une enveloppe budgétaire pour la rénovation énergétique des logements sociaux, faisant suite à l'enveloppe mobilisée dans le cadre du plan de relance. Cette enveloppe, d'un montant de 200 M€, sera portée par le FNAP. Ses modalités de distribution seront déterminées dans le budget initial 2023 du FNAP.

Les aides du FNAP sont versées sur la base d'un diagnostic partagé entre les acteurs du logement social et ciblent prioritairement les territoires les plus tendus, tout en préservant des aides dans les zones détendues pour des publics ou des opérations spécifiques qui doivent être soutenus par la solidarité nationale. Elles concernent principalement le financement des logements sociaux à destination des ménages les plus modestes (PLAI). Ce fléchage se combine avec le renforcement de la mixité sociale conformément aux objectifs de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté, en favorisant la mixité à l'échelle intercommunale. En effet, la loi prévoit que 25 % au moins des attributions de logements sociaux hors des quartiers prioritaires de la politique de la ville bénéficient au quart des ménages les plus pauvres, rendant ainsi nécessaire la constitution d'un parc très social hors de ces quartiers.

Par ailleurs, le FNAP continuera de flécher une part de son budget à la promotion d'opération d'acquisition-amélioration, notamment les opérations les plus vertueuses en matière de reconstruction de la ville sur la ville (opérations de densification, transformation de bureaux en logements...).

En outre, le FNAP prend en charge le programme de logements très sociaux à bas niveau de quittance (« PLAI adapté »), financé par les ressources issues de la majoration des prélèvements opérés sur le budget des communes carencées « SRU ». Depuis 2018, ce programme a été refondu et de nouvelles simplifications ont été adoptées en juillet 2020 (assouplissement du cadre de la mise en œuvre de la gestion locative adaptée, possibilité de définir à l'échelle de chaque région des forfaits indicatifs de subvention, application du droit commun pour la revalorisation des loyers) afin de permettre un accroissement du nombre de logements très sociaux financés.

La nouvelle convention quinquennale entre l'État et Action Logement devrait également permettre la poursuite du soutien à la production de logements sociaux ainsi que des mesures à forte utilité sociale en faveur des jeunes actifs et des ménages à revenus modestes dans leur parcours-logement. Elle prévoira également la poursuite de la contribution d'Action Logement au Nouveau programme national de renouvellement urbain (NPNRU).

La production de logements locatifs sociaux fait actuellement l'objet d'exonérations de longue durée de TFPB, prévues par les articles 1384 A, 1384 C et 1384 D du code général des impôts. Afin de supprimer l'impact de ces exonérations pour les collectivités, la loi de finances pour 2022 a prévu la compensation intégrale par l'État, pendant dix ans, de la perte de recettes liée à ces exonérations. Applicable aux logements agréés entre le 1^{er} janvier 2021 et le 30 juin 2026, cette mesure fera l'objet d'un rapport d'étape remis par le gouvernement au Parlement en 2024.

Le projet de loi de finances pour 2023 prévoit par ailleurs l'actualisation des critères de performance énergétique et environnementale pour le bénéfice de l'allongement de 15 à 20 ans de la durée d'exonération de TFPB, en cohérence avec la réglementation en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2022 (RE2020), ainsi que la prorogation, jusqu'au 31 décembre 2026, de l'exonération complémentaire temporaire de 10 ans. Ces deux exonérations s'ajoutent à une exonération pérenne de 15 ans. Les logements sociaux bénéficient ainsi d'une exonération de TFPB de 25 ans, portée à 30 ans pour les constructions dépassant les exigences de la réglementation environnementale RE2020.

L'accroissement de l'offre nécessite également une diversification de celle-ci, afin notamment de fluidifier les parcours résidentiels. Pour atteindre cet objectif, le Gouvernement souhaite accompagner une augmentation de l'offre de logements intermédiaires en favorisant notamment le retour des investisseurs institutionnels.

Dans le prolongement des dispositions précédemment prises, la loi de finances pour 2022 a :

- d'une part, créé une créance d'impôt sur les sociétés qui vient se substituer à l'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) pour les logements achevés à compter du 1^{er} janvier 2023, afin de supprimer la charge de l'exonération qui pesait sur les collectivités territoriales ;
- d'autre part, abaissé le seuil d'application de la clause de mixité sociale de 35 % à 25 % de logements locatifs, en cohérence avec le seuil fixé par la loi solidarité et renouvellement urbains (SRU), pour les opérations dont le permis de construire est déposé à partir du 1^{er} janvier 2022 ou en VEFA pour un contrat de réservation ou acte de vente postérieure à cette date.

Ces mesures favorables au retour des investisseurs institutionnels dans le logement intermédiaire accompagnent les ajustements du dispositif « Pinel » de soutien à l'investissement locatif intermédiaire des particuliers inscrits à l'article 168 de la loi de finances pour 2021. Cette disposition a prorogé le dispositif jusqu'à fin 2024, tout en réduisant progressivement le taux de réduction d'impôt pour les investissements réalisés en 2023 et 2024. Les taux actuels seront néanmoins maintenus pour les opérations portant sur des logements situés dans un quartier prioritaire de la politique de la ville, ainsi que pour les logements respectant un niveau de qualité et de performance environnementale supérieure à la réglementation.

2. Améliorer la performance énergétique du parc de logements

Les actions visant à réduire les émissions de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie et les consommations d'énergie des bâtiments sont réalisées en cohérence avec la loi énergie - Climat de novembre 2019, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC) révisée en 2020 et la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience de 2021. Le renforcement des actions en faveur de la transition énergétique a également été au cœur des mesures du plan de relance.

S'agissant des logements neufs, la réglementation environnementale 2020 (RE2020), entrée en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2022, repose sur trois piliers : poursuivre les progrès concernant la performance énergétique des constructions neuves en diminuant les consommations et en privilégiant la chaleur renouvelable, prendre en compte et abaisser progressivement l'empreinte carbone du bâtiment, et garantir le confort d'été en cas de vague de chaleur.

S'agissant des bâtiments existants, le Gouvernement fait de la rénovation énergétique une priorité nationale avec une mobilisation générale pour réduire les consommations d'énergie.

La loi climat et résilience promulguée en août 2021 contribue à l'accélération des mesures prises pour éradiquer les passoires énergétiques du parc résidentiel en France, venant s'ajouter aux mesures prises dans la loi climat énergie de 2019. Ainsi, les logements très énergivores, avec une consommation annuelle d'énergie finale supérieure à 450 kWh/m²/an, ne répondront plus aux critères de décence permettant leur mise sur le marché de la location à compter du 1^{er} janvier 2023. La loi climat et résilience vient introduire une nouvelle définition de la décence énergétique d'un logement locatif : à partir de 1^{er} janvier 2025, le logement énergétiquement décent sera défini en fonction d'un niveau de performance établi sur la base des nouvelles classes du DPE, avec des étapes successives en 2025, 2028 et 2034. Ces réformes s'appuieront sur le nouveau DPE réformé en 2021, qui est plus fiable, et tient désormais compte du niveau des émissions de gaz à effet de serre. Il a été revu aussi dans sa forme afin d'être plus pédagogique et accessible pour les citoyens et ainsi vise à les inciter à engager des rénovations.

La politique de rénovation énergétique est portée, dans le parc privé, par l'Anah avec les aides « MaPrimeRénov' » et « MaPrimeRénov' Sérénité » (ancien programme Habiter Mieux). Lancée progressivement en 2020, et ouverte à tous les propriétaires occupants et tous les propriétaires bailleurs, avec un barème adapté aux ressources des ménages, MaPrimeRénov' est aujourd'hui l'une des principales aides à la rénovation énergétique des logements du parc privé,

aux côtés notamment des certificats d'économie d'énergie. MaPrimeRénov est financée sur le programme 174 pour les crédits d'intervention. Les crédits de fonctionnement et d'investissement permettant la gestion de l'aide par l'ANAH sont en revanche financés par les crédits ou les ressources affectées rattachées au programme 135.

Par ailleurs, MaPrimeRénov' Sérénité, l'aide à la rénovation globale à destination des ménages aux ressources modestes et très modestes, est financée par le budget de l'Anah et soutient les rénovations conduisant à un gain énergétique minimal de 35 %.

Etendue à l'ensemble des copropriétés en 2021, l'aide de l'Anah pour la rénovation énergétique des copropriétés « MaPrimeRénov' Copropriétés » (anciennement « Habiter Mieux Copropriétés », réservé aux seules copropriétés en fragilité financière), connaît aujourd'hui une montée en charge. Elle est directement versée aux syndicats de copropriété.

À ces actions s'ajoutent les certificats d'économie d'énergie (CEE) et les dispositifs fiscaux mis en place par l'État : le taux réduit de TVA à 5,5 % sur les travaux de rénovation énergétique, l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ) simplifié en 2019 et, pour certaines dépenses d'équipement éligibles, l'exonération sur délibération de taxe foncière sur les propriétés bâties.

Le fonds d'épargne de la CDC est par ailleurs mobilisé pour accélérer la rénovation énergétique du parc social, en particulier avec le lancement en 2019 de la 3^e génération de l'éco-prêt logement social (« eco-PLS ») finançant des travaux de rénovation énergétique, simplifié et renforcé pour la rénovation des logements les plus énergivores. Ce dispositif de prêt complète les subventions accordées au titre du plan de relance ou, à partir de 2023, sur le Fonds national des aides à la pierre (cf plus haut).

3. Réhabiliter le parc des logements les plus dégradés et améliorer la qualité de l'habitat

La lutte contre l'habitat dégradé ou indigne est un objectif majeur de la politique du logement dans le parc privé, d'une part en prévenant et traitant les copropriétés en difficulté et, d'autre part, en agissant *via* le volet coercitif de la lutte contre l'habitat indigne, en visant en particulier les propriétaires défaillants.

La loi ELAN a renforcé et amélioré l'efficacité des moyens de lutte contre l'habitat indigne et dégradé. Les nouvelles mesures de lutte contre l'habitat indigne ont pour objectifs :

- de rationaliser l'action publique, par une optimisation des dispositifs juridiques et techniques existants ;
- de renforcer l'arsenal des sanctions pénales à l'encontre des propriétaires bailleurs indécents ;
- en créant un outil fiscal de lutte contre les activités de marchands de sommeil : la présomption de revenus.

L'ordonnance du 16 septembre 2020 relative à l'harmonisation et à la simplification des polices des immeubles, locaux et installations, avec son décret d'application du 24 décembre 2020, a ainsi créé une nouvelle police de la sécurité et de la salubrité des immeubles, locaux et installations, mise en place à compter du 1^{er} janvier 2021. Cette nouvelle police remplace plus d'une dizaine de procédures de police administrative spéciale utilisées en matière de lutte contre l'habitat indigne. Elle est plus simple pour les autorités administratives (exemple : harmonisation du déroulement procédural, quel que soit le fait générateur) et plus sécurisée.

Le plan national de mobilisation en faveur des copropriétés dégradées intitulé « Initiative copropriétés », lancé en octobre 2018, est par ailleurs poursuivi. Doté de 2,74 Md€ sur 10 ans (dont 2 Md€ pour l'Anah), il repose sur une stratégie territorialisée d'intervention sur les copropriétés en difficulté, et prioritairement sur les copropriétés très dégradées, adaptée aux situations locales et aux besoins d'intervention des collectivités. L'objectif visé est de redresser ce parc de logements en 10 ans, avec un renforcement des moyens d'actions en matière de renouvellement urbain, pour une amélioration tangible des conditions de vie des résidents. L'Anah est le pilote et le principal acteur de sa mise en œuvre. L'ANRU, la CDC, Procvivis et Action Logement, ainsi que les établissements publics fonciers, sont également fortement mobilisés afin d'accompagner les collectivités locales.

Dans le cadre de ce plan, 17 sites (170 copropriétés représentant près de 30 000 logements) font l'objet d'un suivi national, au vu des besoins d'une intervention massive et complexe visant des actions de démolition et/ou restructuration lourde de grands ensembles en copropriété. Parmi ces sites, 5 ont fait l'objet de la mise en œuvre du dispositif exceptionnel que constitue l'Opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) : Grigny 2, Clichy-sous-Bois, Mantes-la-Jolie et Villepinte sous l'égide de l'EPF Île-de-France, et Nîmes sous l'égide de l'EPF Occitanie.

Les programmes nationaux, « Action cœur de ville », lancé le 27 mars 2018 en faveur de 234 villes moyennes et leurs groupements, ainsi que « Petites villes de demain », lancé le 1^{er} octobre 2020 en faveur de 1 600 communes, contribuent à l'effort de réhabilitation dans certains territoires, avec des mesures fortes pour redynamiser les centres-villes et leurs périphéries. Des actions de réhabilitation et une requalification de l'habitat ancien des cœurs des villes petites et moyennes sont également mises en œuvre via la création par la loi ELAN d'un dispositif contractuel, l'opération de revitalisation des territoires (ORT), dont l'ambition est notamment de ramener les habitants dans les cœurs des villes désertées par la remise sur le marché de biens vacants et ou très dégradés.

Ces plans territorialisés bénéficient notamment de moyens de l'Anah, par ailleurs amplifiés en 2021 par le plan de relance.

4. Assurer un développement équilibré des territoires en mobilisant les outils des politiques d'urbanisme et d'aménagement

Les établissements publics d'aménagement de l'État portent de grandes opérations d'aménagement nécessaires à l'attractivité de certains territoires. Ces opérations sont majoritairement déficitaires : il faut maîtriser le foncier, dépolluer les sols, traiter l'existant, financer les dessertes tout en veillant à la qualité environnementale. Des financements sont indispensables pour conduire à leur terme les 244 opérations d'aménagement pilotées par les 14 Établissements publics d'aménagement. Au PLF 2023, une enveloppe de 35,3 M€ sera consacrée au financement des EPA.

Le programme contribue également au financement des projets partenariaux d'aménagement (PPA) et des grandes opérations d'urbanisme (GOU). Par ces dispositifs, l'État accompagne les collectivités territoriales dans la réalisation de leurs opérations d'aménagement et simplifie l'acte de construire en accélérant les procédures et en réduisant les incertitudes sur les recours. Cet outil permet de soutenir les initiatives des collectivités et constitue un signal en faveur de l'urbanisme de projet. A la date du 31 décembre 2021, dix-neuf contrats PPA ont été signés et seize sont en cours de signature avant fin 2022 ce qui illustre une réelle montée en puissance du dispositif. Le ministère a adressé en mai et juin 2022 deux instructions aux préfets de région et de département pour qu'ils identifient de nouveaux projets susceptibles de faire l'objet d'un PPA. Les financements apportés permettent la réalisation d'expertises pré-opérationnelles et économiques, mais viennent surtout soutenir et accélérer la phase d'investissement nécessaire au lancement et à la mise en œuvre des opérations : acquisition foncière, études opérationnelles et travaux d'aménagement.

Les établissements publics fonciers (EPF), qui bénéficient de ressources fiscales affectées et, depuis 2021 (suite à la réforme de la fiscalité locale), de dotations budgétaires, resteront également mobilisés pour accompagner les collectivités locales dans leur action de maîtrise foncière, notamment en faveur de la production de logements. Les EPF d'État peuvent par ailleurs se voir confier des opérations de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) ; ils sont également fortement mobilisés dans le cadre de la revitalisation des cœurs de villes et centres bourgs, dans la requalification des friches et contribuent ainsi fortement au recyclage urbain.

Leurs missions d'appui aux projets de recomposition foncière menés par les collectivités locales ont été renforcées par la loi Climat et Résilience du 22 août 2021 en matière de la lutte contre l'étalement urbain, de limitation de l'artificialisation des sols et d'adaptation des territoires au recul du trait de côte. Par leur action en matière de recyclage foncier, ils contribuent de façon concrète à la lutte contre l'artificialisation des sols. Les extensions de périmètre des EPF d'État et des EPF locaux, en partie simplifiées dans le cadre de la loi du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique

locale dite loi 3DS, sont ainsi encouragées afin d'améliorer la couverture du territoire par de tels établissements. En 2021, l'extension de l'EPF de Hauts de France concerne le dernier département littoral qui n'était pas couvert par un EPF d'État ou local. Ainsi l'ensemble des côtes françaises - en métropole et en Outre-mer – disposent désormais d'un opérateur foncier à même d'apporter son ingénierie et son expertise et de participer à la lutte contre le recul du trait de côte.

La volonté de conforter les interventions de ces établissements publics fonciers et de promouvoir l'extension de leur périmètre se traduit dans leur trajectoire financière 2023. Cette trajectoire est portée au premier chef par la taxe spéciale d'équipement (TSE), qui constitue une ressource essentielle pour le développement des EPF d'État, et pour laquelle la loi de finances définit un plafond de recettes. Pour 2023, ce plafond est en hausse de 14,4 M€ à 309,5 M€. Cette augmentation doit permettre de financer l'EPF Occitanie pour la réalisation de la nouvelle opération de requalification des copropriétés dégradées d'intérêt national (ORCOD-IN) du quartier Pissevin à Nîmes, l'EPF de Grand Est suite à son extension récente sur l'ex- région Champagne-Ardenne et les EPFA de Guyane et Mayotte.

L'État continuera également, à travers les règles d'urbanisme et les politiques d'aménagement qu'il promeut, à apporter des réponses adéquates aux différents enjeux identifiés dans une logique d'aménagement équilibré, concerté et durable des territoires. Il s'agit ainsi :

- de lutter contre l'artificialisation des sols et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers afin d'en diminuer par deux la consommation dans la prochaine décennie et d'atteindre l'objectif « zéro artificialisation nette – ZAN » en 2050 ;
- d'assurer la prise en compte et la conciliation des objectifs de production de logements et de préservation des ressources dans les documents de planification et d'urbanisme, notamment en matière de lutte contre l'artificialisation des sols ;
- de promouvoir des documents d'urbanisme volontaristes s'inscrivant dans une approche intégrée des territoires et économe en ressources (énergie, eau, espace, etc.) ;
- de contribuer à l'émergence et d'accompagner des projets de territoire sur les secteurs à forts enjeux, notamment au travers des démarches « Atelier des territoires », et du dispositif de « nouveau conseil aux territoires », et de soutenir l'intervention des agences d'urbanisme en appui des collectivités locales, en lien avec l'Agence nationale de la cohésion des territoires (ANCT) ;
- d'impulser de nouveaux projets, d'évaluer et de promouvoir les projets exemplaires notamment au travers de la démarche « ÉcoQuartiers » qui sera modernisée en 2022 ;
- de promouvoir l'innovation urbaine et l'expertise française de la ville durable en France et à l'international ; pour assurer ces missions, et également pour accompagner la montée en compétence des acteurs de la ville, elle s'appuiera en tant que de besoin sur l'association France Ville Durable ;
- de développer et promouvoir, au service de ces démarches, les outils d'aménagement et les stratégies foncières des collectivités et des opérateurs ;
- de piloter le dispositif de mobilisation du foncier public pour produire des logements, et notamment des logements sociaux, dans les territoires qui n'en disposent pas suffisamment ;
- d'assurer la qualité des interventions de l'État en matière d'architecture et de paysages grâce à l'intervention dans les services du réseau professionnel des conseils de l'État en architecture et conception paysagère.

Un accent particulier sera mis sur la dématérialisation des procédures d'urbanisme en lien avec les collectivités locales.

La mise en œuvre du programme 135, piloté par la directrice générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN), est largement déconcentrée, et **s'appuie également sur plusieurs opérateurs**.

Outre l'Anah et le FNAP évoqués précédemment, deux autres opérateurs publics relèvent du programme 135 et contribuent à la mise en œuvre des politiques qu'il porte :

- la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) garantit les prêts de la CDC consentis aux organismes constructeurs de logements locatifs sociaux lorsque les collectivités n'accordent pas cette garantie. Elle attribue également des concours financiers aux organismes HLM pour prévenir leurs difficultés

financières et pour les aider à assurer leur redressement ou leur réorganisation. Elle contribue en outre au financement de différents opérateurs du secteur (ANRU, FNAP, etc.) et gère le fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) qui finance des actions d'accompagnement social et de gestion locative adaptée. La CGLLS intervient notamment pour gérer le mécanisme de lissage des effets de la réduction de loyer de solidarité (RLS) entre les bailleurs, et joue un rôle majeur pour accompagner la réorganisation du secteur prévue par la loi ELAN ;

- l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS), chargée de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs d'Action Logement et du logement locatif social. L'agence assure la gestion des suites des contrôles qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS est chargée de proposer au ministre en charge du logement les éventuelles sanctions.

RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET DES INDICATEURS DE PERFORMANCE

OBJECTIF 1 : Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles

INDICATEUR 1.1 : Fluidité du parc de logements sociaux

INDICATEUR 1.2 : Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)

INDICATEUR 1.3 : Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile

INDICATEUR 1.4 : Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées

OBJECTIF 2 : Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre

INDICATEUR 2.1 : Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

OBJECTIF 3 : Améliorer et adapter la qualité du parc privé

INDICATEUR 3.1 : Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

OBJECTIF 4 : Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction

INDICATEUR 4.1 : Consommation énergétique globale des logements

OBJECTIF 5 : Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires

INDICATEUR 5.1 : Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale

INDICATEUR 5.2 : Intervention des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux en recyclage de friches

INDICATEUR 5.3 : Développement des pôles urbains d'intérêt national

Objectifs et indicateurs de performance

OBJECTIF mission

1 – Satisfaire dans les meilleurs délais la demande de logements locatifs, en particulier dans les zones tendues et pour les demandeurs aux ressources les plus faibles

Les aides à la pierre financées par le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), qu'elles soient ciblées en direction de populations aux besoins spécifiques ou en faveur de types de logements particuliers, ont vocation à accroître globalement l'offre de logements abordables et à permettre son adaptation aux caractéristiques de la demande.

Dans les secteurs de fortes tensions sur les marchés immobiliers, les personnes aux revenus les plus modestes rencontrent en effet des difficultés importantes pour accéder à un logement abordable, se traduisant, en règle générale, par un allongement de la durée d'attente d'un logement social, voire par l'impossibilité de se loger dans des conditions décentes.

Par le ciblage de la programmation des aides, l'État s'efforce, directement ou à travers des conventions de délégation de compétence, d'agir prioritairement dans les zones où l'offre de logement est déficitaire, afin d'augmenter le nombre de logements locatifs sociaux, de réduire à terme le délai d'attente d'un logement social et d'augmenter la mobilité dans le parc social.

Par ailleurs, tout particulièrement dans les zones tendues, il convient également d'agir sur l'ensemble des segments du marché immobilier. C'est pourquoi le développement d'une offre locative intermédiaire entre le parc social et le parc privé libre constitue lui aussi un enjeu important.

Enfin, les résultats positifs obtenus par l'accroissement de l'offre de logements accessibles aux ménages disposant de ressources modestes se mesurent également à travers les effets de la mise en œuvre par l'État du droit au logement opposable (DALO).

INDICATEUR mission

1.1 – Fluidité du parc de logements sociaux

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
1.1.1 - Pression de la demande sur le logement social							
En zone A	ratio	10.68	10.2	10.1	8,69	8,52	8,35
En zone B1	ratio	4.26	4.5	3.8	3,2	3,17	3,17
En zone B2	ratio	2.90	3.4	2.7	2,34	2,01	1,69
En zone C	ratio	2.54	3	2.3	2,07	1,99	1,91
1.1.2 - Taux de mobilité dans le parc social							
En zone A	%	6.4	5	6.8	6,8	6,8	6,8
En zone B1	%	9.4	8	9.8	9,8	9,8	9,8
En zone B2	%	10.7	8.9	11.1	11,1	11,1	11,1
En zone C	%	11.7	10.2	12.1	12,1	12,1	12,1

Précisions méthodologiques**Sous-indicateur « Pression de la demande sur le logement social »**

Source des données : application nationale sur le numéro unique.

Mode de calcul : l'indicateur de l'année n est calculé à partir du ratio suivant :

Numérateur : nombre de demandeurs de logement social à la fin de l'année N (hors demandes de mutations internes et dont la demande est active, non radiée).

Dénominateur : nombre de relogements de demandeurs au cours de l'année N (hors mutations internes).

Sous-indicateur « Taux de mobilité dans le parc social »

Source des données : ministère de la cohésion des territoires/SOES. Depuis 2011, ce sous-indicateur est renseigné à partir du répertoire du parc locatif social (RPLS), lui-même renseigné chaque année par les systèmes de gestion des bailleurs sociaux ; les données sont désormais disponibles à la fin de l'année d'inventaire.

Mode de calcul : le taux de mobilité correspond au rapport entre :

Numérateur : nombre d'emménagements dans les logements locatifs proposés à la location en service depuis au moins un an ;

Dénominateur : nombre de logements locatifs loués ou proposés à la location depuis au moins un an

Les premières mises en location et les mutations internes ne sont pas comptabilisées.

Les zones A, B1, B2 et C auxquelles l'indicateur fait référence correspondent au zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

A noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration ou la dégradation des indicateurs de pression de la demande et de mobilité.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Ces indicateurs sont fortement dépendants du comportement des ménages les plus modestes susceptibles de demander un logement social d'une part, des locataires de logements sociaux d'autre part, et donc du contexte économique et social, et de la situation du marché immobilier privé (niveau des loyers en particulier).

Le recentrage des dernières années des aides directes sur les zones les plus tendues, et le maintien d'un haut niveau de production de logements sociaux ont pour objectif de permettre, dans les prochaines années, de réduire progressivement la différence de fluidité (pression et mobilité) entre les zones tendues et les zones détendues. Les mesures d'encouragement à la mobilité dans le parc social prises dans la loi Élan pourraient également contribuer à améliorer l'indicateur 1.1.2.

INDICATEUR**1.2 – Pourcentage de logements locatifs sociaux agréés (PLAI, PLUS et PLS) en zone tendue (A et B1)**

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Pourcentage de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS) agréés en zone tendue (A et B1)	%	68	60	75	75	75	75

Précisions méthodologiques

Source des données : DGALN/DHUP

Mode de calcul : chaque sous-indicateur est calculé selon le mode suivant :

Numérateur : nombre de logements sociaux financés dans la zone considérée

Dénominateur : nombre total de logements sociaux financés. Les logements financés correspondent aux décisions de financement prises dans l'année. Sont comptabilisés, au niveau national, l'ensemble des logements financés au titre du logement locatif social (hors logements financés par l'ANRU), à savoir : les PLUS (y compris PLUS-CD et PALULOS communales), les PLAI, le produit spécifique hébergement et les PLS (hors PLS de l'Association foncière logement). La production n'intègre pas non plus les logements foyers pour personnes âgées ou handicapées, dont la production est décorrélée des problématiques de tension.

Les zones A et B1 auxquelles l'indicateur fait référence correspondent aux zones les plus tendues du zonage du dispositif fiscal en faveur de l'investissement locatif (arrêté du 19 décembre 2003 modifié par l'arrêté du 1^{er} août 2014) et sont fonction de la tension du marché immobilier.

À noter que la mise à jour du zonage peut influencer sur l'amélioration, ou la dégradation, des indicateurs de financement du logement social.

JUSTIFICATION DES CIBLES

L'année 2020 a été marquée par une diminution du nombre d'agrément en zone tendue (A/B1) concentrée dans les territoires métropolitains qui ont présenté les niveaux de réalisation des objectifs les plus faibles en comparaison avec le résultat national (68 % contre 80 % en moyenne nationale). Le décalage du calendrier des élections municipales et le renouvellement des exécutifs locaux ont en effet conduit à revoir certaines opérations déjà programmées localement ou à reporter leur agrément. Si l'année 2021 a été marquée par un rebond de la production sociale, celui-ci a été plus marqué dans les zones B2 et C, alors que dans les zones A et B1, et plus spécifiquement dans les grandes agglomérations, la relance de la production était plus mesurée.

L'année 2022 doit acter la reprise de la production aux niveaux d'avant crise sanitaire, avec un nombre d'agrément supérieur à 100 000.

Compte tenu de la nécessité de poursuivre l'effort de production avec un objectif ambitieux, tout en répondant au mieux aux spécificités des territoires, la production de logements sociaux restera pour 2023 principalement orientée vers les zones les plus tendues, là où la demande est la plus forte.

Cette orientation, mise en évidence par l'indicateur qui rend compte de l'évolution de la part de logements sociaux en zone tendue, se traduit dans la programmation des aides à la pierre avec la notification des objectifs de logements locatifs sociaux à financer. Ces objectifs, désormais approuvés par le conseil d'administration du FNAP, sont fixés dans chaque région au regard des consultations locales avec les partenaires (élus, bailleurs sociaux et associations) en tenant en compte des obligations de mixité sociale en application de l'article 55 de la loi SRU. Ils seront pour 2023 très largement orientés vers les zones tendues, que ce soit en termes d'objectif de production comme en termes de montants moyens de subvention accordés par logement.

Le choix d'une cible de 75 % pour 2023-2025 correspond donc, conformément aux orientations du conseil d'administration du FNAP, à un objectif d'inversion de la tendance qui s'est observée principalement en 2020 et 2021, accélérée par les effets de la crise sanitaire, et à un retour au niveau de l'année 2016 :

Année	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Part de logements locatifs sociaux (PLAI, PLUS, PLS) agréés en zone tendue (A et B1)	72,7 %	75,2 %	73,0 %	71,7 %	70,5 %	68 %	60 %

INDICATEUR

1.3 – Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile

(du point de vue du citoyen)

Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Nombre de personnes reconnues DALO logées ou n'étant plus à reloger pour 100 décisions favorables prises par les commissions DALO sur la même année civile	72,5	70,9	72	72,5	73	74

Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN/DHUP

Les données sont issues de l'infocentre InfoDALO alimenté par les données de l'application Comdalo, logiciel d'aide à l'instruction des recours DALO utilisé par les secrétariats de commissions de médiation.

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Objectifs et indicateurs de performance

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : nombre de bénéficiaires logés suite à une offre (dits « logés DALO directs »)

+ nombre de logés indépendamment de la mise en œuvre de la décision favorable

+ nombre de refus d'une offre adaptée

+ nombre de bénéficiaires n'étant plus à loger

Dénominateur : nombre de décisions de logement favorables émises par la commission.

Le mode de calcul retenu pour ce sous-indicateur mesure un « flux » et non une « cohorte » et ne prend pas non plus en compte la part des personnes hébergées parmi les décisions favorables rendues pour un hébergement et les recours « logement » réorientés vers un hébergement (autre volet de la loi DALO).

JUSTIFICATION DES CIBLES

Compte tenu de la situation sanitaire exceptionnelle, le nombre de décisions favorables au titre du DALO émises par les commissions de médiation, ainsi que le nombre de bénéficiaires logés ou ayant refusé ou n'étant plus à reloger, étaient en hausse de plus de 20 % en 2021, générant une baisse de l'indicateur en 2021.

La poursuite de la mobilisation des contingents réservés de l'État et des autres réservataires en faveur des publics reconnus DALO, la mise en œuvre de la réforme des attributions prévue dans le cadre de la loi Égalité et Citoyenneté ainsi que la généralisation de la cotation de la demande et de la gestion en flux prévues par la loi ELAN devraient permettre d'augmenter le nombre de relogements et donc le nombre de personnes n'étant plus à reloger ce qui devrait améliorer la réalisation de l'objectif en 2022.

INDICATEUR

1.4 – Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Part des attributions de logements sociaux hors QPV dédiées aux demandeurs de logements sociaux du premier quartile de ressources ou à des personnes relogées dans le cadre d'une opération de renouvellement urbain ou d'une opération de requalification de copropriétés dégradées	%	Non déterminé	17.5	20	25	25	25

Précisions méthodologiques

Sources des données : DGALN / DHUP – infocentre Numéro Unique (univers complet), retraité à partir de données RPLS

Mode de calcul : cet indicateur est obtenu en calculant le rapport entre les nombres suivants :

Numérateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation

- pour des personnes physiques

- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions

- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV (1) »

- pour lesquelles :

*les ressources mensuelles par UC du foyer sont renseignées, positives ou nulles, et inférieures ou égales au seuil du premier quartile défini pour l'année N pour le territoire sur lequel se situe le logement attribué

OU (à partir de fin 2018)

*le motif de la demande est « relogement urbain »

Dénominateur : ensemble des demandes de logement social cumulant les conditions suivantes :

- en mutation et hors mutation

- pour des personnes physiques

- radiées pour attribution, suivie d'une signature de bail, en année N, sur un territoire concerné par la réforme des attributions
- radiées pour attribution d'un logement dont la localisation est « hors QPV »

(1) QPV : quartier prioritaire de la politique de la ville

JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi Égalité Citoyenneté, modifiée par la loi ELAN, impose un objectif minimum annuel de 25 % des attributions de logements, suivies des baux signés, en dehors des QPV, au bénéfice des ménages du premier quartile de ressources ou relogés dans le cadre d'une opération ANRU ou d'une opération de requalification des copropriétés dégradées (alinéas 23 à 25 de l'article L. 441-1 du CCH).

La loi dite « 3DS » renforce les obligations de mixité sociale. Elle prévoit qu'en l'absence de convention intercommunale d'attribution signée, les EPCI de la réforme doivent notifier aux bailleurs sociaux et réservataires, le 22 février 2023 au plus tard, les objectifs d'attribution en matière d'accès au logement social des ménages défavorisés et de mixité sociale. A défaut d'une telle notification, le taux de 25 % d'attributions annuelles aux ménages du premier quartile de ressources en dehors des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) s'applique. La loi prévoit également un meilleur suivi par le préfet des attributions en dehors des QPV avec un *reporting* semestriel de la part des bailleurs sociaux. A défaut d'atteinte de son objectif par le bailleur social, le préfet procède aux attributions jusqu'à l'atteinte de l'objectif. La mise en œuvre de ces mesures devrait améliorer l'atteinte de l'objectif cible en 2022.

OBJECTIF

2 – Promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations au travers de la mixité de l'offre

L'article 55 de la loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (dite loi « SRU »), modifié par la loi n° 2013-61 du 18 janvier 2013 relative à la mobilisation du foncier public en faveur du logement et au renforcement des obligations de production de logement social, vise à promouvoir la mixité sociale au sein des agglomérations et établissements publics à coopération intercommunale (EPCI), ainsi que dans les communes isolées hors EPCI ou agglomérations de plus de 15 000 habitants et en forte croissance démographique.

A cet effet, la loi susvisée fait obligation aux communes d'au moins 3 500 habitants (1 500 dans l'agglomération parisienne), membres d'agglomérations ou d'EPCI de plus de 50 000 habitants comprenant au moins une commune de plus de 15 000 habitants, de disposer d'un taux minimal de 25 % de logements sociaux, sauf pour certaines communes dont la situation ne justifie pas un effort de production supplémentaire et pour lesquelles le taux légal est fixé à 20 %. Les communes isolées, lorsque leur situation justifie un effort de production supplémentaire, devront disposer d'un taux minimal de 20 % de logements sociaux. Par ailleurs, la loi du 18 janvier 2013 a fixé à 2025 l'échéance assignée aux communes pour respecter leur obligation en la matière. L'application de ces dispositions renforcées doit permettre d'augmenter l'offre locative sociale et d'en rééquilibrer la répartition entre les communes.

Cet objectif doit conduire l'État, ainsi que les collectivités locales à qui la compétence a été déléguée, à cibler prioritairement les financements apportés aux opérations situées dans les communes « déficitaires » dans l'exercice de programmation des aides au logement social. Ainsi, près de la moitié des logements sociaux sont agréés chaque année dans les communes soumises aux dispositions de l'article 55 de la loi SRU. Il convient toutefois de souligner que la part des logements sociaux dans les communes soumises à l'article 55 de la loi SRU progresse assez faiblement. Une des explications est l'augmentation parallèle des résidences principales du parc privé qui vient diminuer la progression de la part des logements sociaux dans le parc de logements malgré les efforts engagés par les communes.

Si l'effort des communes, à l'échelle nationale, pour construire plus de logements sociaux est certain, cet effort de production est hétérogène, certaines d'entre elles ne respectant pas les objectifs de rattrapage que leur assigne la loi. C'est pour lutter contre cette hétérogénéité et inciter les communes insuffisamment mobilisées à garantir la mixité

sociale à leur échelle, que la loi du 18 janvier 2013 et la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 ont renforcé les obligations de production de logement locatif social et durci les conditions de majoration des prélèvements des communes en état de carence qui ne respectent pas leurs objectifs de rattrapage triennaux.

La loi relative à l'égalité et à la citoyenneté du 27 janvier 2017 vise à favoriser une application homogène du dispositif SRU, à mieux articuler l'action de l'État vis-à-vis des communes en retard de développement de l'offre de logements sociaux et à préciser les conditions de mobilisation des outils devant permettre leur production effective. En outre, ces dispositions ont pour effet de recentrer l'application du dispositif SRU sur les territoires où la pression sur la demande de logement social le justifie réellement et d'éviter qu'il ne trouve à s'appliquer dans des communes éloignées des bassins de vie et d'emploi par une desserte insuffisante en transport en commun. Ainsi, en améliorant l'opérationnalité des dispositifs existants, la mise en œuvre de ces dispositions favorisera une meilleure répartition de l'effort national, dans le cadre d'un dispositif SRU cohérent avec les contextes locaux.

Le bilan de l'application des dispositions de l'article 55 de la loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU), promulguée il y a 20 ans, est largement positif. Le dispositif actuel a ainsi trouvé son équilibre en permettant de concentrer cette nécessaire solidarité nationale sur les territoires où la pression sur le logement social est la plus forte. Près de deux millions de logements sociaux ont ainsi été produits de 2001 à 2020, dont près de la moitié dans les communes déficitaires et soumises à rattrapage, preuve de son rôle catalyseur de la production de logement social dans notre pays.

Toutefois, au 1^{er} janvier 2021, 1 105 communes (soit près de la moitié des 2 127 communes de plus de 3 500 habitants (ou 1 500 dans l'unité urbaine de Paris) sont déficitaires et sont donc soumises à une obligation de rattrapage de production de logement social.

La majorité des communes n'atteignant pas encore leur obligation légale s'inscrit dans une trajectoire vertueuse. Toutefois, l'approche de l'échéance de 2025 conduisait mécaniquement à une augmentation des objectifs – l'intégralité des logements manquants aurait ainsi dû être produit entre 2023 et 2025, soit un objectif global de 600 000 logements.

Face à ce constat, le Gouvernement a souhaité, au travers de la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite « loi 3DS », prolonger le dispositif SRU afin de maintenir l'ambition de développement et de rééquilibrage de l'offre de logements sociaux sur les territoires en fixant les objectifs suivants :

- assurer la pérennité du dispositif au-delà de l'échéance de 2025, en redéfinissant le rythme de rattrapage applicable aux communes concernées (taux de rattrapage de 33 %, qui augmente au fur et à mesure – taux passant à 50 % puis 100 % – que la commune se rapproche de son taux légal afin de ne pas réduire la dynamique de production) en vue de l'atteinte de leurs obligations de logements locatifs sociaux ;
- permettre des mises en œuvre différenciées tenant compte des dynamiques et situations locales via la conclusion de contrat de mixité (CMS). Le CMS, contrat liant l'État, l'EPCI et la commune est consacré comme clé de vote de mise en œuvre du dispositif SRU. Dans ce cadre, en cas de difficultés spécifiques et avérées, le CMS peut prévoir, une adaptation de l'objectif de rattrapage, à hauteur minimale de 25 % (au lieu de 33 %). En outre, le CMS conclu à l'échelle intercommunale, peut prévoir une mutualisation d'une partie des objectifs, sous conditions (notamment mutualisation exclusivement entre communes déficitaires, seuil minimal de la moitié de l'objectif restant à la commune, avis préalable de la commission nationale SRU). Par ailleurs, la loi 3DS substitue le motif d'isolement rendant les communes faiblement attractives au critère de mauvaise desserte en transports en commun. Un décret, en cours de finalisation, viendra préciser cette notion. Les demandes d'exemption seront examinées, à l'automne 2022, en vue du prochain triennal 2022/2025 ;
- renforcer la fermeté vis à vis des territoires insuffisamment mobilisés : en cas de carence, le taux de majoration du prélèvement ne peut être inférieur au rapport différentiel entre le nombre de logements sociaux non réalisés et l'objectif total de logements à atteindre

INDICATEUR

2.1 – Atteinte des objectifs annuels de financement de logements locatifs sociaux (LLS) dans les communes soumises à l'article 55 de la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (SRU)

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 20%	%	14,2	15,03	16,46	15,68	16,29	16,69
Taux de logements locatifs sociaux dans les communes soumises au taux de 25%	%	17,56	17,73	19,96	19,37	20,07	20,77

Précisions méthodologiques

Source des données : DGALN/DHUP. Module intranet d'enquête auprès des DDT(M).

Mode de calcul :

L'indicateur est le rapport exprimé en pourcentage entre le nombre de logements sociaux décomptés conformément à l'article L. 302-5 du CCH et le nombre de résidences principales pour les communes soumises l'article 55 de la loi SRU. Cette valeur est calculée pour deux échantillons de communes : celles dont le taux légal à atteindre est de 20 % et celles dont le taux légal à atteindre est de 25 %.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les prévisions et les cibles ont été calculées en projetant une évolution de la situation des communes soumises à l'article 55 de la loi SRU, sur la base des divers rythme de rattrapage prévus dans la loi 3DS (taux de référence de 33 % du *reste à faire*, porté 50 % et 100 % pour les communes respectivement à 4 points et à 2 points de leur objectif, et taux spécifiques dérogatoires pour les communes nouvellement entrantes à 15 % pour la première période triennale et 25 % pour la deuxième), avec simulation d'évolution du nombre de résidences principales selon la tendance des cinq dernières années. Du fait de la suppression de l'échéance 2025 par la loi 3DS, le mode de calcul précédent (reposant sur le principe d'une atteinte du taux légal en 2025) a été revu, ce qui explique la diminution des cibles, qui deviennent plus proches des perspectives réalistes de taux possibles.

Les prévisions du tableau intègrent les effets des décrets 2020-1006 du 6 août 2020 et 2022-547 du 13 avril 2022 relatifs aux agglomérations et EPCI soumis aux taux de 20 % et 25, et du décret ° 2019-1577 du 30 décembre 2019 relatif aux exemptions, ainsi que la mise à jour des prévisions des taux de logements sociaux dans les communes SRU pour 2022 et 2023, calculées à partir de la réalisation 2021 et selon la méthode indiquée ci-dessus.

En revanche, les prévisions de calcul n'intègrent pas les réductions d'objectifs qui pourront être négociées entre les préfets et certaines collectivités dans le cadre des contrats de mixité sociale (CMS). Ces objectifs sont en cours de discussion et ne seront définitivement connus une fois les CMS signés, probablement au printemps 2023.

OBJECTIF

3 – Améliorer et adapter la qualité du parc privé

S'agissant du parc privé, la politique de l'habitat est principalement orientée vers l'amélioration de la performance énergétique, la lutte contre l'habitat indigne, ainsi que vers la prévention et le traitement des copropriétés dégradées ou fragiles. En s'attachant à traiter les situations de logement les plus complexes et difficiles, elle contribue très directement à la mise en œuvre des objectifs nationaux en matière d'efficacité énergétique et environnementale tout en améliorant les conditions de vie des ménages.

La loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains (loi « SRU ») a défini la notion de logement décent et fait de la lutte contre l'habitat indigne un objectif fort de la politique du logement. La loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et de la lutte contre les exclusions a précisé la définition juridique de l'habitat indigne et renforcé les dispositifs d'action de l'Anah. La lutte contre l'habitat indigne est mise en œuvre grâce à l'articulation de procédures coercitives et d'actions incitatives : traitement de l'habitat insalubre ou dangereux et du risque de saturnisme infantile, mise en sécurité des équipements communs, amélioration de l'habitat très dégradé, lutte contre le surpeuplement accentué et les hôtels meublés vétustes que leurs services effectifs et leurs conditions d'occupation rendent indignes, réalisation de travaux d'office, actions foncières, etc.

La prévention et le redressement des copropriétés dégradées constituent également un enjeu majeur de la politique d'amélioration du parc privé et une préoccupation croissante des politiques de l'habitat qui suppose d'agir sur la gouvernance et la santé financière de ces ensembles. C'est notamment l'un des objectifs poursuivis par la loi ELAN. Elle suppose également d'accompagner et d'aider les copropriétaires dans la réalisation des travaux nécessaires pour remédier aux dysfonctionnements et dégradations de leurs immeubles.

En diminuant le coût des travaux restant à la charge des propriétaires, les aides accordées par l'Agence nationale de l'habitat (Anah) aux propriétaires occupants, aux bailleurs et aux syndicats de copropriétaires jouent un rôle déterminant dans la décision de réaliser les travaux. Les aides apportées par l'Agence sont prioritairement ciblées vers les trois axes d'interventions stratégiques précités. L'articulation de ces interventions avec celles des collectivités territoriales est également fondamentale, compte tenu de l'importance de la synergie des actions conduites et des moyens financiers qu'elles apportent en complément de ceux de l'Anah, ainsi que du rôle joué par leurs services sociaux et/ou de santé. Dans le cadre du Plan Initiative copropriétés, cette complémentarité des aides entre l'Anah et les autres partenaires (Banque des territoires, réseau Procivis, Action Logement) est essentielle pour couvrir l'ensemble des volets financiers nécessaires au redressement des copropriétés : diminution du reste à charge, résorption des dettes fournisseurs, appui au portage de lot ou encore solution de pré-financement des travaux.

Parmi les facteurs qui influent fortement sur les conditions de vie, ainsi que sur la facture énergétique globale, la consommation énergétique et le confort thermique des logements sont également des enjeux essentiels pour les ménages, qui peinent parfois à payer leurs factures d'énergie. Pour cette raison, a été instauré en 2010 le programme « Habiter mieux » piloté par l'Anah et qui vise à rénover les logements de personnes modestes et très modestes en situation de précarité énergétique.

L'objectif de rénovation du parc au niveau BBC en 2050, ainsi que la stratégie d'éradication des passoires thermiques, confirmée par la loi Climat et résilience, ont conduit à la création d'une nouvelle aide directe à la rénovation énergétique dans le cadre de la transformation du CITE. Disponible pour les ménages modestes et très modestes depuis le 1^{er} janvier 2020, et distribuée par l'Anah en complément de ses aides traditionnelles, MaPrimeRénov' permet de financer des travaux d'isolation (murs, planchers, combles, fenêtres), de chauffage, de ventilation ou d'audit énergétique. Accessible depuis 2021 à toutes les catégories de propriétaires dans le cadre exceptionnel du plan de relance, avec des montants d'aide différenciés en fonction des niveaux de revenu, qu'ils soient occupants ou bailleurs, ainsi qu'à tous les copropriétaires, MaPrimeRénov' devient la principale aide de l'État pour la rénovation énergétique et vise à engager un maximum de propriétaires dans une démarche de rénovation énergétique de leur logement. MaPrimeRénov' permet également de financer des rénovations globales (ensemble de travaux permettant un gain énergétique de 55 %). Un forfait d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) est également disponible pour accompagner et conseiller les ménages pour la réalisation de ces rénovations plus ambitieuses.

La transformation du CITE en prime unique « MaPrimeRénov' » engagée en 2020 a d'ores et déjà permis d'accélérer le rythme des travaux de rénovation énergétique réalisés par les ménages modestes et très modestes.

Le montant de l'aide est majoritairement forfaitaire et continue de s'adapter aux revenus des bénéficiaires et aux gains énergétiques permis par les travaux.

INDICATEUR

3.1 – Performance des dispositifs de l'ANAH traitant des principaux enjeux de l'habitat privé

(du point de vue de l'usager)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)	%	71	66	75	75	75	75
Gain énergétique moyen pour Habiter Mieux	%	Non déterminé	49	45	50	50	50
Avancement du Plan Initiative Copropriétés porté par l'ANAH (part des copropriétés ayant fait l'objet d'un soutien financier)	%	23	30	30	30	30	30

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « **Taux de logements financés au titre d'opérations programmées OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN dans le cadre de la lutte contre l'habitat indigne (LHI) ou très dégradé (TD)** ».

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Module contrat et classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre annuel de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée au syndicat de copropriété (SDC) ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) au titre de la lutte contre l'habitat indigne (HI) ou très dégradé (TD) hors RHI en OPAH-RU, PIG, OPAH-CD, PDS et ORCOD-IN

Dénominateur : nombre annuel de logements LHI/TD financés aux syndicats de copropriété ou aide individuelle aux copropriétaires occupants (PO) ou bailleurs (PB) tous secteurs confondus la même année

Ne sont comptabilisés que les logements aidés par l'Anah au titre des aides à la pierre. Sont donc exclues les aides MaPrimeRénov' « gestes par gestes » toutes catégories de revenus et « rénovations globales » pour les ménages intermédiaires et supérieurs.

Sous-indicateur « **Gain énergétique moyen pour les logements financés par le programme Habiter Mieux** »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre.

Mode de calcul : cet indicateur représente la moyenne du gain énergétique des dossiers financés. Le gain énergétique moyen est calculé sur l'ensemble des bénéficiaires de la prime Habiter Mieux jusqu'en 2021, à partir du 1^{er} janvier 2022 Habiter Mieux Sérénité devient MaPrimeRénov' Sérénité, à partir de cette date, le gain énergétique moyen est calculé sur l'ensemble des dossiers MPR Sérénité et MPR Copropriétés.

Sous-indicateur « **Avancement du plan initiative copropriétés porté par l'ANAH (part des copropriétés ayant fait l'objet d'un soutien financier)** »

Source des données : les données sont fournies à la DGALN par l'Anah à partir de l'application OP@L. Classeur statistique sous Infocentre

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio suivant :

Numérateur : nombre de logements aidés par l'Anah via une subvention accordée aux syndicats de copropriété

Dénominateur : nombre total de logements financés par l'Anah la même année

Ne sont comptabilisés que les logements aidés par l'Anah au titre des aides à la pierre. Sont donc exclues les aides MaPrimeRénov' « gestes par gestes » toutes catégories de revenus et « rénovations globales » pour les ménages intermédiaires et supérieurs.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Concernant la lutte contre l'habitat indigne, les taux prévisionnels tiennent compte d'une marge de progression attendue via des opérations programmées d'améliorations de l'habitat (OPAH-RU) du programme de revitalisation des centre-bourgs qui sont en phase opérationnelle (et désormais intégrées au programme Petites villes de demain), ainsi que du déploiement des opérations de revitalisation du territoire (ORT) dans le cadre des programmes Action Cœur de Ville et Petites villes de demain.

S'agissant de la lutte contre la précarité énergétique, le gain énergétique demandé pour les travaux financés par l'Anah est d'au moins 35 % pour les opérations réalisées par les propriétaires occupants depuis 2021 (25 % auparavant), comme pour les opérations dont le maître d'ouvrage est un bailleur ou un syndicat de copropriétaires.

Depuis plusieurs exercices, il est constaté que le gain moyen généré par les travaux de rénovation thermique se situe au-dessus de 40 % (42 % en 2018 et 2019, 44 % en 2020 et 49 % en 2021). Le renforcement des exigences en matière de performance énergétique pour les propriétaires occupant depuis le 1^{er} janvier 2021 a permis de dépasser un gain moyen de 45 %. Il convient de noter que les logements financés dans le cadre de l'aide « Habiter Mieux Agilité » jusqu'en 2019 ou de MaPrimeRénov' « gestes par gestes » toutes catégories de revenus depuis 2020 et ne sont pas pris en compte dans le calcul de cet indicateur puisqu'ils ne sont pas subventionnés sur la base d'un critère de gain énergétique. Par ailleurs, les logements financés par MaPrimeRénov' « Rénovation globale » pour les ménages intermédiaires et supérieurs depuis le 1^{er} janvier 2021, ne sont pas pris en compte puisqu'ils ne sont pas financés au titre des aides à la pierre.

Les interventions de l'Anah se font très majoritairement en habitat individuel. Jusqu'à présent, les aides aux syndicats de copropriétaires permettaient principalement de réaliser des travaux de lutte contre l'habitat indigne notamment en OPAH-copropriété dégradée et en plan de sauvegarde. L'aide de l'Anah en faveur de la rénovation énergétique des copropriétés fragiles mise en œuvre à partir de 2017 permet d'accroître la part des aides aux syndicats dans l'activité de l'Anah. A partir de 2021, la mise en place de MPR Copropriétés élargit le dispositif d'aides à la rénovation énergétique à l'ensemble des copropriétés dans le cadre exceptionnel de la relance. En parallèle, la montée en puissance du Plan Initiatives copropriétés a conduit à porter les objectifs sur les copropriétés en difficulté à 35 500. La stabilité du pourcentage marque une augmentation quantitative du nombre de logements aidés en copropriétés.

OBJECTIF

4 – Promouvoir le développement durable dans le logement et, plus généralement, dans la construction

Le Plan climat lancé par le Gouvernement le 6 juillet 2017, ainsi que le Grand plan d'investissement annoncé le 26 septembre 2017, comportent tous deux un axe faisant de la rénovation thermique une priorité nationale, réaffirmée dans la Stratégie nationale bas carbone révisée en 2020. Le Plan de relance suite à la crise sanitaire comporte également un volet très important dédié à la rénovation énergétique des bâtiments.

En 2020, le secteur du bâtiment (résidentiel et tertiaire) a émis 71 Mtéq de CO₂, soit 18 % des émissions nationales de gaz à effet de serre, selon les dernières données publiées par le Citepa[1], ce qui en fait l'un des domaines clés dans la lutte contre le réchauffement climatique et la transition énergétique. La crise sanitaire et les différentes périodes de confinement en 2020 n'ont pas eu d'impact notable sur les émissions de gaz à effet de serre du secteur résidentiel-tertiaire.

La hausse tendancielle de la consommation d'énergie est principalement due à l'accroissement du parc de bâtiments et de la surface construite (de l'ordre de 1 % par an pour les logements) ainsi que par l'augmentation importante des usages domestiques de l'électricité depuis plusieurs années. L'usage de sources d'énergie fossiles pour le chauffage et la production d'eau chaude sanitaire, notamment dans les bâtiments d'habitation, reste par ailleurs important : le recours à d'autres sources d'énergie, notamment des sources d'énergie renouvelables, doit par conséquent être encouragé pour parvenir à la neutralité carbone du secteur à l'horizon 2050, conformément aux objectifs fixés par la Stratégie Nationale Bas Carbone.

La réglementation applicable lors de la construction ou lors de travaux sur les bâtiments existants constitue par conséquent l'un des moyens utilisés pour diminuer la consommation énergétique et les émissions de gaz à effet de serre du parc de bâtiments.

Pour ce qui concerne les bâtiments neufs, la nouvelle réglementation environnementale (RE 2020) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022, dans un premier temps pour les bâtiments d'habitation, puis le 1^{er} juillet 2022 pour les bâtiments d'enseignement et de bureaux. Elle est destinée à être étendue au reste du parc tertiaire prochainement.

Tout d'abord, dans la lignée des réglementations thermiques précédentes, elle fixe de nouveaux objectifs de baisse des consommations des bâtiments neufs. La RE2020 est plus exigeante que la RT2012, en particulier sur la

performance de l'isolation et sur le caractère renouvelable des énergies utilisées. Les modes de chauffage électrique performants (pompes à chaleur) et à partir de chaleur renouvelable sont systématisés.

Ensuite, elle vise à diminuer l'impact sur le climat des bâtiments neufs, en prenant en compte l'ensemble des émissions du bâtiment sur son cycle de vie, dès la construction (méthode d'analyse en cycle de vie dynamique). À travers ces exigences, c'est une transformation profonde de la manière de construire qui s'engage et qui mobilisera l'ensemble de la filière du bâtiment pendant les mois et années à venir. Ceci permet d'une part d'inciter à des modes constructifs qui émettent peu de gaz à effet de serre ou qui permettent d'en stocker tels que le recours aux matériaux biosourcés. D'autre part, ceci limite la consommation de sources d'énergie carbonées.

[1] Citepa, Juillet 2022. Inventaire Des Émissions De Polluants Atmosphériques Et De Gaz À Effet De Serre En France – Format Secten

Enfin, le Gouvernement souhaite assurer que les bâtiments de demain seront adaptés au changement climatique et seront confortables lors des vagues de chaleur.

L'ensemble des nouvelles exigences engage une transformation profonde des types de bâtiments et modes de construction, notamment avec la disparition progressive du chauffage exclusivement au gaz et la montée en puissance rapide des systèmes constructifs bas-carbone, notamment par l'emploi de matériaux biosourcés (dont le bois) et géosourcés.

S'agissant de l'habitat existant, l'objectif prioritaire est de rénover en 10 ans les 5,2 millions [1] de passoires énergétiques (étiquettes F et G du DPE) et, parmi celles-ci, de traiter en priorité les logements occupés par des propriétaires à faibles revenus.

Les outils seront adaptés en fonction des types de passoires énergétiques pour :

- aider les plus modestes à engager des travaux ;
- inciter les propriétaires bailleurs à faire des travaux qui bénéficient à leurs locataires ;
- rénover le parc social.

Afin d'atteindre cet objectif, il continuera de s'appuyer sur les réseaux, notamment le service France Rénov' mis en place depuis le 1^{er} janvier 2022 et les outils financiers existants comme MaPrimeRénov' qui remplace définitivement le crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) depuis le 1^{er} janvier 2021, l'éco-PTZ, les CEE, ainsi que les autres aides proposées par l'Agence nationale de l'habitat.

A cela s'ajoute, le critère de performance énergétique introduit par la loi énergie climat et repris par la loi climat et résilience pour caractériser la décence d'un logement à usage d'habitation. A compter du 1^{er} janvier 2023, un logement sera qualifié d'énergétiquement décent lorsque sa consommation d'énergie, estimée par le DPE et exprimée en énergie finale par mètre carré de surface habitable et par an, sera inférieure à 450 kWh/m² en France métropolitaine.

Dans le parc social, bénéficiant des financements programmés dans le cadre du Grand Plan d'Investissement, la Caisse des dépôts et consignations continuera à proposer aux organismes de logements sociaux des prêts à taux concessionnels destinés à accélérer la rénovation de ces logements. L'eco-PLS sera prolongé à partir de 2023 dans le cadre d'une nouvelle convention en cours de négociation.

Le Plan de Relance a par ailleurs mobilisé des moyens très conséquents pour la réhabilitation lourde et la rénovation énergétique des logements du parc social, y compris à destination de l'Outre-mer, via un dispositif spécifique.

[1] Chiffre actualisé au vu des dernières données diffusées au mois de juillet 2022 par le Service de la Donnée et des Études Statistiques du Commissariat Général au Développement Durable.

INDICATEUR

4.1 – Consommation énergétique globale des logements

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Consommation énergétique globale des logements, corrigée des variations climatiques	TWh	494,1	Non déterminé	458	450	440	430

Précisions méthodologiques

Source des données : Centre d'études et de recherches économiques sur l'énergie (CEREN)

Mode de calcul : du fait de l'importante quantité d'information à collecter, les données correspondant au constat du réalisé de l'année N ne sont disponibles qu'au mois de juin de l'année N+2.

Les politiques concernées par cet indicateur produisent leurs effets sur un long terme. L'unité de mesure est la consommation d'énergie en TWh, corrigée du climat, y compris énergies renouvelables thermiques (EnRt). Les énergies renouvelables d'origine hydraulique, éolienne et photovoltaïque ne sont pas comptabilisées.

JUSTIFICATION DES CIBLES

La loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle I) a fixé de premiers objectifs de diminution de la consommation d'énergie du parc de bâtiments, à hauteur de 38 % à l'horizon 2020. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte (dite loi « TECV ») est venue élargir les domaines visés et réviser les échéances d'atteinte de cet objectif, qui étaient alors particulièrement ambitieux.

La France vise désormais la réduction globale de la consommation énergétique finale de 50 % en 2050, par rapport à la référence 2012, avec un objectif intermédiaire de 20 % en 2030, et un nouvel objectif intermédiaire, fixé par la loi Énergie-Climat, de -7 % pour l'année 2023 par rapport à 2012, dans les secteurs du bâtiment, des transports et de l'économie circulaire. La nouvelle Programmation Pluriannuelle de l'Énergie (PPE) 2019-2028 a décliné cet objectif, avec des objectifs intermédiaires de baisse de 6,3 % en 2023 et de 15,4 % en 2028 par rapport à une référence 2018.

Cet indicateur a fait l'objet d'une importante démarche de fiabilisation en début d'année 2020 par le Service de la Donnée et des Études Statistiques du CGDD, ayant contraint à la reprise de l'ensemble de la série de cet indicateur depuis l'année 2013.

Dans le cadre de la dernière version de la PPE approuvée en 2020, la cible annuelle pour 2023 est fixée à 452 TWh (*).

Du fait du contexte sanitaire, où le taux d'occupation des logements a été plus important, la consommation d'énergie des bâtiments résidentiels a augmenté entre 2020 et 2019.

Les prévisions de baisses deviennent plus importantes du fait des fortes incitations à la rénovation énergétique des bâtiments existants, en 2020 et 2021, qui se sont d'ailleurs concrétisées par un volume important de demandes de bénéfice de la prime de transition énergétique et une baisse de la consommation entre ces deux années. Pour l'année 2023, les effets des obligations instituées par la loi portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets devraient permettre la poursuite de la tendance et atteindre la cible visée en énergie finale par la PPE en 2023.

Les cibles de l'indicateur pour 2024 et 2025 ont été déterminées par interpolation entre les cibles 2023 (450 TWh) et 2028 (399 TWh) fixées pour le secteur résidentiel dans la PPE 2023-2028 en vigueur.

(*) Bilan selon les données provisoires 2021 SDES, 2018 : 482 TWh / 2019 : 479 TWh / 2020 : 494 TWh / 2021 : 492 TWh

OBJECTIF

5 – Promouvoir la planification, la connaissance et le développement des territoires

Dans le respect des compétences des collectivités territoriales, l'État veille à l'aménagement et au développement durable et solidaire des territoires, notamment :

- en impulsant des démarches de projet et en aidant à leur émergence. Il contribue à rendre possibles les opérations locales (production de logements, implantation d'activités économiques...). Il joue souvent à ce titre un rôle de facilitation des initiatives des collectivités territoriales, d'assistance à la conduite de projets et d'ingénierie territoriale ;
- en suscitant puis en appuyant des exercices de planification locale aux différentes échelles, dans le cadre des démarches dites de « porter à connaissance » et « d'association » prévues par la loi. L'État apporte ainsi sa contribution en matière de prospective, de connaissance des territoires et de leurs enjeux, en développant des outils nécessaires à l'articulation des démarches de planification et de développement menées par les différents niveaux de collectivités territoriales ;
- en menant, enfin, les démarches de planification qui sont de sa responsabilité ou auxquelles il est associé.

La maîtrise du développement urbain repose en premier lieu sur les documents de planification territoriaux. En particulier, l'élaboration des schémas de cohérence territoriale (SCoT) à la bonne échelle territoriale traduit le dynamisme des politiques locales relatives à l'aménagement et au développement durable, et l'engagement soutenu des services de l'État dans ce sens. Elle est un enjeu particulièrement important pour l'État. L'ordonnance du 17 juin 2020 a modernisé le contenu des SCOT. La modernisation des SCOT est en cours, ainsi, le suivi des SCOT « modernisés » en application de cette ordonnance mesure l'engagement des collectivités en matière de planification stratégique.

Cette maîtrise du développement urbain repose également sur la planification opérationnelle à travers l'élaboration de plans locaux d'urbanisme intercommunaux (PLUi). Ce document d'urbanisme est le niveau de planification le plus adapté pour élaborer un projet de territoire, susciter et encadrer les aménagements et constructions et prendre en compte les enjeux actuels de l'aménagement du territoire. Le PLUi permet la complémentarité plutôt que la concurrence entre territoires et est à ce titre le premier outil de lutte contre la consommation excessive d'espace et l'artificialisation des sols. Il donne aux collectivités concernées les moyens de s'appuyer sur une ingénierie de qualité et permet des économies dans son élaboration et sa gestion. Il prend mieux en compte les besoins en logements et permet d'y apporter des réponses plus adaptées et opérationnelles.

De même, la constitution (ou la reconstitution) de pôles de développement urbain sur des sites stratégiques est un enjeu économique et social pour le rayonnement national et européen ou pour la constitution des grandes métropoles. Grâce à la mobilisation d'établissements publics d'aménagement, l'intervention de l'État, dans un cadre partenarial établi avec les collectivités territoriales concernées, constitue un levier important sur les investissements immobiliers privés. En particulier, cet effet de levier doit se traduire par la création d'emplois et la production significative de logements, facteurs clefs de développement des territoires concernés. Les critères d'évaluation de la performance de la dépense publique sont déclinés, en termes d'objectifs, sur chacun des sites, en les modulant selon les enjeux qui s'y attachent.

INDICATEUR

5.1 – Taux de couverture de la planification urbaine intercommunale

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Taux de modernisation des SCOT en application de l'ordonnance de 2020	%	89	93	94	20	40	60
Taux de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal)	%	40,3	45,8	43	51	54	57

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Taux de modernisation des SCOT en application de l'ordonnance de 2020 »

N.B. : sur 2020-2022 l'indicateur retenu correspondait à la part de la population couverte par un SCOT

Source des données : DGALN/DHUP ; enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCOT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio entre les nombres suivants :

Numérateur : nombre de schémas de cohérence territoriale (Scot) modernisés en application de l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Scot.

Dénominateur : nombre de scot total en France

Sous-indicateur « Taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) »

Source des données : DGALN/DHUP

Enquête sur l'état de la planification et calculs annuels :

- Sources issues des statistiques du recensement général de la population de l'INSEE et des documents de planification produits par les collectivités territoriales, pour lesquels l'État joue un rôle d'incitateur.
- Croisement des données de DGALN/BCSI résultant de l'enquête auprès des DDT (via une application dédiée aux SCOT et PLU) avec celles de l'INSEE.

Mode de calcul : Indicateur = N/D

Numérateur : population appartenant aux communes couvertes par un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUI) approuvé (métropole et DOM) ou pour lequel un PLUI est en cours d'élaboration, (y compris les PLUI valant SCOT).

Dénominateur : population de la France.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Concernant les prévisions pour les SCOT :

A la suite de la loi ELAN, les ordonnances visant à revoir la hiérarchie des normes et le SCOT, sont entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021. Elles proposent des mesures de simplification pour l'élaboration des SCOT et devraient aboutir à une nouvelle dynamique et à la révision des SCOT, et de leur périmètre, dans le sens d'un élargissement, moyennant une phase transitoire en 2021 - 2022, au cours de laquelle les porteurs de SCOT en élaboration pourront choisir de se mettre en conformité avec cette ordonnance.

L'indicateur et la cible précédents (part de la population couverte par un SCOT) ayant moins de pertinence à mesure qu'ils s'approchaient des 100 %, ont été supprimés, et remplacés par un nouvel indicateur permettant de rendre compte de la dynamique de modernisation des SCOT à la suite de l'ordonnance du 17 juin 2020 et de l'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi climat et résilience. La rupture dans la série des cibles entre 2022 et 2023 s'explique par ce changement d'indicateur.

Aucun SCOT n'a encore été adopté en mettant en œuvre cette ordonnance. Toutefois, l'adaptation nécessaire de ces documents pour prendre en compte les objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et la lutte contre l'artificialisation des sols prévus dans la loi climat et résilience de 2021 devrait conduire à une augmentation rapide de ce taux ces prochaines années et jusqu'en 2026.

Concernant les prévisions pour les PLUi :

Après la prise de compétence par la moitié des EPCI en 2017, le taux global de couverture de la planification opérationnelle à l'échelle de l'EPCI (PLU intercommunal) devrait continuer sa progression.

D'autre part, même si une nouvelle vague de transferts volontaires pourrait intervenir à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires, le rythme de progression suivra les décisions d'élaboration des PLUi des EPCI compétents.

L'intégration des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols prévus par la loi climat et résilience entraînera une série d'élaboration et de révision de PLUi pour les prochaines années (après que les documents régionaux et les SCOT aient intégré eux-mêmes ces objectifs).

INDICATEUR

5.2 – Intervention des établissements publics fonciers (EPF) d'État et locaux en recyclage de friches

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Poids des travaux de proto-aménagement dans l'activité des EPF d'État et locaux, ramené au volume de dépenses foncières des établissements	%	10	Non déterminé	12	13	13	14

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Poids des travaux de proto-aménagement dans l'activité des EPF d'État et locaux, ramené au volume de dépenses foncières des établissements »

Source des données : DGALN/DHUP ; enquête questionnaire budgétaire parlementaire :

- Sources issues des comptes de résultats et de données retraitées par les établissements pour identifier le poste de dépenses 'travaux'

Mode de calcul : l'indicateur est calculé par le ratio entre les nombres suivants :

Numérateur : Montant des dépenses de travaux de proto-aménagement réalisés par les EPF d'État et locaux.

Dénominateur : Montant total des charges de l'année.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Cet indicateur permet de mesurer l'effort de l'intervention des EPF sur des fonciers déjà urbanisés nécessitant des travaux de remise en état et/ou de dépollution pour permettre leur recyclage en vue d'une utilisation future.

Les EPF, qu'ils soient d'État ou locaux, investissent de plus en plus le champ du recyclage des friches, à la faveur notamment de l'extension de périmètres de certains établissements sur de nouveaux territoires, particulièrement confrontés à cette problématique. L'intervention des établissements en renouvellement urbain et sur des friches de toute nature (commerciale, industrielle, hospitalière...) est croissante. Un certain nombre d'EPF d'État notamment interviennent d'ailleurs exclusivement en renouvellement urbain. Le poids de l'activité 'travaux' devrait continuer à augmenter à l'avenir.

La cible 2022 a été fixée à 12 %, de deux points supérieurs aux années 2019 et 2020 (l'indicateur ne figurait pas au PAP 2021). Pour 2023, la cible est fixée à 13 %, sur la base d'une augmentation de 1 point par an, et pourra être réévaluée lorsque l'indicateur aura fait l'objet de premières années de retour d'expérience.

INDICATEUR

5.3 – Développement des pôles urbains d'intérêt national

(du point de vue du citoyen)

	Unité	2020	2021	2022 (Cible PAP 2022)	2023 (Cible)	2024 (Cible)	2025 (Cible)
Création de logements au sein des pôles d'intérêt national (pour 1 000 h)	logements/ 1000 hbts	5,66	7,21	7,5	7,7	7,7	7,7
Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire	%	0,96	1,02	1	1	1	1

Précisions méthodologiques

Sous-indicateur « Création de logements au sein des pôles d'intérêt national »

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (logements autorisés) et INSEE, recensement (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur comptabilise le nombre de logements créés pour 1 000 habitants dans les territoires de développement d'intérêt national où intervient un établissement public d'aménagement (EPA). Il ne prend pas en compte l'activité des établissements à territoire dont la compétence s'exerce sur le territoire de la région comme Grand Paris Aménagement et des établissements publics fonciers et d'aménagement (EPFA) de Guyane et de Mayotte.

- Numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé (en date de prise en compte), sur le territoire des communes couvertes en tout ou partie par le territoire de compétence d'un EPA ;
- Dénominateur : somme des populations municipales des communes dotées d'un EPA pour l'année n-2 (soit l'année la plus récemment connue) divisée par 1000 habitants.

A noter, le périmètre des pôles d'intérêt national peut évoluer notablement d'une année sur l'autre en cas de changement de périmètres de compétence des EPA ou de la création/suppression d'établissements.

A noter également : l'effort de construction établi à l'échelle de la commune à partir de Sit@del2 ne permet pas de distinguer la proportion de logements provenant directement des opérations conduites par les EPA parmi l'ensemble des nouveaux logements. L'indicateur reste toutefois pertinent car l'attractivité des opérations d'intérêt nationale facilite les opérations menées alentours par d'autres aménageurs ou promoteurs.

Ce sous-indicateur permet de comparer le résultat des communes dotées d'un EPA à la cible visée au niveau national ramenée à 1000 habitants : soit 500 000 logements rapportés à la population nationale, qui correspondent à 7,7 logements pour 1000 habitants. Pour les EPA franciliens, la cible visée correspond à l'objectif de production de logements en Île-de-France soit, un objectif de 70 000 logements / an qui correspond à 5,9 logements pour 1000 habitants.

Sous-indicateur « Ratio entre le nombre de logements créés pour 1 000 habitants au sein des pôles d'intérêt national et le nombre de logements créés pour 1 000 habitants sur l'ensemble du territoire »

Source des données : MTE / CGDD, Sit@del2 (autorisations d'urbanisme délivrées) et INSEE, RP population (population municipale)

Mode de calcul : le sous-indicateur compare le résultat obtenu du sous indicateur 5.3-12 sur les communes dotées d'un EPA à celui obtenu sur l'ensemble des communes de France métropolitaine.

- numérateur : nombre de logements autorisés sur l'année n du réalisé pour 1000 habitants sur les communes dotées d'un EPA.
- dénominateur : nombre de logements autorisés sur l'année n pour 1000 habitants en France métropolitaine.

JUSTIFICATION DES CIBLES

Les données tendent à confirmer la reprise de la construction après une période de fort ralentissement en 2020. La création de logements au sein des pôles d'intérêt national devrait atteindre plus de 8 logements créés pour 1000 habitants dans les communes où un Établissement Public d'Aménagement est actif en 2022.

Le rebond constaté en 2022 ne sera toutefois pas aussi durable que prévu, en raison des perspectives négatives des investisseurs liées à la hausse des taux d'intérêt directs et à l'augmentation des indices des coûts de la construction.

Les cibles 2023, 2024 et 2025 sont portées à un niveau de production de 7,7 logements/1000 habitants, afin d'atteindre la cible nationale fixée en 2015 pour répondre à la crise du logement.

Concernant le second sous-indicateur, la valeur-cible recherchée doit être supérieure à 1 pour s'assurer que les EPA contribuent positivement à l'effort de production de logements soit directement soit en dynamisant le territoire par leurs projets. Le niveau des dépenses d'aménagement des EPA a été maintenu durant la crise sanitaire. Il a permis de consolider un retour à la normale depuis fin 2021. La prévision actualisée pour 2022 reste fixée au-dessus de la moyenne nationale. Les EPA bénéficient en effet, cette année d'un surcroît de confiance des promoteurs immobiliers et des efforts de l'État et des collectivités territoriales dans les opérations d'intérêt national. Les prévisions 2023-2025 sont stabilisées et n'intègrent pas une possible persistance du rebond constaté en 2022, en raison des perspectives économiques pesant sur le secteur l'année prochaine.

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Présentation des crédits et des dépenses fiscales

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR ACTION ET TITRE POUR 2022 ET 2023

AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Action / Sous-action	Titre			Total	FdC et AdP attendus
	3 Dépenses de fonctionnement	5 Dépenses d'investissement	6 Dépenses d'intervention		
	LFI 2022 PLF 2023				
01 – Construction locative et amélioration du parc	1 780 000 1 780 000	0 0	15 720 000 41 208 760	17 500 000 42 988 760	535 000 000 764 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 100 000 4 100 000	0 0	0 0	4 100 000 4 100 000	0 0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 750 000 2 750 000	0 0	12 750 000 12 750 000	15 500 000 15 500 000	0 0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	43 800 000 47 800 000	0 0	173 600 000 407 503 800	217 400 000 455 303 800	0 0
05 – Innovation, territorialisation et services numériques	14 163 401 19 150 000	14 530 000 16 158 401	0 0	28 693 401 35 308 401	0 0
07 – Urbanisme et aménagement	9 120 000 8 916 000	0 0	237 227 932 240 958 909	246 347 932 249 874 909	0 0
Totaux	75 713 401 84 496 000	14 530 000 16 158 401	439 297 932 702 421 469	529 541 333 803 075 870	535 000 000 764 000 000

CRÉDITS DE PAIEMENTS

Action / Sous-action	Titre			Total	FdC et AdP attendus
	3 Dépenses de fonctionnement	5 Dépenses d'investissement	6 Dépenses d'intervention		
	LFI 2022 PLF 2023				
01 – Construction locative et amélioration du parc	1 780 000 1 780 000	0 0	15 720 000 16 208 760	17 500 000 17 988 760	535 000 000 365 000 000
02 – Soutien à l'accession à la propriété	4 100 000 4 100 000	0 0	0 0	4 100 000 4 100 000	0 0
03 – Lutte contre l'habitat indigne	2 750 000 2 750 000	0 0	12 750 000 12 750 000	15 500 000 15 500 000	0 0
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	43 800 000 47 800 000	0 0	173 600 000 407 503 800	217 400 000 455 303 800	0 0
05 – Innovation, territorialisation et services numériques	14 163 401 17 800 000	14 530 000 15 208 401	0 0	28 693 401 33 008 401	0 0
07 – Urbanisme et aménagement	9 120 000 8 916 000	0 0	237 227 932 245 958 909	246 347 932 254 874 909	0 0
Totaux	75 713 401 83 146 000	14 530 000 15 208 401	439 297 932 682 421 469	529 541 333 780 775 870	535 000 000 365 000 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE POUR 2022, 2023, 2024 ET 2025

Titre	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023 Prévision indicative 2024 Prévision indicative 2025				
3 - Dépenses de fonctionnement	75 713 401 84 496 000 80 870 000 80 870 000	535 000 000 764 000 000 764 000 000 764 000 000	75 713 401 83 146 000 80 870 000 80 870 000	535 000 000 365 000 000 455 000 000 522 000 000
5 - Dépenses d'investissement	14 530 000 16 158 401 18 158 401 18 158 401		14 530 000 15 208 401 15 858 401 15 858 401	
6 - Dépenses d'intervention	439 297 932 702 421 469 648 886 691 667 719 691		439 297 932 682 421 469 673 886 691 687 719 691	
Totaux	529 541 333 803 075 870 747 915 092 766 748 092	535 000 000 764 000 000 764 000 000 764 000 000	529 541 333 780 775 870 770 615 092 784 448 092	535 000 000 365 000 000 455 000 000 522 000 000

PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE POUR 2022 ET 2023

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
3 – Dépenses de fonctionnement	75 713 401 84 496 000	535 000 000 764 000 000	75 713 401 83 146 000	535 000 000 365 000 000
31 – Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	75 713 401 84 496 000	535 000 000 764 000 000	75 713 401 83 146 000	535 000 000 365 000 000
5 – Dépenses d'investissement	14 530 000 16 158 401		14 530 000 15 208 401	
52 – Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	14 530 000 16 158 401		14 530 000 15 208 401	
6 – Dépenses d'intervention	439 297 932 702 421 469		439 297 932 682 421 469	
61 – Transferts aux ménages	180 000 000 413 903 800		180 000 000 413 903 800	
62 – Transferts aux entreprises	44 750 000 73 150 000		46 750 000 57 150 000	
63 – Transferts aux collectivités territoriales	18 580 000 18 912 760		16 580 000 14 912 760	
64 – Transferts aux autres collectivités	195 967 932 196 454 909		195 967 932 196 454 909	

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

Titre / Catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertures	FdC et AdP attendus	Ouvertures	FdC et AdP attendus
LFI 2022 PLF 2023				
Totaux	529 541 333 803 075 870	535 000 000 764 000 000	529 541 333 780 775 870	535 000 000 365 000 000

ÉVALUATION DES DÉPENSES FISCALES

Avertissement

Le niveau de fiabilité des chiffrages de dépenses fiscales dépend de la disponibilité des données nécessaires à la reconstitution de l'impôt qui serait dû en l'absence des dépenses fiscales considérées. Par ailleurs, les chiffrages des dépenses fiscales ne peuvent intégrer ni les modifications des comportements fiscaux des contribuables qu'elles induisent, ni les interactions entre dépenses fiscales.

Les chiffrages présentés pour 2023 ont été réalisés sur la base des seules mesures votées avant le dépôt du projet de loi de finances pour 2023. L'impact des dispositions fiscales de ce dernier sur les recettes 2023 est, pour sa part, présenté dans les tomes I et II de l'annexe « Évaluation des Voies et Moyens ».

Les dépenses fiscales ont été associées à ce programme conformément aux finalités poursuivies par ce dernier.

« ε » : coût inférieur à 0,5 million d'euros ; « - » : dépense fiscale supprimée ou non encore créée ; « nc » : non chiffrable.

Le « Coût total des dépenses fiscales » constitue une somme de dépenses fiscales dont les niveaux de fiabilité peuvent ne pas être identiques (cf. caractéristique « Fiabilité » indiquée pour chaque dépense fiscale). Il ne prend pas en compte les dispositifs inférieurs à 0,5 million d'euros (« ε »). Par ailleurs, afin d'assurer une comparabilité d'une année sur l'autre, lorsqu'une dépense fiscale est non chiffrable (« nc ») en 2023, le montant pris en compte dans le total 2023 correspond au dernier chiffrage connu (montant 2022 ou 2021); si aucun montant n'est connu, la valeur nulle est retenue dans le total. La portée du total s'avère toutefois limitée en raison des interactions éventuelles entre dépenses fiscales. Il n'est donc indiqué qu'à titre d'ordre de grandeur et ne saurait être considéré comme une véritable sommation des dépenses fiscales du programme.

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (48)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
730213	Taux de 10 % pour les travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement et d'entretien, autres que les travaux de rénovation énergétiques soumis au taux de 5,5 % en application de l'article 278-0 bis A, portant sur les logements achevés depuis plus de deux ans Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : 289770 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 279-0 bis</i>	3 990	4 330	4 540
730223	Taux de 5,5% pour les travaux d'amélioration de la qualité énergétique des locaux à usage d'habitation achevés depuis plus de deux ans ainsi que sur les travaux induits qui leur sont indissociablement liés Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : 89350 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2013 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278-0 bis A</i>	1 760	1 910	2 000
110261	Réductions d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif intermédiaire (dispositifs Duflot et Pinel) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 297313 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2012 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2038 - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 199 novovicies</i>	1 117	1 378	1 516
300102	Exonération des organismes d'HLM et des offices publics d'aménagement et de construction (OPAC) Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : 724 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2003 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4°, 221 bis</i>	1 075	860	800
210313	Crédits d'impôt "Prêt à taux zéro" et "Prêt à taux zéro renforcé PTZ+" Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 522 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 244 quater J, 199 ter I, 220 K, 223 O-1-k, 244 quater V, 199 ter T, 220 Z ter et 223 O-1 z bis</i>	1 107	878	779

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
110251	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements (sous conditions de loyer) : Dispositif SCCELLIER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 95211 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	360	264	200
120508	Imposition au taux forfaitaire des prestations de retraite versées sous forme de capital : 12,8 % pour la part correspondant aux produits provenant d'un plan d'épargne retraite ; 7,5 % pour les autres prestations de retraite servies sous forme de capital Traitements, salaires, pensions et rentes viagères <i>Bénéficiaires 2021 : 35534 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2006 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 158-5-b quinquies-2° et 163 bis</i>	200	200	200
110252	Réduction d'impôt sur le revenu majorée en faveur de l'investissement locatif du 1er janvier 2009 au 31 décembre 2012 et, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 dans le secteur intermédiaire dans les zones présentant un déséquilibre entre l'offre et la demande de logements accompagnée d'une déduction spécifique sur les revenus tirés de ces logements (sous conditions de loyer plus strictes et conditions de ressources du locataire) : Dispositif SCCELLIER intermédiaire Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 93577 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies</i>	323	237	180
730222	Taux de 10% de TVA applicable pour les ventes et les livraisons à soi-même aux investisseurs dits « institutionnels » de logements locatifs intermédiaires situés dans des zones caractérisées par un déséquilibre important entre l'offre et la demande de logement, lorsqu'ils répondent à des critères de mixité avec des logements locatifs sociaux, ainsi que pour les livraisons de logements locatifs intermédiaires à l'association foncière logement, ou aux sociétés qu'elle contrôle, lorsqu'ils sont situés dans des quartiers ciblés de la politique de la ville ou à leur proximité Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2013 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies II, C et 279-0 bis A</i>	150	160	175
110236	Crédit d'impôt pour dépenses d'équipements de l'habitation principale en faveur de l'aide aux personnes Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 61100 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2004 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 200 quater A</i>	57	77	85
110250	Réduction d'impôt sur le revenu au titre des investissements locatifs réalisés dans le secteur de la location meublée non professionnelle (dispositif Censi-Bouvard) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 44398 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2033 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 199 sexvicies</i>	93	62	62
130215	Déduction spécifique sur les revenus des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : Dispositif BORLOO ancien Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 45000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2027 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°-m</i>	54	50	50
150120	Exonération des plus-values immobilières au titre de la première cession d'un logement sous condition de emploi par le cédant d'une fraction du prix de cession à l'acquisition ou la construction d'un logement affecté à son habitation principale Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2011 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II 1° bis</i>	50	55	50
210321	Crédit d'impôt "Eco prêt à taux zéro" Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices agricoles et bénéfices non commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : 491 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2029 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 244 quater U, 199 ter S, 220 Z, 223</i>	35	43	43

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
	O-1-y			
130218	Déduction spécifique sur les revenus fonciers des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH : dispositif COSSE Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 14000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 2016 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 31-I-1°o</i>	23	25	27
130203	Déduction spécifique sur les revenus des logements loués sous conditions de loyer et de ressources du locataire : Dispositif BESSON ancien Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 38000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2025 - Fin du fait générateur : 2016 - code général des impôts : 31-I-1°j</i>	32	30	25
130204	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale : Dispositif PERISSOL Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 48600 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 1999 - code général des impôts : 31-I-1°f</i>	32	30	25
130214	Déduction spécifique sur les revenus des logements neufs à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire) : Dispositif BORLOO populaire Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 19000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°l</i>	32	30	25
150114	Exonération de la première cession d'un logement en France par des personnes physiques non résidentes de France, ressortissantes d'un Etat membre de l'Espace économique européen (EEE), dans la limite de 150 000 € de plus-value nette imposable Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 150 U-II-2°</i>	20	20	20
150118	Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles, sous conditions, au profit d'organismes en charge du logement social et de tout cessionnaire prenant l'engagement de construire des logements sociaux, réalisées jusqu'au 31 décembre 2022 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2022 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U-II-7°</i>	10	10	10
300110	Exonération des unions d'économie sociale Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Bonne - Création : 2005 - Dernière modification : 2005 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 207-1-4° quater</i>	9	9	9
110265	Réduction d'impôt en faveur de l'investissement locatif intermédiaire rénové (Dispositif Denormandie) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 606 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2018 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : 2035 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 199 novovicies-I-B-5°</i>	1	5	8
530207	Application du droit d'enregistrement de 3 % (0,1 % à compter du 1er août 2012) pour les actes et conventions conclues à compter du 6 août 2008 sur les cessions d'actions de sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion de logements sociaux, d'organismes d'HLM ou de certaines sociétés foncières Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2021 : 28 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1948 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 726-I-2°</i>	6	6	6
130211	Déduction sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale dans les zones de revitalisation rurale : Dispositif ROBIEZ ZRR jusqu'en 2009 et SCELLIER ZRR à compter de 2009	7	5	3

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
	Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 5800 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2005 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2012 - code général des impôts : 31-I-1°-k</i>			
180309	Imputation sur le revenu global des déficits commerciaux supportés par les loueurs en meublé qui réalisent un montant de recettes annuelles excédant 23 000 € et le montant de leurs autres revenus d'activité Bénéficiaires industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2021 : 3700 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1981 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 151 septies-VII, 155-IV-2, 156-I-1° bis 1er alinéa</i>	3	3	3
130217	Déduction des intérêts d'emprunt supportés par les nus-proPRIÉTAIRES de logements dont l'usufruit est détenu temporairement par un bailleur social (opérations "d'usufruit locatif social") Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 1400 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2008 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-d</i>	2	2	2
110269	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des logements donnés en location dans le cadre d'une convention ANAH (dispositif Loc'Avantages) Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 2024 - code général des impôts : 199 tricies</i>	-	-	nc
300205	Exonération des établissements publics et des sociétés d'économie mixte chargés de l'aménagement par une convention contractée, en application du deuxième alinéa de l'article L. 300-4 du code de l'urbanisme ainsi que des sociétés d'habitations à loyer modéré régies par l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation, pour les résultats provenant des opérations réalisées dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté Exonérations <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1985 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2021 - Fin du fait générateur : 2020 - code général des impôts : 207-1-6° bis</i>	nc	-	-
320147	Créance à l'impôt sur les sociétés en faveur des investisseurs institutionnels qui détiennent des logements locatifs intermédiaires Modalités particulières d'imposition <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 220 Z septies</i>	-	-	-
130101	Exonération d'impôt sur le revenu au titre des revenus fonciers pour les associés personnes physiques des SCI d'accession progressive à la propriété Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2016 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 16</i>	nc	nc	nc
130201	Déduction des dépenses de réparations et d'amélioration Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 1700000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Bonne - Création : 1989 - Dernière modification : 2008 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 31-I-1°-a, b et b bis et 31-I-2°-a pour les dépenses visées aux a, b et b bis du I-1°</i>	1 700	nc	nc
150209	Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cession de terrains à bâtir ou d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, en zones A et A bis, réalisées du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2017 - Dernière modification : 2017 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - : Loi n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017-art.28-II</i>	nc	nc	nc
150210	Abattement exceptionnel de 70% ou de 85% applicable, sous conditions, aux plus-values de cessions d'immeubles bâtis destinés à la démolition, en vue de la construction de logements, situés dans le périmètre d'une opération de revitalisation du territoire (ORT) ou d'une grande opération d'urbanisme (GOU), réalisées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2026 - Fin du fait générateur : 2025 - code général des impôts : 150 VE</i>	nc	nc	nc

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffrage 2021	Chiffrage 2022	Chiffrage 2023
150406	Exonération temporaire des plus-values de cession d'un droit de surélévation réalisées par les particuliers en vue de la réalisation par le cessionnaire de locaux destinés à l'habitation Plus-values des particuliers <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 2011 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U II 9°</i>	nc	nc	nc
180102	Exonération accordée sous certaines conditions, aux personnes louant ou sous-louant en meublé, une partie de leur habitation principale jusqu'au 31 décembre 2023 Bénéfices industriels et commerciaux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1952 - Dernière modification : 2019 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 35 bis-I et II</i>	nc	nc	nc
230101	Déduction des versements à fonds perdus effectués en faveur de certains organismes de construction Dispositions communes à l'impôt sur le revenu (bénéfices industriels et commerciaux) et à l'impôt sur les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1953 - Dernière modification : 1959 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 39 quinquies</i>	nc	nc	nc
520107	Exonération sous certaines conditions et dans certaines limites des immeubles neufs acquis entre le 1er juin 1993 et le 31 décembre 1994 ou entre le 1er août et le 31 décembre 1995, et des immeubles anciens acquis entre le 1er août 1995 et le 31 décembre 1996 Mutations à titre gratuit <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises et ménages - Création : 1993 - Dernière modification : 2000 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : 1996 - code général des impôts : 793-2-4° à 6°, 793 ter</i>	nc	nc	nc
530101	Exonération des transferts de biens de toute nature opérés entre organismes HLM, sociétés de crédit immobilier ou leurs unions, sociétés d'économie mixte exerçant une activité de construction ou de gestion dans le secteur du logement social au sens de l'article L. 411-1 du code de la construction et de l'habitation et organismes bénéficiant de l'agrément maîtrise d'ouvrage (article L. 365-2 du code de la construction et de l'habitation) en matière de droit proportionnel Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Création : 1963 - Dernière modification : 2014 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1051-1°</i>	nc	nc	nc
530202	Exonération des acquisitions d'actions de sociétés d'économie mixte par les collectivités locales Mutations à titre onéreux - Taxe de publicité foncière <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1982 - Dernière modification : 1996 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1042-II</i>	nc	nc	nc
570202	Droit fixe applicable à certaines opérations concernant les sociétés transparentes et les sociétés civiles immobilières régies par l'article L. 443-6-2 et suivants du code de la construction et de l'habitation Droits dus par les sociétés <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Création : 1963 - Dernière modification : 2006 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 828-I-2° et 4°</i>	nc	nc	nc
730210	Taux de 10 % dans le secteur du logement locatif social pour les opérations qui ne sont pas éligibles au taux réduit de 5,5 % Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies - II A 3° et B 1°, 278 sexies-0 A et 278 sexies A - I 1° et 3° b et II</i>	990	nc	nc
730216	Taux de 5,5 % dans le secteur de l'accession sociale à la propriété et dans le secteur du logement locatif social pour les logements financés par un prêt locatif aidé d'intégration (PLAI), pour les logements financés par un prêt locatif à usage social (PLUS) lorsqu'ils relèvent de la politique de renouvellement urbain, ainsi que pour certains travaux portant sur ces logements ou participant au renouvellement urbain Assiette et taux <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 278 sexies - I A 1°, A 2°, B 1° et B 2°, III, 278 sexies-0 A et 278 sexies A - I 1°, 2°, 3° a, 4° et II</i>	1 135	nc	nc
150119	Exonération des plus-values immobilières au titre des cessions d'immeubles au profit des collectivités territoriales ou de certains établissements publics et sociétés en vue de leur cession par ceux-ci à des organismes en charge du logement social, réalisées du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2022 Plus-values des particuliers	€	€	€

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Présentation des crédits et des dépenses fiscales

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
	<i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données autres que fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2006 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2023 - Fin du fait générateur : 2022 - code général des impôts : 150 U-II-8°</i>			
550102	Exonération du droit de 2,50% sur les actes de partage des copropriétés Partages et opérations assimilées <i>Bénéficiaires 2021 : (nombre non déterminé) Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1996 - Dernière modification : 2011 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 749 A</i>	€	€	€
100114	Déduction des travaux de grosses réparations supportés par les nus-proprétaires dans le cas de démembrements de propriété consécutifs à une succession ou une donation Déductions et abattements pratiqués sur le revenu global <i>Bénéficiaires 2021 : 1676 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2008 - Dernière modification : 2016 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2017 - code général des impôts : 156-II-2° quater</i>	2	1	-
110247	Crédit d'impôt sur le revenu au titre des intérêts d'emprunt supportés à raison de l'acquisition ou de la construction de l'habitation principale Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 16100 Ménages - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 2007 - Dernière modification : 2010 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2011 - code général des impôts : 200 quaterdecies</i>	14	12	-
130208	Déduction dégressive sur les revenus des logements loués à usage d'habitation principale pour les investissements réalisés entre le 3 avril 2003 et le 31 décembre 2009 : Dispositifs ROBIEN classique et ROBIEN recentré Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 73000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 2003 - Dernière modification : 2009 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2009 - code général des impôts : 31-I-1°-h et 31 bis</i>	73	30	-
130209	Déduction dégressive sur les revenus des logements neufs loués à usage d'habitation principale (sous conditions de loyer et de ressources du locataire à compter du 1er janvier 1999) pour les investissements réalisés jusqu'au 3 avril 2003 : Dispositif BESSON neuf Revenus fonciers <i>Bénéficiaires 2021 : 3000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Ordre de grandeur - Création : 1998 - Dernière modification : 2002 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2003 - code général des impôts : 31-I-1°-g</i>	3	1	-
Total		14 465	14 548	14 668

DÉPENSES FISCALES PRINCIPALES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière principale		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
050102	Exonération en faveur des immeubles à caractère social Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 2424000 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384-0 A, 1384 A à D</i>	23	41	41
070201	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2021 : 48000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>	88	89	nc
Total		111	130	130

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS D'ÉTAT (4)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts d'État contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
110210	Réduction d'impôt au titre des investissements locatifs et de la souscription au capital de certaines sociétés réalisés jusqu'au 31/12/2017 et au titre des travaux de réhabilitation de logements réalisés jusqu'au 31/12/2023, dans les départements d'outre-mer, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et les Terres australes et antarctiques françaises Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 13680 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2000 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2023 - code général des impôts : 199 undecies A</i>	43	34	34
110258	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 417 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2024 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	2	1	1
110259	Réduction d'impôt sur le revenu en faveur des investissements locatifs réalisés outre-mer dans le secteur intermédiaire jusqu'au 31 décembre 2012 ou, sous conditions, jusqu'au 31 mars 2013 : dispositif SCELLIER INTERMEDIAIRE OUTRE-MER Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 548 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 2009 - Dernière modification : 2012 - Dernière incidence budgétaire : 2030 - Fin du fait générateur : 2013 - code général des impôts : 199 septvicies XI</i>	1	1	1
110222	Crédit d'impôt pour la transition énergétique Calcul de l'impôt <i>Bénéficiaires 2021 : 275000 Ménages - Méthode de chiffrage : Simulation - Fiabilité : Très bonne - Création : 1999 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : 2022 - Fin du fait générateur : 2021 - code général des impôts : 200 quater, 18 bis de l'annexe IV</i>	308	100	-
Total		354	136	36

DÉPENSES FISCALES SUBSIDIAIRES SUR IMPÔTS LOCAUX PRISES EN CHARGE PAR L'ÉTAT (2)

(en millions d'euros)

Dépenses fiscales sur impôts locaux contribuant au programme de manière subsidiaire		Chiffre 2021	Chiffre 2022	Chiffre 2023
050102	Exonération en faveur des immeubles à caractère social Taxe foncière sur les propriétés bâties <i>Bénéficiaires 2021 : 242400 Locaux - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1936 - Dernière modification : 2021 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1384, 1384-0 A, 1384 A à D</i>	23	41	41
070201	Dégrèvement d'office en faveur des gestionnaires de foyers et des organismes sans but lucratif agréés pour les logements loués à des personnes défavorisées Taxe d'habitation <i>Bénéficiaires 2021 : 48000 Entreprises - Méthode de chiffrage : Reconstitution de base taxable à partir de données déclaratives fiscales - Fiabilité : Très bonne - Création : 1998 - Dernière modification : 2020 - Dernière incidence budgétaire : dépense fiscale non bornée - Fin du fait générateur : dépense fiscale non bornée - code général des impôts : 1414-II</i>	88	89	nc
Total		111	130	130

Justification au premier euro

Éléments transversaux au programme

ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Action / Sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Construction locative et amélioration du parc	0	42 988 760	42 988 760	0	17 988 760	17 988 760
02 – Soutien à l'accèsion à la propriété	0	4 100 000	4 100 000	0	4 100 000	4 100 000
03 – Lutte contre l'habitat indigne	0	15 500 000	15 500 000	0	15 500 000	15 500 000
04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction	0	455 303 800	455 303 800	0	455 303 800	455 303 800
05 – Innovation, territorialisation et services numériques	0	35 308 401	35 308 401	0	33 008 401	33 008 401
07 – Urbanisme et aménagement	0	249 874 909	249 874 909	0	254 874 909	254 874 909
09 – Crédits Relance Cohésion	0	0	0	0	0	0
10 – Crédits Relance Écologie	0	0	0	0	0	0
Total	0	803 075 870	803 075 870	0	780 775 870	780 775 870

ÉVOLUTION DU PÉRIMÈTRE DU PROGRAMME

TRANSFERTS EN CRÉDITS

	Prog Source / Cible	T2 Hors Cas pensions	T2 CAS pensions	Total T2	AE Hors T2	CP Hors T2	Total AE	Total CP
Transferts entrants								
Transferts sortants					-185 000	-185 000	-185 000	-185 000
Reprise Exploc par la Dihal	► 177				-185 000	-185 000	-185 000	-185 000

MESURES DE PÉRIMÈTRE

Le PLF 2023 prévoit un transfert de crédits de 185 000 € en AE=CP au profit du programme 177 « Hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables ». Ces crédits sont destinés au financement du développement et de la maintenance de l'application informatique « Exploc » (dématérialisation de la gestion de la prévention et des procédures d'expulsions locatives) qui ne seront plus assurés par le programme 135 à compter de 2023.

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Justification au premier euro

Dépenses pluriannuelles

GRANDS PROJETS INFORMATIQUES

DEMATADS

Année de lancement du projet	2018
Financement	P135
Zone fonctionnelle principale	Urbanisme

COÛT ET DURÉE DU PROJET

Coût détaillé par nature

(en millions d'euros)

	2020 et années précédentes		2021 Exécution		2022 Prévision		2023 Prévision		2024 et années suivantes		Total	
	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP	AE	CP
Hors titre 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Titre 2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Total	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00

CONTRATS DE PROJETS ÉTAT-RÉGION (CPER)

Génération CPER 2015-2020

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
07 Urbanisme et aménagement	163 464 000		153 530 648		3 667 314	4 670 895
Total	163 464 000		153 530 648		3 667 314	4 670 895

Génération CPER 2021-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
07 Urbanisme et aménagement	236 959 000	49 758 201	41 996 299	29 385 000	27 132 686	10 014 217

Génération CPER 2021-2027

Action / Opérateur	Rappel du montant contractualisé	Consommation au 31/12/2022		Prévision 2023		2024 et après
		Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	CP sur engagements à couvrir
Total	236 959 000	49 758 201	41 996 299	29 385 000	27 132 686	10 014 217

Total des crédits de paiement pour ce programme

Génération	CP demandés pour 2023	CP sur engagements à couvrir après 2023
Génération CPER 2015-2020	3 667 314	4 670 895
Génération CPER 2021-2027	27 132 686	10 014 217
Total toutes générations	30 800 000	14 685 112

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Justification au premier euro

ÉCHÉANCIER DES CRÉDITS DE PAIEMENT (HORS TITRE 2)

ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2022

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 (RAP 2021)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2021 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2021	AE (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	CP (LFI + LFR + Décret d'avance) 2022 + Reports 2021 vers 2022 + Prévision de FdC et AdP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022
2 539 829 962	0	1 291 406 633	1 671 989 556	2 045 654 123

ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2023	CP 2024	CP 2025	CP au-delà de 2025
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2022	CP demandés sur AE antérieures à 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP 2025 sur AE antérieures à 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE antérieures à 2023
2 045 654 123	434 994 176 365 000 000	348 125 739	376 548 663	885 985 545
AE nouvelles pour 2023 AE PLF AE FdC et AdP	CP demandés sur AE nouvelles en 2023 CP PLF CP FdC et AdP	Estimation des CP 2024 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP 2025 sur AE nouvelles en 2023	Estimation des CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023
803 075 870 764 000 000	345 781 694 0	63 255 148	67 875 164	326 163 864
Totaux	1 145 775 870	411 380 887	444 423 827	1 212 149 409

CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENT SUR AE 2023

CP 2023 demandés sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2024 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023	CP au-delà de 2025 sur AE nouvelles en 2023 / AE 2023
22,07 %	4,04 %	4,33 %	20,81 %

Justification par action

ACTION (5,4 %)

01 – Construction locative et amélioration du parc

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	42 988 760	42 988 760	764 000 000
Crédits de paiement	0	17 988 760	17 988 760	365 000 000

Les crédits de cette action permettent de financer la rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais, le fonctionnement et le développement du Système National d'Enregistrement (SNE) de la demande de logement social, ainsi que la réalisation d'aires d'accueil et de terrains familiaux locatifs pour gens du voyage. L'action 1 est par ailleurs alimentée par voie de fonds de concours, via le Fonds national des aides à la pierre (FNAP), afin de financer le développement du parc locatif social en métropole, hors renouvellement urbain et, à compter de 2023, l'accélération de la rénovation énergétique du parc social.

Développement et amélioration du parc locatif social (fonds de concours du Fonds national des aides à la pierre)

Le FNAP, établissement public national à caractère administratif, a pour objet principal de financer les aides à la pierre en métropole (construction, réhabilitation de logements sociaux). Il peut également financer des actions annexes aux aides à la pierre (mise en œuvre de dispositifs d'intermédiation locative dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article L. 302-9-1 du CCH, actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées, actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement social).

Dans le cas de l'outre-mer et des quartiers visés par des opérations de rénovation ou de renouvellement urbain, des aides du même type sont accordées respectivement et exclusivement par le programme 123 « Conditions de vie outre-mer » de la mission « Outre-mer » et par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU).

Le budget initial du FNAP pour 2023 n'est pas encore élaboré à la date de rédaction du présent projet annuel de performances. Le montant des concours du FNAP vers le programme 135 en 2023 devra permettre en tout état de cause de répondre aux objectifs fixés par le Gouvernement en termes de production de logements locatifs sociaux et de réhabilitation du parc. L'objet, le fonctionnement et les ressources du FNAP sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Il est précisé que ces aides financières en faveur du développement et de l'amélioration du parc locatif social, dites « aides à la pierre », visent *in fine* à garantir la modération des loyers dans ce parc. Elles sont complétées par les aides personnalisées au logement qui améliorent la solvabilité des locataires (portées par le programme 109).

Les crédits d'aides à la pierre financent principalement des subventions destinées aux opérations de développement de l'offre, c'est-à-dire de construction et d'acquisition / amélioration de logements sociaux, financées pour partie à l'aide de prêts locatifs aidés d'intégration (PLAI), de prêts locatifs à usage social (PLUS) ou de prêts locatifs à usage social construction-démolition (PLUS-CD) accordés par le fonds d'épargne géré par la Caisse des dépôts et consignations. Ces crédits permettent également le financement de l'offre de logements très sociaux avec accompagnements « PLAI adaptés » et des opérations d'intermédiation locative en communes carencées SRU via le produit de la majoration SRU, ce qui doit notamment permettre d'accompagner le déploiement du plan « Logement d'abord ».

L'objectif de production de ces logements locatifs sociaux est fondé sur les propositions issues des concertations locales organisées par les préfets dans tous les territoires entre les partenaires de la chaîne de production et les

acteurs du logement social. Cet objectif global et décomposé par typologie de produits tient compte des obligations de production triennale découlant de l'article 55 de la loi SRU renforcé par les lois du 18 janvier 2013 et du 27 janvier 2017. Le conseil d'administration du FNAP déterminera ainsi au cours du dernier trimestre 2022, les modalités de fixation des objectifs de production de logements locatifs sociaux pour 2023 et leur décomposition, selon la catégorie de financement (PLAI, PLUS, PLS). Ces objectifs entrent directement en lien avec les orientations gouvernementales en matière de production de logements locatifs sociaux.

En 2023, le FNAP financera une nouvelle subvention soutenant l'accélération de la rénovation énergétique du parc social. Dans cette perspective, une attention particulière sera également donnée aux réhabilitations lourdes.

Ces subventions et cet accès à des prêts aidés sont complétés par d'autres dispositifs, et notamment :

- Le taux réduit de TVA pour les opérations d'acquisition de terrains et de logements et la construction de logements sociaux (dépenses fiscales rattachées à ce même programme) ;
- L'exonération de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) ;
- Les aides des collectivités territoriales, d'Action Logement et de la Caisse des dépôts et consignations.

Les principaux organismes éligibles aux subventions de l'État sont les organismes d'HLM et les sociétés d'économie mixte (SEM) de construction. Des associations agréées peuvent également assurer la maîtrise d'ouvrage d'opérations très sociales, financées dans le cadre de PLAI. Les collectivités locales peuvent enfin, notamment en cas de carence d'autres opérateurs, prendre en charge la réhabilitation ou l'acquisition-amélioration de logements existants ainsi que la construction de logements très sociaux.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	1 780 000	1 780 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	1 780 000	1 780 000
Dépenses d'intervention	41 208 760	16 208 760
Transferts aux entreprises	35 000 000	10 000 000
Transferts aux collectivités territoriales	2 988 760	2 988 760
Transferts aux autres collectivités	3 220 000	3 220 000
Total	42 988 760	17 988 760

Rénovation des cités minières du Nord et du Pas-de-Calais : 35 M€ en AE et 10 M€ en CP

L'engagement pour le renouveau du bassin minier est un programme ambitieux sur dix ans qui vise à donner au territoire du Nord et du Pas-de-Calais une nouvelle capacité à créer et développer des projets et de l'activité. Signé le 7 mars 2017, il implique l'État et les collectivités locales, la région Hauts-de-France, les départements du Nord et du Pas-de-Calais ainsi que huit intercommunalités, allant de Béthune à Valenciennes. Au total, il concerne 250 communes du bassin minier et 1,2 million d'habitants. Dans ce cadre, le programme 135 finance, depuis 2018, la rénovation de cités minières, à hauteur de 10 M€ par an.

Conformément à l'engagement présidentiel de février 2022, les moyens dédiés au renouveau du bassin minier du Nord et du Pas-de-Calais ont été rehaussés de +15 M€ en AE en gestion 2022 et sont augmentés de +25 M€ en AE dans le présent PLF pour 2023.

Système National d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) : 5 M€ en AE et CP

L'État a confié la gestion du Système national d'Enregistrement de la demande de logement social (SNE) à un Groupement d'Intérêt Public créé à cet effet (GIP SNE) et associant l'État, l'Union sociale pour l'habitat, la Fédération des entreprises publiques locales et les représentants des réservataires de logements locatifs sociaux.

Le financement du développement, de la gestion de ce système et des procédures applicables au dépôt et au renouvellement des demandes est assuré conjointement par la Caisse de Garantie du Logement Locatif Social (CGLLS) et par l'État, par le biais d'un fonds de concours. Le dispositif recense aujourd'hui plus de 2,1 millions de demandes actives.

Accueil des gens du voyage : 3 M€ en AE et CP

La loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage a prévu l'élaboration, dans chaque département, d'un schéma départemental pour l'accueil et l'habitat des gens du voyage. Dans ce cadre, des subventions sont accordées par l'État aux collectivités territoriales (les EPCI sont compétents) pour la réalisation d'aires d'accueil permanentes des gens du voyage et de terrains familiaux locatifs.

Dans le cadre de la révision des schémas départementaux, l'État continue d'apporter son soutien aux collectivités qui n'étaient pas inscrites dans les précédents schémas (communes passant le seuil de 5000 habitants) afin de réaliser des aires permanentes d'accueil destinées aux gens du voyage. Il peut également financer l'aménagement de terrains dits « familiaux » locatifs aménagés par les collectivités territoriales et destinés à accueillir les gens du voyage ancrés sur un territoire.

En complément de ce dispositif, l'État participe également au financement des dépenses de fonctionnement de ces aires permanentes d'accueil (aide au logement temporaire) dont les crédits figurent au sein du programme 177 « Prévention de l'exclusion et insertion des personnes vulnérables » de la présente mission.

ACTION (0,5 %)

02 – Soutien à l'accession à la propriété

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	4 100 000	4 100 000	0
Crédits de paiement	0	4 100 000	4 100 000	0

Cette action retrace une partie des moyens consacrés à la politique de soutien de l'État à l'accession sociale à la propriété.

Les ménages qui souhaitent acquérir un logement ont, la plupart du temps, recours à l'emprunt. L'État a donc mis en place des dispositifs qui permettent de solvabiliser les ménages et de sécuriser leur projet d'accession. Grâce à ces interventions, les ménages disposant de ressources modestes peuvent accéder au crédit immobilier dans de bonnes conditions.

Compte tenu du caractère très majoritairement fiscal et extra budgétaire des outils de cette politique, ces crédits se limitent aux commissions de gestion versées à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS).

Le « prêt à taux zéro » (PTZ) constitue le principal dispositif d'intervention de l'État en la matière. Il s'agit d'un prêt sans intérêt destiné à soutenir les ménages primo-accédants sous plafonds de ressources dans leur projet d'accession

à un logement neuf, ancien lors de la vente du parc social à ses occupants ou ancien avec réalisation de travaux d'amélioration. Les établissements bancaires qui le distribuent bénéficient d'un crédit d'impôt sur les sociétés.

Il est notamment complété par les dispositifs suivants :

- le prêt d'accession sociale (PAS), qui est destiné à des ménages sous plafonds de ressources (plafonds égaux à ceux du PTZ). Ce prêt bénéficie d'une garantie de l'État dont les appels en garantie sont retracés sur le programme 114 « Appels en garantie de l'État » de la mission « Engagements financiers de l'État » ;
- le prêt social de location-accession (PSLA), qui est dédié au financement des opérations de location-accession (soutenu notamment par une dépense fiscale rattachée à ce même programme) ;
- la TVA à taux réduit applicable aux logements en accession sociale à la propriété dans les quartiers en rénovation urbaine et dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville (dépense fiscale rattachée au programme 147 « Politique de la ville » de la présente mission) ;
- les dispositifs d'épargne-logement (plan d'épargne logement et compte épargne logement) et les aides à l'accession d'Action Logement.

Par ailleurs, la SGFGAS perçoit également des commissions de gestion au titre du suivi des éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ), prêts en faveur de la rénovation énergétique.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	4 100 000	4 100 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	4 100 000	4 100 000
Total	4 100 000	4 100 000

Frais de gestion des dispositifs d'accession sociale à la propriété

Au titre du programme 135, l'État verse à la Société de Gestion des Financements et de la Garantie de l'Accession Sociale à la propriété (SGFGAS) des commissions au titre des frais de gestion des dispositifs financiers relatifs à l'accession sociale à la propriété (la garantie de l'accession sociale à la propriété, les « prêts à taux zéro » (PTZ)), relatifs à la rénovation énergétique (les éco-prêts à taux zéro (éco-PTZ)), ainsi que permettant la sécurisation des prêts d'accession sociale (PAS) octroyés entre 1999 et 2003. D'autres commissions sont versées à partir du programme 145 « Épargne » de la mission « Engagements financiers de l'État » pour couvrir les autres frais de gestion de la SGFGAS, relatifs aux prêts conventionnés et à l'épargne-logement.

Une répartition analytique des coûts de fonctionnement de la SGFGAS est réalisée entre les différentes commissions, en fonction des moyens consacrés par la société à chacun de ces dispositifs financiers.

La dotation prévue en 2023 pour ces commissions de gestion de la SGFGAS rattachées au programme 135 s'élève à 4,1 M€. Une rationalisation des missions de gestion et de contrôle de la SGFGAS a été entreprise afin que celle-ci remplisse les missions qui lui sont assignées, tout en maîtrisant ses coûts de fonctionnement.

ACTION (1,9 %)**03 – Lutte contre l'habitat indigne**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	15 500 000	15 500 000	0
Crédits de paiement	0	15 500 000	15 500 000	0

L'habitat indigne recouvre, selon les termes de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, « les locaux et installations utilisés aux fins d'habitation et impropres par nature à cet usage ainsi que les logements dont l'état, ou celui du bâtiment dans lequel ils sont situés, expose les occupants à des risques manifestes pouvant porter atteinte à leur sécurité physique ou à leur santé ». D'un point de vue opérationnel, ce champ englobe notamment toutes les situations dont le traitement relève des pouvoirs de police exercés par les maires (ou présidents d'EPCI en cas de délégation) et les préfets au titre de la salubrité et de la sécurité (toutes les formes d'insalubrité, risque plomb, péril, sécurité des hôtels meublés et des équipements communs, etc.).

L'Anah finance l'essentiel des interventions publiques nationales dans ce domaine (voir partie « Opérateurs ») visant, en amont des procédures coercitives, pour inciter les propriétaires à réaliser les travaux permettant de sortir les logements d'une situation d'indignité. A noter que le montant de ces aides est majoré, de 2019 à 2023, sur 6 territoires d'accélération : le Nord, les Bouches-Du-Rhône, les Alpes-Maritimes, l'Essonne, la Seine-Saint-Denis et le Val-De-Marne. En effet, ces territoires connaissent des problématiques d'habitat indigne très prégnantes.

Toutefois, les activités relatives à l'exercice de la compétence de l'État en matière de mise en œuvre des pouvoirs de police du préfet (principalement la préparation et l'exécution des arrêtés de traitement de l'insalubrité) sont à la charge de l'État. Ces dépenses sont retracées au sein de la présente action.

L'article 196 de la loi ELAN a généralisé et systématisé l'application du dispositif de l'astreinte administrative à toutes les procédures de police administrative spéciale de lutte contre l'habitat indigne (hors urgence). Il s'agit d'exercer une pression financière importante sur le propriétaire pour qu'il exécute les prescriptions de l'arrêté et ainsi éviter la mise en œuvre de travaux et mesures d'office par la puissance publique.

La simplification des polices de l'habitat indigne, réalisée par ordonnance du 16 septembre 2020, est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	2 750 000	2 750 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	2 750 000	2 750 000
Dépenses d'intervention	12 750 000	12 750 000
Transferts aux ménages	10 000 000	10 000 000
Transferts aux entreprises	2 750 000	2 750 000
Total	15 500 000	15 500 000

Les crédits prévus en 2023 financeront les diagnostics et les contrôles après travaux, les mesures d'office proprement dites (travaux et hébergement ou relogement des occupants), une aide aux travaux pour les propriétaires modestes, ainsi que des dépenses diverses.

Les diagnostics et contrôles après travaux : 1,5 M€ en AE et CP

Les diagnostics préalables et contrôles après travaux réalisés au titre de la lutte contre le risque plomb représentent la majorité de ces dépenses. Le coût unitaire moyen de ces diagnostics est de 500 € par logement.

Les travaux d'office en cas de carence du propriétaire : 3 M€ en AE et CP

Les travaux d'office, quelle que soit leur nature, sont effectués aux frais des propriétaires et font donc l'objet d'une procédure de recouvrement. L'estimation de leur coût comprend, d'une part, la réalisation d'office, en cas de carence du propriétaire, des travaux de sortie d'insalubrité et de suppression de l'exposition au plomb prescrits par arrêté préfectoral et, d'autre part, le financement des mesures d'urgence (mesures de police et de sécurisation) et la prise en charge des créances non recouvrées par la commune en cas de réalisation de ces travaux d'office par le maire au nom de l'État. Le coût de ces travaux est estimé en moyenne à 20 000 € par logement mais peut varier du simple au quadruple selon les conditions du logement et de son environnement. S'agissant des travaux de suppression de l'exposition au plomb, le coût moyen peut être estimé à 8 000 € par logement, en tenant compte de l'extension des travaux palliatifs aux causes immédiates de la dégradation.

L'hébergement ou le relogement des occupants en cas de défaillance des propriétaires : 0,5 M€ en AE et CP

En matière de lutte contre l'insalubrité, la durée moyenne d'hébergement varie de 2 à 8 mois et le coût de ces mesures peut être estimé à 7 000 € par ménage. Pour le risque plomb, les travaux ne sont généralement pas réalisés en site occupé et nécessitent donc d'héberger temporairement les familles pendant la durée de l'opération. Le coût de cet hébergement est estimé à 1 000 € par famille. Les frais d'hébergement et de relogement sont à la charge du propriétaire défaillant et font l'objet d'un recouvrement auprès de ce dernier.

Les autres mesures en matière de lutte contre l'habitat indigne : 0,5 M€ en AE et CP

Il s'agit d'actions à mettre en œuvre aux différents stades de la procédure, telles que les prestations d'accompagnement social et juridique des ménages, de conditions de sécurité pour les occupants, les frais de prestations juridiques et d'actes administratifs relatifs à la conservation des hypothèques. Ces autres mesures comprennent également les crédits destinés à financer la contribution de l'État aux projets retenus dans le cadre de l'appel à projets pour la lutte contre l'habitat indigne en Île-de-France.

L'aide aux travaux pour les propriétaires modestes : 10 M€ en AE et CP

Ces crédits sont destinés à majorer les aides de l'Anah au profit des propriétaires modestes qui réalisent des travaux de résorption de l'habitat insalubre. Ils permettent à l'Anah de renforcer son intervention dans six territoires, dits « d'accélération », pour lesquels les problématiques d'habitat indigne sont très prégnantes (Nord, Essonne, Seine-Saint-Denis, Val-de-Marne, Bouches-du-Rhône et Alpes-Maritimes). Cette expérimentation, menée depuis 2019, est ainsi poursuivie en 2023 à hauteur de 10 M€.

ACTION (56,7 %)**04 – Réglementation, politique technique et qualité de la construction**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	455 303 800	455 303 800	0
Crédits de paiement	0	455 303 800	455 303 800	0

Cette action regroupe les crédits budgétaires relatifs à la politique de qualité de la construction, au respect de la réglementation et à la rénovation thermique des logements privés. Elle comprend donc :

- les dépenses liées aux évaluations, études et expérimentations nécessaires en matière de construction ;
- les dépenses liées au contentieux de l'habitat et de l'urbanisme, en particulier dans le cadre de l'application du droit au logement opposable (DALO) ;

- les dotations aux observatoires des loyers, prévus par la loi ALUR ;
- la subvention versée à l'Anah pour la rénovation énergétique des logements privés et l'adaptation des logements au vieillissement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	47 800 000	47 800 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	47 800 000	47 800 000
Dépenses d'intervention	407 503 800	407 503 800
Transferts aux ménages	403 903 800	403 903 800
Transferts aux autres collectivités	3 600 000	3 600 000
Total	455 303 800	455 303 800

Contentieux de l'habitat : 39 M€ en AE et CP

Le programme 135 prend en charge le coût des condamnations de l'État dans les contentieux liés à l'application des réglementations en vigueur dans le domaine de l'habitat ainsi qu'à la mise en œuvre du droit au logement opposable (DALO).

Parallèlement, le règlement des condamnations au titre des recours relatifs aux aides personnelles au logement est de la responsabilité des Caisses d'Allocations Familiales depuis le 1^{er} janvier 2020.

L'application des mesures de la loi du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable (DALO) conduit à des condamnations pécuniaires de l'État, essentiellement au titre du recours contentieux spécifique prévu à l'article L.441-2-3-1 du code de la construction et de l'habitat (CCH). L'article L.441-2-3-1 du CCH impose dorénavant, dans l'attente de la liquidation définitive de l'astreinte par le juge, un versement obligatoire tous les six mois par les services déconcentrés débiteurs au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL). Ce versement périodique obligatoire permet de faciliter la programmation des actions du fonds et de donner une visibilité aux services déconcentrés et aux opérateurs sur les actions financées par le FNAVDL.

Les recours contentieux du droit au logement en dehors du recours spécifique prévu à l'article L.441-2-3-1 du CCH (recours en indemnisation du préjudice, recours pour excès de pouvoir à l'encontre de la décision de la commission de médiation) sont très minoritaires.

Contentieux de l'urbanisme : 3,8 M€ en AE et CP

Dans le domaine de l'urbanisme, les principaux frais de contentieux concernent des décisions de justice relatives à l'octroi ou au refus de permis de construire, ainsi qu'à des arrêtés interruptifs de travaux, notamment lorsque les projets de construction concernés sont importants.

Dans le cas des exécutions d'office, des dépenses peuvent par ailleurs être engagées en dehors de toute mise en cause de l'administration. Elles concernent principalement les décisions rendues à la suite d'occupation sans titre du domaine public.

Qualité de la construction : 5 M€ en AE et CP

La politique de qualité de la construction s'inscrit dans un cadre interministériel, sous l'autorité du ministère de la transition écologique, en lien notamment avec le ministère des Solidarités et de la Santé, le secrétariat d'État en charge des personnes handicapées, le ministère de l'Intérieur, le ministère des Outre-mer et le ministère de l'Économie, des Finances et de la Relance. La finalité de la politique de qualité de la construction est de faire progresser la qualité du bâti et de contribuer à la relance de la construction, en tenant compte de la multiplicité et de la diversité des acteurs concernés, ainsi que des enjeux économiques et de maîtrise des coûts de la construction, tout en relevant le défi du développement durable et en particulier celui de la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

La définition, la mise en œuvre et l'évaluation de la politique technique de la construction nécessitent chaque année de réaliser ou de soutenir la réalisation, par les professionnels du secteur, d'études, de recherches, d'expérimentations et d'évaluation.

Dans le respect des grands objectifs fixés par les différents textes législatifs et réglementaires et des orientations gouvernementales, les principaux enjeux de la politique de la qualité de la construction financée par le programme concernent :

- la lutte contre l'effet de serre et l'amélioration de la qualité environnementale des constructions, par la réduction des émissions de CO₂ sur l'ensemble du cycle de vie et la diminution des consommations d'énergie des bâtiments. Le financement apporté par cette ligne budgétaire permet ainsi le suivi de la mise en œuvre de la RE 2020 (nouvelle réglementation environnementale des bâtiments neufs) qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2022 ;
- la poursuite et l'amplification des actions en faveur de la rénovation énergétique de l'habitat existant. Cette action se traduit notamment par la mise en place d'aides financières adaptées pour le parc privé et social, et l'introduction d'obligation de rénovation des logements les moins performants, nécessitant ainsi la construction de modèles financiers et l'élaboration d'études des impacts financiers, sociaux et économiques associés à ces dispositions ;
- l'évolution des normes et de la réglementation, et leurs impacts sur l'amélioration de la santé publique des occupants (substances dangereuses, qualité de l'air intérieur, etc.), la prise en compte des risques naturels ou technologiques, l'accessibilité du cadre bâti aux personnes âgées ou handicapées, ainsi que sur les coûts de construction ;
- l'innovation dans la construction, pour accompagner les transitions environnementales (par exemple, les actions de mobilisation des filières bois et biosourcés ainsi que les actions pour développer l'économie circulaire et mieux gérer les déchets du bâtiment) et numériques, notamment en soutenant la filière dans l'appropriation du BIM (« building Information Modeling »), la dématérialisation des procédures et le développement de bâtiments connectés et communicants ;
- la poursuite, au regard en particulier des évolutions climatiques, de l'implication en direction des territoires ultramarins, notamment à travers l'appui à l'évolution de la Réglementation Thermique, Aération et Acoustique (RTAA), à la mise en œuvre des actions du Plan Logement Outre-Mer et à la gestion des risques (inondation, canicule, cyclone, risque sismique, ...) avec notamment des études en cours pour mieux caractériser le risque cyclonique et définir en lien avec les autres risques les dispositions constructives à envisager.

Subvention à l'Anah pour la rénovation thermique des logements privés : 368,9 M€ en AE et CP

Les ressources de l'Anah ont été confortées lors du précédent quinquennat avec l'inscription sur le programme 135 d'une contribution budgétaire de l'État à hauteur de 170 M€.

La stratégie de massification des aides à la rénovation énergétique des logements du parc privé distribuées par l'Anah doit être poursuivie et amplifiée pour assurer l'atteinte des objectifs de la SNBC. Ces derniers supposent une forte accélération de la réduction de la consommation d'énergie finale et des émissions directes de GES des bâtiments résidentiels et tertiaires entre 2022 et 2030. L'effort financier en faveur de la rénovation énergétique des logements privés matérialisé par Ma Prime Rénov' (MPR), pour les propriétaires occupants, bailleurs ou en faveur des copropriétés, a été significativement amplifié par des financements issus du Plan de Relance. Avec l'achèvement de celui-ci, cet effort financier est pérennisé *via* le rehaussement du financement de l'Anah, notamment pour MPR copropriétés. En ce sens, la contribution du programme 135 à l'Anah est rehaussée pour atteindre 368,9 M€ en 2023 pour porter cette ambition sur l'ensemble des aides à la rénovation énergétique globale déléguables portées par l'Anah.

La contribution augmentée du programme 135 à l'Anah permettra également de sécuriser la trajectoire financière globale de l'opérateur, notamment concernant les enveloppes de fonctionnement, de personnel et d'investissement. En effet, l'augmentation de l'activité de l'Anah induite par la massification des aides à la rénovation énergétique (y compris au titre des aides MaPrimerRenov financées par le programme 174), la mise en place de France Rénov' - service public de la rénovation de l'habitat, et la mise en place future de MaPrimeAdapt' (MPA) nécessitent la mobilisation de moyens opérationnels adaptés.

Subvention à l'Anah pour l'adaptation des logements au vieillissement : 35 M€ en AE et CP

Entre 2000 et 2050, le nombre de personnes de plus de 60 ans aura doublé et les plus de 75 ans auront triplé. Alors que 85 % des Français souhaitent vieillir chez eux, seul 6 % du parc de logement est adapté au maintien à domicile de ses occupants vieillissants dans des conditions de sécurité et de confort satisfaisantes, et les chutes constituent la première cause de mortalité chez les personnes âgées, avec 12 000 décès par an. Ces enjeux sont à l'origine du « virage domiciliaire » amorcé lors du quinquennat 2017-2022.

En 2019, l'adaptation des logements au vieillissement a été identifiée comme une politique prioritaire ayant permis une accélération notable des aides attribuées aux particuliers, avec plus de 203 000 dossiers financés en 3 ans (2019-2021), soit 120 % de l'objectif fixé, grâce à la mobilisation de 3 opérateurs : l'Anah (67 064 logements), la CNAV (62 880) et Action logement (73 222), dont le dispositif est arrivé à échéance

Pour amplifier cette dynamique, des propositions ont été faites sous la mandature précédente visant à simplifier les dispositifs nationaux de soutien existants, au profit de la mise en place d'une aide unique, MaPrimeAdapt' (MPA), fusionnant les aides de l'Anah et de la CNAV dont le déploiement interviendrait à horizon 2024. Dans ce contexte, 2023 sera une année de transition pour la politique d'adaptation des logements portée par l'Anah via la montée en charge, financée à hauteur de 35 M€ par le programme 135, de son dispositif " Habiter Facile ».

Les objectifs de l'Anah, son fonctionnement et ses ressources sont détaillés dans la partie opérateurs du programme 135.

Observatoires des loyers : 3,6 M€ en AE et CP

Si les partenaires publics disposent d'une connaissance fine du parc locatif social et du secteur des acquisitions immobilières, ce n'est aujourd'hui pas encore le cas pour le secteur locatif privé qui représente près du quart des résidences principales.

La mise en place progressive d'observatoires des loyers à l'échelle locale présente donc un intérêt majeur pour l'État, les collectivités locales, les acteurs du logement en général et les habitants. D'une part, il s'agit de réduire l'asymétrie d'information entre locataires et bailleurs sur les marchés locatifs privés. D'autre part, la connaissance des niveaux des loyers offre de nombreuses opportunités pour améliorer les dispositifs de politiques publiques en matière d'habitat, qu'il s'agisse de la définition des zonages sur lesquelles s'appuient diverses mesures publiques en faveur du logement, notamment d'attribution des aides, des interventions directes sur le niveau des loyers (plafonds réglementés, loyers de conventionnement Anah ou dispositif de régulation des prix à la location) ou encore de la mise en œuvre des politiques locales, telles que déclinées dans les PLH.

L'article 3 de la loi ALUR consacre ces observatoires locaux des loyers (OLL) en leur conférant une mission de service public dans des conditions garantissant la qualité scientifique de leurs productions statistiques et leur indépendance. Ils représentent par ailleurs un élément préalable indispensable à la mise en œuvre du dispositif d'encadrement des loyers revu dans le cadre de la loi ELAN.

En 2022, le réseau de l'observation locale des loyers compte 34 observatoires, couvrant 55 agglomérations, et permet de disposer d'informations sur les niveaux des loyers pour plus de 50 % du parc locatif privé en France.

Les crédits inscrits en 2023 permettront de poursuivre les démarches engagées, en tenant compte de l'amélioration de l'efficacité du réseau d'observation, en particulier la réduction attendue des coûts unitaires de traitement des collectes. Ce budget intègre le traitement des nouvelles sources massives de données obtenues qu'il convient de traiter et analyser (notamment les données de la CNAF), les surcollectes liées à la mise en œuvre de l'encadrement des loyers

dans de nouvelles agglomérations, l'amélioration de la méthodologie afin de permettre la mesure de l'évolution des loyers, la volonté d'étendre la couverture géographique dans des zones considérées comme tendues mais actuellement non observées, ainsi qu'un travail de communication et d'amélioration de la visibilité de la production des OLL.

ACTION (4,4 %)

05 – Innovation, territorialisation et services numériques

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	35 308 401	35 308 401	0
Crédits de paiement	0	33 008 401	33 008 401	0

Cette action, anciennement « Soutien », change d'appellation et devient en 2023 « Innovation, territorialisation et services numériques ».

Elle regroupe les crédits budgétaires qui concourent globalement à la mise en œuvre des politiques d'aménagement, de l'urbanisme et du logement. Il s'agit notamment :

- de l'activité des commissions de médiation du droit au logement opposable ;
- des études en matière de logement qui permettent de définir les actions à mener, de les suivre et d'évaluer leurs effets, avec en particulier le financement de l'enquête nationale logement 2023 ;
- des activités de communication et d'information du public et des professionnels du secteur ;
- des activités liées à la maintenance et au développement des services et applications informatiques nationales ;
- des activités liées à l'accompagnement numérique ;
- des activités de formation continue des agents, notamment des agents des services déconcentrés avec les frais de déplacement.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	19 150 000	17 800 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	19 150 000	17 800 000
Dépenses d'investissement	16 158 401	15 208 401
Dépenses pour immobilisations incorporelles de l'État	16 158 401	15 208 401
Total	35 308 401	33 008 401

Commissions de médiation pour la mise en œuvre du droit au logement opposable : 10 M€ en AE et CP

L'application des mesures de la loi DALO nécessite la mobilisation d'importantes ressources humaines justifiant, outre des redéploiements d'effectifs et le recrutement de nouveaux agents, le recours à des prestataires externes qui sont chargés de l'instruction d'un nombre croissant de dossiers présentés aux commissions de médiation, de la réalisation de diagnostics sociaux et d'enquêtes sur place pour vérifier l'état des locaux.

Les enquêtes sur place se sont accrues suite aux dispositions de l'article 75 de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, qui prévoit que lorsque le recours du motif est le caractère impropre à l'habitation, insalubre, dangereux ou indécent du logement occupé par le requérant, alors la commission de médiation doit statuer au vu d'un rapport établi par les services ou par des opérateurs mandatés.

Il en est de même pour les diagnostics sociaux suite aux dispositions de l'article 70 de la loi relative à l'égalité et à la citoyenneté qui dispose qu'une évaluation sociale doit être réalisée en cas de réorientation d'un recours « logement » devant la commission de médiation vers une solution « hébergement ».

Études centrales et locales : 3,35 M€ en AE et CP

La réalisation d'études est nécessaire pour mettre au point des méthodologies pour l'accompagnement des collectivités locales et adapter aux territoires les politiques publiques portées par l'État en matière d'aménagement, d'urbanisme, de construction et de politique du logement, et pour assurer l'évaluation de ces politiques.

Ces études portent notamment sur :

- l'observation des loyers du parc privé ;
- les conditions de mobilisation du foncier public et privé pour réaliser les objectifs de construction de logements fixés par le Gouvernement ;
- les besoins en logements : mieux connaître les besoins en fonction des spécificités des territoires et des catégories de public ;
- l'accompagnement dans l'élaboration des nouvelles conventions d'utilité sociale ;
- le diagnostic et la révision des Schémas Départementaux d'Accueil et d'Habitat des Gens du Voyage et des Plans Départementaux d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées ;
- la prévention des expulsions locatives ;
- l'appui assuré au niveau national auprès des services déconcentrés sur les dossiers les plus complexes en matière d'urbanisme.

Enquête nationale logement : 2 M€ en AE et 0,65 M€ en CP

L'Insee réalisera en 2023-2024 une enquête sur le logement des ménages, dite « Enquête Nationale Logement 2023-2024 » ou « ENL 2023-2024 ». Cette enquête portera sur les logements occupés en résidence principale par les ménages vivant sur le territoire français (métropole et DOM). L'ENL est la plus importante source d'information sur les conditions de logements des ménages et leurs dépenses. Elle constitue notamment une source précieuse pour mesurer le mal-logement, les dépenses énergétiques des ménages, les loyers et les charges locatives. Elle est réalisée depuis 1955 à une fréquence variable, avec une enquête tous les 3 à 7 ans.

Le programme 135 est le principal financeur de la collecte de l'ENL 2023-2024, à hauteur de 2 M € (pour un coût de collecte total estimé à 2,5 M€). Cette somme sera versée à l'INSEE en trois fois, 650 k€ au moment du tirage de l'échantillon à la mi 2023, 650 k€ en 2024, à la fin de la collecte de l'enquête, et 700 k€ lors de la remise du fichier de production et de recherche.

Systèmes d'information : 11,4 M€ en A€ et CP

Cette dotation permet le financement des diverses applications informatiques permettant de concevoir, mettre en œuvre et piloter les politiques publiques en matière d'urbanisme, d'aménagement et d'habitat.

En matière de logement (4,5 M€ en AE et CP), les différents systèmes d'information nécessiteront des investissements supplémentaires pour permettre des mises à jour techniques profondes :

- le développement du nouveau système de gestion des aides à la pierre remplaçant SPLS-GALION et Écolo se poursuivra ;
- Une refonte de COMDALO, en voie d'obsolescence, sera lancée ;
- Des évolutions fonctionnelles d'ORTHI seront développées.

En matière d'urbanisme (6,9 M€ en AE et en CP), les investissements liés aux différents systèmes d'information seront poursuivis notamment dans la perspective de la dématérialisation de nouvelles démarches comme les déclarations d'intention d'aliéner.

Le programme de dématérialisation de l'application du droit des sols et de la fiscalité associée (Démat. ADS - Permis de construire en ligne) permet la réception et le traitement dématérialisé des DAU par les services de l'État et les collectivités locales, en proposant une suite logicielle qui s'articule, en fonction des situations, avec les outils des collectivités. Le traitement dématérialisé comprend l'instruction mais également la taxation et le contrôle de la légalité. Ce programme, soutenu par le fonds pour la transformation de l'action publique (FTAP), est une des 10 démarches de simplification prioritaires retenues par le comité Interministériel de la transformation publique CITP. Son déploiement a commencé en 2021 et se poursuivra en 2023. De plus, une mesure spécifique du volet « Transformation numérique de l'État et des territoires » du plan France Relance permet de financer les collectivités territoriales qui souhaitent investir dans le cadre de cette dématérialisation.

Enfin, le Géoportail de l'Urbanisme (GPU) poursuit ses évolutions techniques, fonctionnelles et ergonomiques. La migration de son hébergement doit se dérouler dans l'année. Après une phase expérimentale en 2022, le dispositif de raccordement des interfaces GPU et @ctes permettant aux collectivités locales de télétransmettre automatiquement leurs documents d'urbanisme publiés sur le GPU aux services de l'état, au titre du contrôle de légalité, sera généralisé en 2023. Une version majeure, la version 5, développera le volet d'évaluation des politiques publiques du GPU par la mise à disposition de l'historique des documents d'urbanisme et le déploiement de divers indicateurs en lien notamment avec l'objectif de réduction de l'artificialisation.

Innovation, conseil et appui aux politiques publiques : 4,9 M€ en AE et 4 M€ en CP

Lutte contre l'artificialisation des sols (1,3 M€ en AE et en CP)

L'objectif est d'apporter les données nécessaires au suivi de l'impact des politiques publiques de la lutte contre l'artificialisation. Il repose sur les flux de données de consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers issues des fichiers fonciers, et sur une base de données d'occupation des sols à grande échelle (OCSGE) qui permet une mesure infra-parcellaire de l'artificialisation. En 2023, la production industrielle de l'OCSGE débutera et l'accompagnement à son déploiement se mettra en place.

Start-ups d'État et diverses dépenses transverses liées à l'innovation et au renforcement de l'impact des politiques publiques (3,6 M€ en AE et 2,7 M€ en CP)

La dotation budgétaire au profit des Start-ups d'État permet le financement de la construction, l'accélération ou le transfert des produits numériques innovants, avec l'approche Start-up (<https://beta.gouv.fr/approche>) proposée dans le cadre du programme beta.gouv.fr de la Dinum, avec l'appui de la Fabrique numérique du pôle ministériel. En moyenne, chaque année, quatre à huit problèmes de politiques publiques relatif à l'urbanisme, l'habitat, le logement, l'aménagement et les territoires sont investigués. Ils peuvent donner lieu à la construction d'un produit numérique innovant dont les impacts sont mesurés en continu et évalués tous les six mois par un comité décisionnel qui acte la poursuite ou l'arrêt du service. Quatre produits au succès éprouvé sont actuellement en phase d'accélération (<https://www.dossierfacile.fr>; <https://aides-territoires.beta.gouv.fr>; <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>; <https://acceslibre.beta.gouv.fr>, <https://resorption-bidonvilles.beta.gouv.fr>).

Territoires et usagers : 0,9 M€ en AE et CP

Ces dépenses contribuent au déploiement des politiques du logement et de l'urbanisme sur les territoires. Il s'agit entre autres des partenariats avec le Céréma (suivi de la convention-cadre et des conventions métiers) et AgroParisTech, de l'appui à l'animation des réseaux métiers (particulièrement les plateformes de dialogue avec les territoires et l'événementiel lié au Nouveau Conseil aux Territoires et aux correspondants Aides-territoires dans les services déconcentrés et collectivités) ainsi que de l'appui aux services déconcentrés à travers l'Atelier des solutions.

L'exercice 2023 sera notamment caractérisé par la montée en puissance du partenariat DGALN/Cerema en raison de l'implication du Cerema sur l'accompagnement de plusieurs chantiers stratégiques de la planification écologique.

Communication, marketing, influence : 1,5 M€ en AE et CP

La dotation consacrée à la communication permettra de mener des actions de valorisation des politiques publiques portées par la DHUP pour le ministère de la transition écologique sur ses thématiques telles que l'aménagement, le logement et l'habitat (en particulier la rénovation énergétique de l'habitat, la lutte contre le logement vacant, la lutte contre l'artificialisation des sols et la qualité du cadre de vie) en direction des collectivités territoriales, des professionnels et du grand public.

RH et environnement de travail numérique : 1,2 M€ en AE et CP

La formation continue des agents des services déconcentrés nécessite la programmation de nombreuses sessions de formation (environ 350 prévues par an, réparties sur l'ensemble du territoire) via un programme national de formation (PNF).

Ce programme est structuré autour de 6 parcours de professionnalisation. Les nouvelles actions programmées doivent permettre aux agents d'adapter leurs compétences aux modifications institutionnelles et réglementaires intervenues et d'accompagner des actions de valorisation des territoires. La part prise par les formations à distance, qui permettent un meilleur accès à l'offre de formation, se développent représentant près de 40 % des sessions sont mises en œuvre dans le cadre du PNF.

Fonctionnement et logistique : 0,2 M€ en AE et en CP

Ces dépenses concernent uniquement l'administration centrale. Elles se rattachent notamment aux frais de documentation (remboursement au programme support, P217) et aux frais de déplacements des agents de la DGALN.

ACTION (31,1 %)

07 – Urbanisme et aménagement

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	249 874 909	249 874 909	0
Crédits de paiement	0	254 874 909	254 874 909	0

L'action « urbanisme et aménagement » a pour objectif de favoriser un aménagement de l'espace répondant aux attentes des collectivités territoriales et des usagers, dans le respect des politiques menées par l'État en particulier en matière de promotion de la ville durable et de la lutte contre l'artificialisation des sols.

Cette action recouvre l'activité d'élaboration et d'évaluation des politiques nationales dans ce domaine. Elle rend compte, par ailleurs, de l'activité des services déconcentrés pour l'observation des territoires, la conduite de réflexions stratégiques, les études et expertises menées en appui aux missions de l'État, l'aide à l'émergence de projets locaux, l'assistance et le conseil auprès des collectivités territoriales, la contribution à des actions locales interministérielles et la gestion des crédits associés (Fonds européen de développement régional – FEDER –, Fonds national d'aménagement et de développement du territoire – FNADT).

Les crédits de cette action permettent à l'État de contribuer aux grandes opérations d'aménagement en cours ou aux contrats de projet partenarial d'aménagement (PPA) passés avec les collectivités locales. Ils concourent au financement d'acteurs concourant à un aménagement durable des territoires (agences d'urbanisme, Plan Urbanisme, Construction et Architecture (PUCA), architectes-conseils et paysagistes-conseils, etc.).

Cette action comprend également les crédits consacrés, depuis 2021, au financement des établissements publics fonciers, des établissements publics fonciers et d'aménagement de la Guyane et de Mayotte et des agences des cinquante pas géométriques en Guadeloupe et en Martinique, en compensation de l'impact des réformes de la taxe

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Justification au premier euro

d'habitation sur les résidences principales et de la baisse des impôts de production (cotisation foncière des entreprises industrielles) sur la part de la taxe spéciale d'équipement (TSE) dont bénéficient ces établissements en application des articles 1607 bis, 1607 ter, 1609 B à 1609 D du code général des impôts.

ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Dépenses de fonctionnement	8 916 000	8 916 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	8 916 000	8 916 000
Dépenses d'intervention	240 958 909	245 958 909
Transferts aux entreprises	35 400 000	44 400 000
Transferts aux collectivités territoriales	15 924 000	11 924 000
Transferts aux autres collectivités	189 634 909	189 634 909
Total	249 874 909	254 874 909

Villes et territoires durables : 17 M€ en AE et CP**Architectes-conseils et paysagistes-conseils de l'État : 1,1 M€ en AE et CP**

La dotation correspond aux crédits nécessaires à l'activité des architectes-conseils de l'État (ACE) et paysagistes-conseils de l'État (PCE) mandatés pour apporter un conseil extérieur et spécialisé sur des projets d'architecture, d'urbanisme, d'aménagement ou de construction importants ou complexes. La dotation inclut, d'une part, le remboursement des frais de mission engagés par les ACE-PCE et, d'autre part, les indemnités qui leur sont versées lorsqu'ils participent à des jurys de concours, notamment dans le cadre d'une convention conclue entre le ministère chargé de la culture, le ministère chargé du développement durable et la mission interministérielle pour la qualité des constructions publiques (MIQCP).

Études locales urbanisme et aménagement : 2 M€ en AE et CP

En matière d'aménagement et d'urbanisme, les études menées au niveau local contribuent à l'élaboration des documents de planification territoriale et à accompagner les interventions de l'État dans l'élaboration et la révision de ces documents (SCOT et PLUi). Elles visent prioritairement à promouvoir une montée en qualité des documents d'urbanisme avec une meilleure prise en compte des enjeux contemporains d'aménagement (préservation de l'environnement, mixité fonctionnelle et sociale, création de logement et densification maîtrisée...). Elles visent également, en complémentarité avec les travaux conduits par les établissements publics fonciers ou d'aménagement et les agences d'urbanisme, à définir des stratégies d'intervention territorialisées et à promouvoir des démarches favorisant le développement durable et équilibré des territoires.

Accompagnement des collectivités dans l'élaboration des documents de planification : 1,54 M€ en AE et CP

Pour accompagner les collectivités compétentes dans l'élaboration de PLU intercommunaux (PLUi), l'action de l'État s'appuie sur une animation d'un Club national et de clubs régionaux sur une partie du territoire national.

Les années 2020 et 2021 ont été marquées par la crise sanitaire et ont donné lieu à des webinaires thématiques au niveau du Club national (urbanisme et santé, planification et commerce, planification et lutte contre le changement climatique, urbanisme et risques inondations et gestion des eaux pluviales) ou à des rencontres thématiques.

Dans le même pas de temps, la loi ELAN a habilité le gouvernement à légiférer par voie d'ordonnance, en vue de procéder à la modernisation des SCOT, en lien avec des mesures de rationalisation de la hiérarchie des normes et compte-tenu du développement des PLUi et de l'adoption prochaine des SRADDET. Une concertation nationale a été lancée en 2019 et a abouti à la publication des ordonnances n° 2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale et n° 2020-745 du 17 juin 2020 relative à la rationalisation de la hiérarchie des normes applicable aux documents d'urbanisme. La DGALN accompagne depuis 2020-2021 la mise en œuvre de l'ordonnance sur la modernisation des SCOT par la mise à jour du guide de modernisation des SCOT et, grâce à des interventions à différents niveaux, auprès des collectivités et des services de l'État.

Enfin, la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est venue consacrer l'adaptation des territoires au changement climatique, en particulier par le biais d'une nécessaire sobriété foncière à traduire dans les documents de planification que sont les SRADDET, les SCOT et les PLU(i) ou cartes communales. Le Club PLUI viendra accompagner ces enjeux.

Financement des agences d'urbanisme : 6,16 M€ en AE et CP

L'État appuie l'action des 49 agences d'urbanisme en France métropolitaine et dans les Outre-mer. Les agences d'urbanisme permettent à l'État de disposer, d'une part d'un dispositif territorial d'observation et d'évaluation de ses politiques et d'autre part, d'un outil d'ingénierie territoriale permettant une prise en compte qualitative de ses politiques nationales (maîtrise de l'urbanisation et lutte contre l'artificialisation des sols, aménagement durable, politiques locales de l'habitat, politiques durables de mobilité, démarches trame verte et bleue, etc.) dans les stratégies et projets locaux.

Outre un montant forfaitaire lié à leurs missions d'observation, les subventions accordées dans ce cadre sont calculées à partir du nombre d'habitants et du potentiel financier par habitant des communes adhérentes aux agences.

Le nouveau protocole 2021-2027 entre l'État et la Fédération Nationale des agences d'urbanisme, signé le 2 décembre 2020, constitue le socle de travail entre les services de l'État et les agences d'urbanisme pour garantir le portage des politiques publiques en matière d'observation territoriale, d'aménagement durable et d'habitat. Afin de tenir compte des projets de création de nouvelles agences, en cours d'étude d'opportunité et/ou de faisabilité (Mayotte, Polynésie française, Nice, Aix-Marseille, Normandie), la dotation 2023 devra être optimisée pour répondre aux nouvelles demandes.

Pilotage du plan « ville durable » : 2,8 M€ en AE et CP

L'action de l'État sur la ville durable vise l'accompagnement et la facilitation de projets d'aménagement durables portés par les collectivités territoriales, ainsi que la création d'un écosystème favorable à l'émergence de solutions innovantes pour les villes et territoires durables, à travers les démarches suivantes :

- la démarche « ÉcoCités », avec en 2022 un rapport d'évaluation des 500 innovations urbaines mises en œuvre par les ÉcoCités autour de 7 macro-indicateurs (empreinte carbone, économie d'énergie, production d'EnR, lutte contre l'artificialisation et nature en ville, nombre de bénéficiaires directs, contribution à l'innovation et contribution à l'effort de recherche) qui ont permis de tirer de premiers enseignements d'évaluation ;
- le « Lab'2051 » développé par le ministère pour accompagner les projets innovants en s'appuyant sur des méthodes de travail collaboratives entre acteurs publics et privés dans le but de lever les freins à la concrétisation de projets de démonstrateurs de la ville durable ; après le déploiement de 4 ateliers thématiques en 2021/2022 (massification de la construction bois, déploiement de l'autoconsommation collective à l'échelle du quartier, habitat modulaire et transitoire et modélisation urbaine à l'échelle de la ville), des lauréats de l'expérimentation « engagés pour la qualité du logement de demain » ainsi que de l'AMI « démonstrateurs de la ville durable » seront incubés en 2022/2023 autour de nouvelles thématiques (Villes tropicales, usages et communs, nature en ville, matériaux et urbanisme circulaire, mixité et réversibilité, énergie) ;
- la démarche ÉcoQuartier, qui propose aux collectivités un label, un référentiel, des formations gratuites, un réseau de partenaires et une plateforme, pour accompagner et valoriser les projets exemplaires (504 quartiers labellisés sur le territoire national depuis 2009 et l'exportation à l'international de la démarche depuis 2016 à l'international (Japon, Colombie)) ; le groupe de travail « ÉcoQuartier 2030 » lancé en 2021 par le nouveau président de la commission nationale pour renouveler la démarche a produit un livre blanc remis à la ministre

en janvier 2022 avec 9 mesures d'évolution ; une des pistes d'évolution majeure a été mise en œuvre en 2022 : accompagnement en ingénierie par le cerema de 15 projets par an sur 3 ans ; les autres mesures en cours de mise en œuvre, visent notamment de faire évoluer le référentiel vers un « guide universel de l'aménagement durable », numérique et accessible à tous, ainsi que l'évolution du processus de labellisation avec la mise en place d'indicateurs de performances, pour garantir la qualité et le rôle de démonstrateurs des projets (mise en place dans le cadre de la campagne de labellisation de 2023) ;

- la mise au point, le déploiement et la valorisation de référentiels (européen pour la ville durable RFSC, standard ISO 37101) ;
- le service numérique Aides-territoires.

L'ensemble de ces actions alimente notamment les programmes nationaux tels que le plan « Action cœur de ville » et le programme « Petites villes de demain ».

Plan Urbanisme, Construction, Architecture (PUCA) : 1,4 M€ en AE et CP

Le Plan Urbanisme, Construction, Architecture, service à vocation interministérielle rattaché à la DGALN, développe des programmes de recherche incitative, de recherche-action et d'expérimentation. Il apporte son soutien à l'innovation et à la valorisation scientifique et technique sur la construction durable, l'aménagement de la ville et des quartiers, l'architecture, le logement et la cohésion sociale.

Pour l'exercice de programmation 2021-2024, les 4 axes thématiques de l'exercice 2018-2020 ont été réaffirmés : solidarités, innovation, résilience, territoires.

La crise sanitaire a amené les chercheurs à s'interroger sur la ville autrement. Des programmes comme BAUM (Biodiversité, aménagement urbain, morphologie) ou « réinventons nos cœurs de ville » constituent ainsi un laboratoire d'innovations et d'expérimentations urbaines pour des solutions adaptées aux territoires.

Le PUCA pilote et finance également la plate-forme d'observation des projets et stratégies urbaines (POPSU), qui met en dialogue l'expertise des acteurs locaux et les savoirs des milieux de la recherche pour mieux comprendre les enjeux et les évolutions de l'espace urbanisé.

Enfin, depuis 1998, le PUCA organise et développe pour la France le Concours EUROPAN, concours d'idées d'architecture et d'urbanisme suivi de réalisations de dimension européenne qui rassemble en France plus de 400 compétiteurs tous les deux ans.

Politique d'aménagement de l'État : 50,4 M€ en AE et 55,4 M€ en CP

L'aménagement opérationnel est complémentaire de la planification urbaine. En développant des partenariats avec les collectivités autour de grands projets d'aménagement l'État souligne l'importance d'aménager la ville en s'appuyant également sur l'urbanisme de projet. Cette stratégie participe au développement d'une excellence française en matière de ville durable.

Dans le cadre des opérations d'intérêt national (OIN), l'État est directement engagé dans des opérations d'aménagement urbain. Ces opérations sont conduites par des établissements publics d'aménagement (EPA) ou des établissements publics fonciers et d'aménagement (Grand Paris Aménagement, Guyane et Mayotte). Elles sont menées en partenariat avec les élus des territoires qui sont membres majoritaires des conseils d'administration. Les projets réalisés doivent faire preuve d'une ambition environnementale élevée, c'est pourquoi des objectifs d'exemplarité ont été fixés pour 2022 à ces établissements. Ils couvrent quatre thématiques de performance environnementale : l'économie circulaire, la sobriété énergétique et carbone, l'écoconception et la biodiversité.

Hors Île-de-France, les financements des OIN sont mis en œuvre dans le cadre de protocoles ou de conventions associant les collectivités territoriales (conseils régionaux, départementaux, intercommunalités, communes) afin de couvrir les déficits opérationnels ou les besoins en financement d'infrastructures primaires non finançables par les charges foncières (vente des terrains aménagés).

En Île-de-France, l'État soutient l'intervention de ses EPA et finance également des opérations d'aménagement conduites par des collectivités territoriales, par exemple dans le cadre de la démarche ÉcoQuartiers ou en raison de leur nature exceptionnelle à l'instar du franchissement urbain de Pleyel (FUP).

Les opérations d'aménagement où l'État intervient sont des opérations complexes et souvent déficitaires (foncier à maîtriser puis à dépolluer, équipements publics à aménager). Par conséquent, une enveloppe de 33,4 M€ en AE et de 38,4 M€ en CP sera affectée en 2023 au financement des EPA en complément des financements apportés par les collectivités territoriales concernées par ces projets.

En outre, une enveloppe de 17 M€ en AE et 17 M€ en CP sera affectée au financement des contrats de projets partenariaux d'aménagement (PPA) créés par la loi ELAN. Cet outil permet de soutenir les initiatives des collectivités et constitue un signal en faveur de l'urbanisme de projet. Pour 2023, la priorité est maintenue en faveur de projets urbains favorables à la sobriété foncière, au développement de la résilience et à la vitalité des territoires. Les financements apportés permettent la réalisation d'expertises pré-opérationnelles et financières, mais surtout ils viennent soutenir et accélérer la phase d'investissement nécessaire au lancement d'une grande opération : acquisition foncière, études opérationnelles et travaux d'aménagement.

Compensation budgétaire des effets de la réforme de la fiscalité locale pour les établissements publics fonciers (EPF), les établissements publics fonciers et d'aménagement et les agences des cinquante pas géométriques : 182,5 M€ en AE=CP

Les établissements publics fonciers de l'État et les établissements publics fonciers et d'aménagement accompagnent les collectivités locales dans la définition et la mise en œuvre de leur stratégie foncière afin de mobiliser du foncier et de favoriser le développement durable, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols. Ils interviennent par le portage de terrains en vue de leur aménagement pour la construction de logements, notamment sociaux et le développement économique, pour le compte d'une collectivité. Ils contribuent ainsi à l'optimisation du foncier, à la revitalisation des cœurs de ville et au recyclage urbain, en particulier par la requalification des friches. Ils œuvrent également à la lutte contre l'habitat indigne. Les EPF locaux, créés à l'initiative des collectivités et qui interviennent sur des périmètres plus limités, ont des missions très similaires. Les agences pour la mise en valeur de la zone des cinquante pas géométriques aux Antilles exercent principalement des missions de régularisation foncière.

La taxe spéciale d'équipement (TSE), principal financement de ces établissements, constitue une ressource essentielle pour tous ces établissements publics, destinée à permettre le financement de leurs interventions et notamment de leurs acquisitions foncières.

Pour compenser l'impact de la réforme de la taxe d'habitation (TH) - qui se traduit par une disparition progressive de la taxe sur les résidences principales jusqu'en 2023 - une compensation budgétaire de la diminution de la TSE a été mise en place en 2021 conformément à l'article 16 de la loi de finances pour 2020. Cette compensation comprend également l'effet de la réduction de la valeur locative des établissements industriels conformément à l'article 29 de la loi de finances pour 2021.

Ce mécanisme de compensation budgétaire est introduit pour les établissements publics fonciers de l'État, les établissements publics fonciers et d'aménagement ainsi que les agences des cinquante pas géométriques dont les plafonds de TSE sont par ailleurs définis en loi de finances chaque année. Il est également introduit pour les EPF locaux. La dotation de l'État correspondant à cette compensation est de 182,5 M€ pour l'année 2023.

ACTION

09 – Crédits Relance Cohésion

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le Plan de relance est décliné dans le domaine du logement et de l'aménagement. Outre de nombreuses actions, portées en propre par les programmes budgétaires de la mission Relance, certaines actions sont exécutées le programme 135, alimenté par transferts budgétaires depuis les programmes de la mission relance 362 (écologie) et 364 (cohésion sociale). Les actions 9 et 10 ne sont donc pas dotées de crédits en loi de finances initiale.

S'agissant de la cohésion sociale, il s'agit des trois actions suivantes :

- la réhabilitation des aires d'accueil des gens du voyage. De nombreuses sont anciennes et la période de confinement a mis en évidence la nécessité de leur mise aux normes et de l'amélioration générale de leurs conditions d'accueil ;
- la modernisation d'accueils de jour en métropole et en outre-mer ainsi que le financement de projets d'humanisation de centres d'hébergement en outre-mer ;
- le financement d'une expérimentation (en Île-de-France) de rachats d'hôtels afin de les transformer en résidences hôtelières à vocation sociale (RHVS) ainsi qu'au développement de l'habitat modulaire.

Les derniers engagements sur ces actions seront réalisés en 2022, conformément au dispositif prévu par le plan de relance. A fin 2022, il est prévu d'avoir exécuté 25,5 M€ en CP sur ces lignes. Les transferts attendus en 2023, 2024 et 2025 ont donc pour objectif de couvrir le besoin en CP des engagements de 2021 et 2022. L'essentiel des paiements sera réalisé dès 2023 (19,7 M€) et un reliquat sera exécuté en 2024 et 2025 (7,6 M€ à ventiler sur ces deux annuités). Ces montants sont susceptibles d'être ajustés en fonction de la gestion du second semestre 2022 et du rythme effectif de finalisation des opérations.

ACTION

10 – Crédits Relance Écologie

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FdC et AdP attendus
Autorisations d'engagement	0	0	0	0
Crédits de paiement	0	0	0	0

Le Plan de relance mobilise des moyens conséquents pour financer des réhabilitations lourdes ou rénovations énergétique du parc locatif social. Cette enveloppe est constituée par transfert depuis le programme 362 de la mission Relance et exécutée sur le programme 135.

La totalité des engagements (485 M€) aura lieu en 2021 et 2022, conformément au dispositif du plan de relance. À fin 2022, les paiements devraient atteindre 225,2 M€. Par conséquent, sur 2023-2025, 259,8 M€ resteront à exécuter en paiements. Les écoulements des CP sur ces opérations sont programmés selon des clés quadriennales, ce qui permet d'anticiper une fin des paiements en 2025. À ce stade, la majorité des paiements est programmée dès 2023 (224,4 M€) et le solde sera ventilé sur les deux annuités suivantes, en fonction du rythme effectif de finalisation des opérations.

Récapitulation des crédits et emplois alloués aux opérateurs de l'État

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS ALLOUÉS PAR LE PROGRAMME AUX OPÉRATEURS

Opérateur financé (Programme chef de file) Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
ANAH - Agence nationale de l'habitat (P135)	170 000 000	170 000 000	403 903 800	403 903 800
Transferts	170 000 000	170 000 000	403 903 800	403 903 800
Total	170 000 000	170 000 000	403 903 800	403 903 800
Total des subventions pour charges de service public	0	0	0	0
Total des dotations en fonds propres	0	0	0	0
Total des transferts	170 000 000	170 000 000	403 903 800	403 903 800
Total des subventions pour charges d'investissement	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DES OPÉRATEURS DONT LE PROGRAMME EST CHEF DE FILE

EMPLOIS EN FONCTION AU SEIN DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

Intitulé de l'opérateur	LFI 2022				PLF 2023			
	ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programm e (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs		ETPT rémunérés par d'autres programmes (1)	ETPT rémunérés par ce programm e (1)	ETPT rémunérés par les opérateurs	
			sous plafond	hors plafond			sous plafond	hors plafond
ANAH - Agence nationale de l'habitat				207				232
ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social				136				136
CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social				28				29
FNAP - Fonds national des aides à la pierre								
Total ETPT				371				397

(1) Emplois des opérateurs inclus dans le plafond d'emplois du ministère

Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat

Programme n° 135 | Justification au premier euro

SCHÉMA D'EMPLOIS ET PLAFOND DES AUTORISATIONS D'EMPLOIS DES OPÉRATEURS DE L'ÉTAT

	ETPT
Emplois sous plafond 2022	371
Extension en année pleine du schéma d'emplois de la LFI 2022	
Impact du schéma d'emplois 2023	26
Solde des transferts T2/T3	
Solde des transferts internes	
Solde des mesures de périmètre	
Corrections techniques	
Abattements techniques	
Emplois sous plafond PLF 2023	397
Rappel du schéma d'emplois 2023 en ETP	26

Opérateurs

Avertissement

Le volet « Opérateurs » des projets annuels de performance évolue au PLF 2023. Ainsi, les états financiers des opérateurs (budget initial 2022 par destination pour tous les opérateurs, budget initial 2022 en comptabilité budgétaire pour les opérateurs soumis à la comptabilité budgétaire et budget initial 2022 en comptabilité générale pour les opérateurs non soumis à la comptabilité budgétaire) ne seront plus publiés dans le PAP mais le seront, sans commentaires, dans le « jaune opérateurs » et les fichiers plats correspondants en open data sur le site « data.gouv.fr ».

OPÉRATEUR

ANAH - Agence nationale de l'habitat

L'Agence nationale de l'habitat (Anah) est un établissement public administratif créé en 1971, opérateur du programme 135 pour le parc de logements privés. Les articles L.321-1 et suivants et R.321-1 à R.321-36 du code de la construction et de l'habitation (CCH) définissent son organisation et son fonctionnement ainsi que certaines règles d'attribution des subventions.

Missions

Depuis sa création, les missions de l'Anah liées à l'habitat privé ont été régulièrement enrichies. L'action de l'Anah est actuellement articulée autour de quatre priorités d'intervention :

- l'amélioration de la performance énergétique de l'habitat et la lutte contre la précarité énergétique ;
- la lutte contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- l'accompagnement des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés en difficultés ;
- l'adaptation du logement aux besoins des personnes âgées ou handicapées.

Ses interventions constituent une composante majeure de la politique du logement en France, complémentaires à celles menées sur le parc social et au titre de la rénovation urbaine.

L'Agence attribue des aides sous forme de subventions aux propriétaires occupants sous conditions de ressources, aux syndicats de copropriétaires et aux propriétaires bailleurs, qui réalisent des travaux d'amélioration dans les logements.

Les travaux doivent participer à l'amélioration de l'habitat en matière de lutte contre la précarité énergétique, de sécurité, de salubrité, d'isolation acoustique, d'accessibilité et d'adaptation aux personnes âgées en perte d'autonomie ou aux personnes handicapées. De manière générale, ils favorisent la prise en compte du développement durable dans l'habitat et les interventions sur les centres anciens des villes constituées.

Le « conventionnement Anah » permet par ailleurs de développer une offre de logements privés accessibles aux locataires sous plafond de ressources, que le logement bénéficie ou pas de travaux subventionnés par l'Agence. Les propriétaires qui acceptent de signer une convention de location à loyer maîtrisé avec l'Anah disposent, en contrepartie, d'avantages fiscaux (dispositif fiscal « Louer abordable » jusqu'en 2021, devenu « Loc'Avantages » en 2022).

L'Agence attribue aussi des subventions d'ingénierie aux collectivités territoriales pour la mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) au niveau de leur territoire. Elle leur apporte une aide méthodologique et financière afin de détecter au plus tôt la fragilité de certaines copropriétés ou accompagner des copropriétés déjà en difficulté.

L'Agence apporte également, dans le cadre de programmes nationaux, des réponses aux enjeux de déqualification d'un nombre important de centres-villes, de villes petites et moyennes, où l'habitat est historiquement dense et contraint, parfois inadapté aux besoins actuels des ménages, et qui peuvent connaître des processus de dévitalisation économique et commerciale. L'Anah mobilise ainsi ses dispositifs dans le cadre du programme « Action Cœur de Ville » depuis 2018 et « Petites Villes de Demain », mis en place en 2021 pour accompagner les territoires ruraux.

Depuis le 1^{er} janvier 2020, l'Anah s'est vue confier la distribution de « MaPrimeRénov' », qui s'est substituée au crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE). Cette prime s'inscrit dans une logique de massification de la rénovation énergétique des logements et marque une évolution majeure de l'intervention de l'Anah dans ce domaine.

Réservée aux propriétaires occupants modestes en 2020, « MaPrimeRénov' » a été étendue dans le cadre exceptionnel du plan France relance à l'ensemble des propriétaires (bailleurs ou occupants), quels que soient leurs niveaux de ressources au financement des rénovations globales ainsi qu'à l'ensemble des syndicats de copropriétés (« MaPrimeRénov' Copropriétés »), quelle que soit leur situation financière.

La montée en puissance de MaPrimeRenov' a été rapide et à l'été 2022, plus d'un million de ménage en ont bénéficié.

Gouvernance et pilotage stratégique

La gouvernance de l'Agence est fixée par le décret n° 2009-1625 du 24 décembre 2009, intégré au Code de la construction et de l'habitation. Ce décret précise la composition du conseil d'administration, qui est composé de 3 collèges égaux comportant au total 24 administrateurs :

- le premier collège est composé de représentants de l'État et de ses établissements publics ;
- le second regroupe des élus nationaux et locaux ;
- le troisième intègre des personnalités qualifiées.

De récentes évolutions législatives feront évoluer la composition du conseil d'administration de l'Agence pour y intégrer France Urbaine et l'Association des Régions de France lors de son prochain renouvellement (la fin du présent mandat du CA est le 30 décembre 2022).

Le conseil d'administration approuve les délibérations budgétaires. Il fixe le montant des enveloppes régionales concernant l'habitat privé et l'humanisation des structures d'hébergement et approuve également les clauses types des conventions de gestion conclues avec les délégataires de compétence.

L'action de l'Anah s'appuie également sur une commission des recours et une commission nationale pour la lutte contre l'habitat indigne.

Perspectives 2023

Dans le prolongement de la dynamique des résultats de ces dernières années, l'Anah entend porter en 2023 un haut niveau d'activité sur l'ensemble de ses 4 grands axes d'intervention mentionnés plus haut.

Dans le cadre du plan de relance, l'Anah est fortement mobilisée pour la mise en œuvre de la politique de rénovation énergétiques des logements du parc privé. Le budget 2023 permettra de poursuivre le financement des actions menées par l'Anah dans ce cadre compte tenu des dotations budgétaires prévues sur les programmes 174 et 135.

L'Agence poursuivra le développement de son rôle d'animation du service public de la performance énergétique de l'habitat, nommé « France Rénov' », tel que prévu par la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets. Le déploiement de France Rénov' permettra d'homogénéiser les missions d'information, d'orientation et d'accompagnement social, technique et financier des ménages dans le cadre de leur parcours de réalisation de travaux. Dans ce cadre, l'ANAH reprend progressivement certaines missions d'information et d'accompagnement actuellement pilotées par l'ADEME.

Le déploiement du dispositif d'accompagnement à la rénovation énergétique (MonAccompagnateurRenov) courant 2023 viendra aussi compléter l'offre publique en organisant l'accompagnement des ménages dans le choix des travaux les plus performants, avec une attention accrue sur les foyers les plus modestes.

Afin de pouvoir répondre à ces nouvelles missions et au maintien d'un haut niveau d'activités de distribution des aides à la rénovation, le plafond d'emplois de l'Agence de 207 ETPT en 2022 est portée à 232 ETPT en 2023 (schéma d'emploi +25 ETP).

Plus généralement, et même si toutes les composantes détaillées du budget 2023 de l'Anah ne sont pas encore confirmées à la date de présentation du projet de loi de finances, le programme d'intervention de l'Agence s'articulera autour des actions suivantes :

La Rénovation énergétique de l'habitat privé et lutte contre la précarité énergétique à travers les aides aux travaux MaPrimeRénov' qui s'articulent autour de trois offres :

- *MaPrimeRenov'* ouverte à tous les propriétaires occupants et bailleurs depuis 2021, dans le cadre de France relance et qui accorde une aide forfaitaire par poste de travaux réalisés dont le montant est défini en fonction des économies d'énergie que chacun permet de réaliser ;
- *MaPrimerénov' Copropriété* qui permet d'aider toutes les copropriétés pour leurs travaux de rénovation énergétique sur les parties non privatives ;
- *MaPrimeRénov' Sérénité* (ex programme Habiter Mieux) qui permet de financer les projets de rénovation globale de logements occupés par des ménages modestes et très modestes, ainsi qu'un accompagnement social et technique des propriétaires et un appui au montage des dossiers (évaluation énergétique, préconisation de travaux prioritaires, obtention des devis et choix des entreprises). Un diagnostic préalable s'assure que les travaux réalisés génèrent des économies d'énergie à hauteur de 35 %.

En 2023, les moyens alloués à l'Anah devront permettre de pérenniser les efforts consentis pendant la relance et de maintenir l'ambition en matière de rénovation énergétique à un haut niveau, dans un contexte d'inflation du coût des travaux et avec l'objectif d'amplifier la part de rénovations performantes et globales.

La lutte contre l'habitat indigne et très dégradé et notamment la contribution au programme Action Cœur de Ville

Pour 2023, l'objectif en matière de lutte contre l'habitat indigne, dégradé et très dégradé devrait être maintenu à environ 13 000 logements traités avec un renforcement de l'intervention en faveur des copropriétés dégradées.

L'intervention sur le parc de logements dégradés est orientée prioritairement sur les territoires cibles du programme « Action cœur de ville », dont la prolongation est désormais prévue jusque 2026. L'Anah a ciblé, sur les 5 ans (2018-2022) du programme national initial et dans le strict cadre de ses budgets annuels d'intervention, 1,2 milliard d'euros sur les territoires lauréats, dont 200 millions d'euros de crédits d'ingénierie et 20 millions d'euros dans des expérimentations dans le domaine de l'amélioration de l'habitat.

La connaissance, la prévention et l'accompagnement des copropriétés fragiles et le traitement des copropriétés dégradées à travers la coordination du plan « initiative copropriétés »

Le Plan « Initiative copropriétés », lancé fin 2018 par le Gouvernement, propose des modes d'actions renouvelés, sur la base de plans d'actions opérationnels, territorialisés et concertés, selon une logique de co-pilotage entre l'État et les collectivités ainsi que des moyens financiers renforcés et adaptés. D'une durée de 10 ans, « Initiative copropriétés » a pour objectif de traiter 684 copropriétés en difficulté, représentant 56 000 logements et de transformer 128 copropriétés (près de 24 000 logements). Pour cela, l'Anah mobilise depuis 2018 2 milliards d'euros sur la période et joue un rôle de coordination du plan.

Les opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI)

Depuis 2009, l'Anah prend en charge le financement des opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) et le traitement d'immeubles acquis sous opération de restauration immobilière (THIRORI). Ces interventions, financées sur une enveloppe nationale, après une instruction locale et l'avis d'une commission nationale, permettent de mobiliser de multiples outils de traitement de l'habitat très dégradé, y compris lorsque ce dernier requiert une acquisition publique. Le foncier disponible a vocation à permettre la création de logements dans un souci de mixité sociale.

L'Agence a maintenu un effort constant ces dernières années en faveur de ces enjeux. Cet effort a été porté par un budget prévisionnel de 15 M€ pour 2022. Il sera maintenu en 2023.

L'adaptation des logements à la perte d'autonomie et aux handicaps

L'objectif de financement des travaux d'adaptation des logements aux besoins d'autonomie des personnes âgées ou en situation de handicap (programme « Habiter Facile ») est fixé à 24 000 logements en 2022. L'Anah s'est vue confier en mars 2022 la préparation du déploiement MaPrimeAdapt', nouvelle aide nationale unifiée en faveur de l'adaptation à l'autonomie, qui vise à se substituer aux aides nationales existantes (Anah, CNAV...). Ce nouveau dispositif doit contribuer au virage domiciliaire et porte un objectif d'accroissement des aides en faveur de l'autonomie des personnes dépendantes. Il devrait être déployé en 2024. Dans l'intervalle, les objectifs du dispositif Habiter Facile seront augmentés dès 2023.

L'humanisation des centres d'hébergement

Le pilotage général de cette action relève de la délégation interministérielle pour l'hébergement et l'accès au logement (DIHAL). L'Anah assure la programmation des aides aux travaux et met également à disposition des moyens d'assistance et de conseils aux maîtres d'ouvrage. 8 M€ sont programmés pour 2022. L'Anah poursuivra en 2023 son effort en faveur de l'humanisation des centres d'hébergement.

L'ingénierie technique, sociale et financière

La réforme du régime des aides de 2011 et le déploiement du programme « Habiter mieux » ont renforcé l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires pour les faire bénéficier d'une ingénierie technique, sociale et financière. L'Agence privilégie le financement d'opérations programmées sur un territoire dont l'efficacité est avérée. La réussite des opérations a conduit à maintenir ces crédits en 2022 avec une inscription au budget initial de 115,7 M€. Il intègre le cofinancement des chefs de projet locaux, dispositif nouveau articulé notamment avec le plan « Action cœur de Ville », le programme « Initiative copropriétés » et plus généralement autour des programmes complexes, afin de renforcer l'ingénierie de maîtrise d'ouvrage des opérations programmées portées par les collectivités locales. En 2023, l'Anah poursuivra son intervention en faveur de l'accompagnement des collectivités territoriales et des propriétaires ; les moyens alloués à l'Agence devront permettre de pérenniser les efforts consentis, notamment en termes de rénovation énergétique.

Participation de l'opérateur au plan de relance

L'Anah, en 2023, poursuivra les paiements des subventions engagées au titre du plan de relance sur la période 2022-2023. Les crédits attribués à l'Anah dans le cadre du plan de relance ont été mobilisés autour de 4 axes et permettant de :

- financer, pour les subventions attribuées dans le cadre du dispositif *MaPrimeRénov'*, l'accompagnement de la dynamique des demandes d'aide par les propriétaires occupants, la création d'un forfait « rénovation globale », la création d'un forfait d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO), la création de bonifications « sortie de passoire » et « atteinte du niveau BBC » ainsi que l'ouverture de l'aide aux propriétaires bailleurs ;
- financer, pour les subventions aux copropriétés dans le cadre du programme « Ma PrimeRénov' copropriétés », les travaux et l'AMO des nouvelles copropriétés entrant dans le champ des aides attribuées par l'Anah, ainsi que la revalorisation des primes pour les copropriétés en difficulté et les copropriétés fragiles d'ores et déjà soutenues par l'Anah ;

- renforcer les moyens en faveur de la rénovation des logements dans le cadre des programmes nationaux territorialisés soutenus par l'Anah (Plan Initiative Copropriétés, programme « Action Cœur de Ville » et plan « Petites villes de Demain ») ;

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
P174 Énergie, climat et après-mines	1 700 000	1 390 000	2 450 000	2 300 000
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	1 700 000	1 390 000	2 450 000	2 300 000
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
P135 Urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat	170 000	170 000	403 904	403 904
Subvention pour charges de service public	0	0	0	0
Transferts	170 000	170 000	403 904	403 904
Dotations en fonds propres	0	0	0	0
Subvention pour charges d'investissement	0	0	0	0
Total	1 870 000	1 560 000	2 853 904	2 703 904

En plus de la subvention de 403,9 M€ du programme 135 en 2023 pour ses actions historiques et de la subvention fléchée MaPrimeRénov' du programme 174, l'Anah bénéficiera en 2023 de crédits de paiements du plan de relance issu du programme 362 sur la base des sommes engagées durant la période de la relance.

Egalement, l'Anah voit le plafond de recettes issues de la mise aux enchères des « quotas carbone » affectées passer de 481 M€ en 2021 à 700 M€.

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
Emplois rémunérés par l'opérateur :	207	232
– sous plafond	207	232
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

L'augmentation de l'activité de l'Anah induite par la dynamique des aides à la rénovation énergétique, la mise en place de France Rénov' (dont le pilotage du réseau et le lancement de MonacompagnateurRénov) - service public de la rénovation de l'habitat, et la mise en place de MaPrimeAdapt' (MPA) nécessitent la mobilisation de moyens

opérationnels adaptés. Le plafond d'emplois de l'Anah s'établit en 2023 à 232 ETPT, en hausse de 25 ETPT par rapport au plafond 2022.

OPÉRATEUR

ANCOLS - Agence nationale de contrôle du logement social

L'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) a été créée le 1^{er} janvier 2015. Elle résulte de la fusion de l'Agence nationale pour la participation des employeurs à l'effort de construction (ANPEEC) et de la mission interministérielle d'inspection du logement social (Miilos). L'ANCOLS est un établissement public administratif, opérateur de l'État rattaché au programme 135.

Placée sous la double tutelle des ministres chargés du logement et de l'économie, elle emploie à la fois des agents de droit public et des salariés de droit privé.

Financement de l'ANCOLS

Le financement de l'ANCOLS est assuré par :

- un prélèvement sur les ressources de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), avec un plafond fixé à 6,45 M€ depuis 2017 ;
- une cotisation versée par les organismes de logement social (OLS), avec un plafond fixé à 11,334 M€ depuis 2017.

Missions

L'article L.342-2 du code de la construction et de l'habitation (CCH) confère à l'ANCOLS la mission de contrôler et d'évaluer l'ensemble des acteurs du logement social ainsi que des organismes agréés aux fins de collecter ou bénéficiant de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC), notamment le groupe Action Logement. Ainsi, l'ANCOLS a pour mission de contrôler le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables aux organismes contrôlés, l'emploi conforme à leur objet des subventions, prêts ou avantages consentis par l'État ou par ses établissements publics et par les collectivités territoriales ou leurs établissements publics à ces organismes, le respect, par les organismes HLM, de la décision du 20 décembre 2011 de la Commission européenne, relative au contrôle des aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées pour la gestion de services d'intérêt économique général.

Elle établit un rapport public annuel adressé au ministre chargé du logement dans lequel sont exposées les principales conclusions de ses contrôles.

L'agence est par ailleurs chargée de la gestion des suites de ses contrôles, qui peuvent mener à la mise en demeure des organismes contrôlés, voire à l'application d'astreintes en cas d'absence de réponse de l'organisme contrôlé. L'ANCOLS propose au ministre chargé du logement les éventuelles sanctions qui peuvent se matérialiser par des sanctions pécuniaires, par la suspension d'un dirigeant, par l'interdiction d'un membre du conseil d'administration d'exercer en tant que tel ou par le retrait d'agrément des organismes. Le pouvoir de sanction lui-même demeure de la compétence du ministre chargé du logement.

En 2021, 95 contrôles d'organismes ont été notifiés, 71 rapports définitifs de contrôle ont été notifiés et 61 rapports ont été examinés par le comité du contrôle et des suites. Le nombre moyen de manquements relevés par dossier de contrôle s'est stabilisé après avoir diminué depuis la création de l'agence et le nombre de suites administratives simples qui visent à faire corriger les dysfonctionnements est en augmentation. En parallèle, sous l'effet de l'entrée en application de la nouvelle doctrine en matière de suites données aux contrôles, le nombre de proposition de sanctions au ministre chargé du logement à l'encontre des organismes et de leurs dirigeants est en recul au profit d'une mobilisation plus fréquente de la procédure de mise en demeure de procéder aux corrections nécessaires.

L'année 2021 constitue par ailleurs le premier exercice de la nouvelle programmation triennale des contrôles, arrêtée par le conseil d'administration de l'agence, qui porte sur les exercices 2021 à 2023. La prise en compte de la dimension groupe d'organismes a notamment été renforcée. Les contrôles notifiés en 2021 portent pour moitié sur des organismes membres de groupes verticaux ou de sociétés de coordination, instaurées par la loi Élan.

L'ANCOLS a aussi pour compétence d'évaluer, par des études transversales ou ciblées, la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction (PEEC) aux catégories d'emploi prévues par la loi, l'efficacité avec laquelle les organismes HLM s'acquittent de leur mission d'intérêt général, l'efficacité de leur gestion, l'organisation territoriale et l'ensemble de l'activité consacrée à la mission de construction et de gestion du logement social. Pour les organismes exerçant une activité de construction ou de gestion de logements locatifs sociaux, l'ANCOLS évalue la capacité technique et financière à assurer l'entretien de leur patrimoine locatif et, le cas échéant, le montage d'opérations nouvelles et leur capacité de gestion locative lorsqu'ils gèrent eux-mêmes les logements.

En 2021, l'ANCOLS a engagé le programme d'études approuvé par son conseil d'administration du 27 janvier 2021 tout en finalisant l'ensemble des travaux lancés antérieurement. L'agence a produit en 2021 une vingtaine d'études et d'analyses informatives mais également qui contribuent à l'amélioration des dispositifs en place, notamment sur deux grandes thématiques qui ont alimenté l'actualité du secteur en 2021, à savoir la question de l'accessibilité au parc social ainsi que celle des attributions de ces logements.

En outre, l'ANCOLS a pour compétence d'assurer la production de données statistiques et financières concernant la PEEC à partir des éléments transmis par le groupe Action Logement, qui conduit à la production du rapport annuel statistique et financier (RASF) qui dresse le bilan de l'utilisation des fonds par le groupe.

Gouvernance et pilotage stratégique

Les principales instances de gouvernance de l'ANCOLS sont celles décrites ci-après.

En premier lieu, le conseil d'administration (CA).

Il est composé de 4 représentants de l'État (2 représentant le ministre chargé du logement, 1 représentant le ministre chargé de l'économie, 1 représentant le ministre chargé du budget), de 3 personnalités qualifiées (2 désignées par le ministre chargé du logement - dont 1 après avis du ministre chargé de l'économie - et 1 désignée par le ministre chargé de l'économie, parmi lesquelles est désigné(e) le/la président(e) du conseil d'administration.

Son rôle est le suivant

- Il règle par ses délibérations les affaires de l'agence (article R342-2 du CCH)
- Il a les attributions classiques d'un conseil d'administration (budget, arrêtés des comptes, marchés publics, conditions générales d'emplois de rémunération, rapports annuels, actions en justice et transactions etc.).
- Mais il a par ailleurs des attributions dans le domaine du contrôle et des suites : doctrine générale, approbation de la méthodologie de contrôle, conditions générales de transmission et de publication des rapports de contrôle de l'agence, approbation du programme annuel de contrôle, proposition de sanctions au ministre du logement et prononcés d'astreinte etc....
- Il a enfin des attributions dans le domaine des études : approbation de la méthodologie générale d'étude et d'évaluation de l'agence, définition des conditions générales de publication des rapports d'étude et d'évaluation, approbation du programme annuel d'études et d'évaluation...

Il se réunit environ quatre fois par an.

En deuxième lieu, le comité du contrôle et des suites (CCS).

Il est composé de 2 représentants du ministre chargé du logement, nommés par ce dernier, et de 2 représentants du ministre chargé de l'économie, nommés par ce dernier.

Il est présidé par une personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière de logement, d'audit ou d'évaluation des politiques publiques désignée par le ministre chargé du logement après avis du ministre chargé de l'économie.

Son rôle est le suivant :

- Il arrête le projet de programme annuel de contrôle.

- Il peut, par délégation du conseil d'administration, définir la doctrine en matière de contrôle et de suites à donner aux constatations et fixer les orientations générales relatives à la forme des rapports de contrôle.
- Il prépare les projets de délibération soumis au conseil d'administration et arrête les autres suites à donner aux contrôles.

Il se réunit une fois par mois.

En troisième et dernier lieu, le comité des études (CE).

Il est composé de 2 représentants du ministre chargé du logement, nommés par ce dernier, et de 2 représentants du ministre chargé de l'économie, nommés par ce dernier.

Il est présidé par une personnalité qualifiée en raison de ses compétences en matière de logement, d'audit ou d'évaluation des politiques publiques désignée par le ministre chargé du logement après avis du ministre chargé de l'économie.

Son rôle est le suivant :

- Il contribue à la définition du programme annuel d'études et d'évaluation
- Il peut, par délégation du conseil d'administration, valider la méthodologie d'étude et d'évaluation. Il approuve les rapports d'étude et d'évaluation
- Il propose la structure et valide le contenu du rapport annuel sur les emplois de la participation des employeurs à l'effort de construction et sur la situation financière des organismes gestionnaires de la participation des employeurs à l'effort de construction.

Il se réunit environ six fois par an.

Perspectives 2023

Dans le cadre du prochain contrat d'objectifs et de performance à conclure pour une mise en œuvre à partir de 2023, l'agence devra :

- maintenir un objectif ambitieux de couverture du secteur du logement social contrôlé, en systématisant les contrôles à l'échelle des groupes, tenant compte de la restructuration du secteur ;
- accentuer la capitalisation des résultats des études par des recommandations opérationnelles, qui soient une aide à la décision pour la politique publique du logement social ;
- suivre la mise en œuvre des recommandations concernant la contribution de la participation des employeurs à l'effort de construction aux différentes catégories d'emplois de la PEEC.

Au titre du pilotage de l'agence, les principaux enjeux sont les suivants :

- le renforcement du pilotage budgétaire afin de tendre vers l'équilibre budgétaire en tenant compte des enjeux des missions opérationnelles ;
- l'élaboration d'un nouveau projet de schéma pluriannuel de stratégie immobilière ;
- la définition et la mise en œuvre d'une GPEC permettant de continuer les actions menées en 2021 pour mieux recruter et former les collaborateurs, de capitaliser les compétences et de limiter les durées de vacances de postes.

Participation de l'opérateur au plan de relance

Néant

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
Emplois rémunérés par l'opérateur :	136	136
– sous plafond	136	136
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

OPÉRATEUR

CGLLS - Caisse de garantie du logement locatif social

Missions

Créée par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, la Caisse de garantie du logement locatif social (CGLLS) est un acteur important du financement de la politique du logement social et un lieu de concertation pour les parties prenantes de son écosystème. Établissement public administratif, doté du statut de société de financement agréée par l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR), la CGLLS a pour missions principales de :

- Contribuer à la protection du modèle français de financement du logement social par la Caisse des Dépôts et Consignations (CDC) via le Fonds d'Épargne, et permettre ainsi aux opérateurs du logement locatif social (OLS) de réaliser leurs missions d'intérêt général, en accordant, de manière subsidiaire, sa garantie aux prêts consentis par la CDC, lorsque les collectivités locales refusent ou sont dans l'incapacité d'octroyer leur garantie.
- Contribuer à la prévention des difficultés financières et au redressement de ces mêmes organismes (entreprises sociales pour l'habitat ESH -, offices publics de l'habitat - OPH -, coopératives - COOP' HLM -, entreprises publiques locales - EPL - et organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion - MOI), pour

ce qui concerne leur seule activité locative sociale, et leur permettre, en particulier, d'assurer la qualité de l'habitat et le logement des populations modestes.

Ces deux missions s'insèrent totalement dans le dispositif global de surveillance des OLS réalisé notamment par la CDC et les fédérations de bailleurs sociaux. Elles peuvent être complémentaires, puisque les aides accordées contribuent également à éviter les impayés sur les prêts de la CDC, et en conséquence, à réduire le risque d'appel en garantie.

En complément, dans le cadre de la réforme du secteur du logement social prévue par la loi « ELAN », une commission de réorganisation et de péréquation a succédé mi-2019 à la commission de réorganisation, afin d'accompagner financièrement les regroupements et réorganisations des organismes de logement social. Elle a permis de distribuer plus de 100 M€ de subventions.

Enfin, les subventions du Fonds social à l'innovation (FSI) permettent d'accompagner les actions de modernisation des bailleurs.

L'ensemble de ces actions est financé par deux cotisations instaurées par voie législative, qui relèvent d'un principe de mutualisation des ressources entre les différentes familles de bailleurs sociaux : ESH, OPH, COOP, EPL et MOI. La CGLLS collecte ainsi une première cotisation assise sur les loyers versés par les locataires du parc social, ainsi qu'une cotisation additionnelle, assise sur le nombre de logements et l'autofinancement net des organismes. Dans le cadre de la cotisation principale, la CGLLS assure également le lissage de l'impact de la réduction de loyer de solidarité entre les bailleurs sociaux.

Depuis 2016, la CGLLS contribue également au financement de dispositifs institutionnels :

- Elle verse au Fonds national des aides à la pierre (FNAP) une fraction des cotisations collectées. Le montant a été fixé à 375 M€ en 2018. Conformément au pacte d'investissement conclu en avril 2019 entre l'État, les bailleurs sociaux, la CDC et Action Logement, le versement de la CGLLS au FNAP a été réduit à 75 M€ en 2020, 2021 et 2022 (Action Logement versant par ailleurs 300 M€ au FNAP). En contrepartie, la CGLLS applique une modulation négative de 300 M€ sur la cotisation principale perçue auprès des bailleurs. Cette disposition est reconduite en PLF 2023.
- Une contribution de 15 M€ par an est également versée au Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL) de 2020 à 2022.
- La CGLLS participe en outre au financement de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU). Dans le cadre du doublement du financement du NPNRU et conformément au protocole d'accompagnement 2018-2021 signé entre l'État et le mouvement HLM, la LFI 2019 a porté la contribution annuelle de la CGLLS à l'ANRU à 184 M€ jusqu'en 2031. Une convention liant les deux établissements doit être signée avant fin 2022 afin d'accompagner au mieux les bailleurs les plus lourdement impliqués dans le NPNRU.

La CGLLS concourt également au moyen de dispositifs conventionnels :

- aux charges de l'Union sociale pour l'habitat, des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, de la fédération nationale des entreprises publiques locales et des fédérations groupant les organismes agréés pour la maîtrise d'ouvrage d'insertion (MOI) afin d'assurer leur meilleur fonctionnement, la coordination de leurs activités, leurs investissements pour le développement des actions en faveur du logement social, et en tout premier lieu le dispositif de contrôle de premier niveau relatif à la prévention des difficultés des organismes, ainsi que le suivi des bailleurs sous protocoles bénéficiant d'une subvention de la CGLLS ;
- au financement des associations nationales de locataires représentatives (CNL, CLCV, CSF, AFOC, CGL) et des associations départementales d'information sur le logement (ADIL).

En outre, la loi ALUR a confié trois missions supplémentaires à la CGLLS :

- le financement du groupement d'intérêt public gérant le système national d'enregistrement (SNE) de la demande de logements sociaux ;
- le financement et la gestion du Fonds de soutien pour l'innovation (FSI) dans le secteur du logement social ;

- le prélèvement de la taxe sur les organismes de logements sociaux affectée au profit de l'Agence nationale de contrôle du logement social (ANCOLS) depuis 1^{er} janvier 2015. Elle assure également le recouvrement des sanctions et astreintes décidées par le ministre chargé du logement sur proposition de l'ANCOLS à la suite de contrôles effectués par cette dernière.

Enfin, elle gère le Fonds national d'accompagnement vers et dans le logement (FNAVDL), créé par la loi n° 2011-900 du 29 juillet 2011 de finances rectificative pour 2011. Ce fonds, administré par un comité de gestion composé de représentants de l'État, est alimenté par les astreintes résultant des condamnations prononcées contre l'État dans le cadre du droit au logement opposable. Il finance des actions d'accompagnement personnalisé et de gestion locative adaptée, en faveur des publics reconnus prioritaires et auxquels un logement doit être attribué en urgence au sens de la loi sur le droit au logement opposable, ainsi que de toute personne ou famille éprouvant des difficultés particulières en raison, notamment, de l'inadaptation de ses ressources ou de ses conditions d'existence, pour accéder à un logement décent et indépendant ou s'y maintenir.

Gouvernance et pilotage stratégique

La CGLLS est administrée par un conseil de 12 administrateurs, dont six représentent l'État, cinq acteurs du logement social et une personnalité qualifiée. Son président est élu parmi les représentants de l'Union sociale pour l'habitat pour une durée de trois ans. Maryse PRAT a succédé à Michel MENARD en juillet 2022.

La CGLLS dispose d'autres instances décisionnaires qui se réunissent régulièrement :

- le comité des aides dont la présidence est assurée par la présidente du CA, ou, en cas d'empêchement, par le représentant de l'État ayant la qualité d'administrateur désigné par le ministre chargé du logement, actuellement Luc-André JAXEL-TRUER ;
- la commission de réorganisation et de péréquation (CPR) présidée par Maryse PRAT, présidente du conseil d'administration ;
- le comité d'audit présidé par Luc-André JAXEL-TRUER, représentant le ministre chargé du logement.

Marianne LAURENT a été nommée directrice générale de la CGLLS à compter du 8 juin 2021 par arrêté interministériel du 12 juin 2021.

Isabelle PELLAUMAIL a été nommée en avril 2021 Directrice des Aides en remplacement de Philippe CLEMANDOT parti en novembre 2020.

La CGLLS est dotée depuis 2019 d'un contrat d'objectifs et de performance signé pour 3 ans. Un comité de pilotage annuel s'est tenu pour la première fois en 2021 pour en suivre l'avancement. Un nouveau COP est en préparation pour la période 2023-2025.

Perspectives 2023

La CGLLS poursuivra ses missions en direction du logement locatif social, en particulier sur les thématiques suivantes :

- Evolution de l'accompagnement des bailleurs dans le processus de regroupement du secteur HLM : un 1^{er} groupe de travail réunissant l'ensemble des parties prenantes (État, USH, fédérations...) s'est tenu en juillet 2022. L'objectif est d'aboutir à un nouveau règlement intérieur de la Commission de Réorganisation régissant ces aides au 1^{er} semestre 2023 après la clôture en 2022 du dispositif mis en place mi-2019.
- Les travaux relatifs à la mise en place d'un observatoire durable des regroupements ont abouti à la constitution d'une base qui sera mise à jour régulièrement. Le suivi du tissu HLM avec les parties prenantes et la mesure de ses impacts sur certains territoires ont été mis au programme d'études. Les analyses de l'ANCOLS viendront également alimenter cet observatoire.

- Renforcement de la prévention des difficultés financières des organismes avec en particulier l'analyse de l'impact des nouveaux « groupes » créés dans le cadre des regroupements depuis la Loi ELAN : ces réflexions sont inscrites dans les conventions triennales avec les Fédérations qui ont été renouvelées fin 2021 ; en effet, les sociétés de coordination peuvent regrouper des bailleurs sous statut différent et ainsi transcender les familles existantes.
- Accompagnement du redressement des bailleurs en difficulté, en particulier pour les opérateurs faisant face à des programmes d'investissement dépassant leurs capacités en raison de projets de renouvellement urbain conséquents ou d'adaptation du parc locatif dans le cadre de la Stratégie nationale bas carbone (SNBC).

En termes d'organisation :

- Le volet société de financement sera renforcé en lien avec les exigences de conformité de l'ACPR et l'évolution de la réglementation en application des directives européennes. La croissance des encours garantis, qui devraient excéder les 4 Md€ fin 2022, appelle aussi une vigilance accrue de sa part. Cela implique, par exemple, la nomination d'un second dirigeant à la CGLLS, qui serait chargé des risques et de la conformité, et un renforcement de l'organisation du contrôle interne. C'est à ce titre qu'1 ETP a été accordé pour 2023.
- Un diagnostic complet et le renfort de la fonction informatique et de la sous-traitance sera réalisé. Le faible effectif de l'établissement ne doit pas faire oublier l'importance des sommes collectées et redistribuées, ainsi que les volumes croissants des encours de garanties. La nécessaire vigilance sur le dispositif de gestion et de suivi, dans un contexte aigu de cybercriminalité, sera analysée et calibrée.

L'ensemble de ces éléments sera intégré dans le nouveau COP 2023-2025.

Participation de l'opérateur au plan de relance

En sa qualité de garant des prêts de la CDC, la CGLLS continuera de garantir les nouveaux produits de prêts spécifiques dédiés lancés en 2020 et 2021 ; en effet, des dispositifs dérogatoires ont été mis en place pour accompagner les prêts à l'opérateur, à l'instar des prêts de haut de bilan, dont le dernier en date : le PHB Chantiers COVID.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

	(en ETPT)	
	LFI 2022 (1)	PLF 2023
Emplois rémunérés par l'opérateur :	28	29
– sous plafond	28	29
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant

Le schéma d'emplois de l'établissement est nul en 2022, l'autorisation de recruter un ETP supplémentaire sous-plafond d'emploi a été accordée à l'opérateur en 2023, eu égard à la mise en conformité vis-à-vis de l'ACPR.

OPÉRATEUR

FNAP - Fonds national des aides à la pierre

Missions

Le Fonds national des aides à la pierre (FNAP) est un établissement public à caractère administratif créé par décret en juillet 2016 et codifié par les articles L. 435-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation (CCH). Son objet principal est de contribuer au financement des aides à la pierre.

Sa création répond à la volonté d'associer les bailleurs sociaux et les collectivités territoriales à la gouvernance des aides à la pierre. Elle vise également à assurer un financement pérenne et visible du logement social et à accroître la mutualisation entre les bailleurs sociaux. Doté d'une gouvernance tripartite et collégiale avec l'État, les collectivités territoriales et les bailleurs, le FNAP constitue ainsi l'outil privilégié du financement du logement social, à travers une méthodologie partenariale, afin de veiller à une bonne répartition des aides à la pierre, au plus près des besoins des territoires.

Outre le financement des aides à la pierre (y compris le financement de la réalisation de logements très sociaux), il peut également financer des activités annexes aux aides à la pierre (actions d'ingénierie ayant pour objectif de promouvoir l'accès au logement des personnes et familles défavorisées) ou encore des actions d'accompagnement visant à moderniser le secteur du logement locatif social. Il peut également financer des réhabilitations, mais cette faculté n'a pas été mobilisée depuis la création du Fonds.

Gouvernance et pilotage stratégique

Le conseil d'administration du FNAP :

- fixe le montant annuel des financements à verser au programme 135 au titre des aides à la pierre pour financer les opérations de logement social déjà engagées. Ce versement permet également de subventionner

les actions d'accompagnement de la politique de production de logements très sociaux telles que les actions de maîtrise d'œuvre urbaine et sociale (MOUS) ;

- programme le montant des nouvelles opérations et actions annexes à engager sur le programme 135 ;
- définit, au regard du montant des nouvelles opérations et actions, une programmation annuelle, la répartition territoriale de cette programmation ainsi que les objectifs associés.

Afin d'assurer le financement des opérations d'aides à la pierre (majoritairement le développement de l'offre nouvelle et l'amélioration du parc, et minoritairement la démolition et/ou la réhabilitation du parc social ancien en territoire détendu) et de programmer le montant des nouvelles opérations et actions à engager par l'État, le FNAP sollicite l'ouverture d'autorisations d'engagement préalables au programme 135 via la conclusion d'une convention précisant les modalités de financement de ces nouveaux engagements financiers. Par ce biais, l'État ouvre des autorisations d'engagement permettant de notifier des subventions pour financer les opérations nouvelles. Le FNAP s'engage ensuite à verser les contributions nécessaires aux paiements des opérations, selon un échéancier inscrit dans la convention.

Le budget initial du FNAP pour 2022 a été modifié par le budget rectificatif n° 1 de l'établissement, approuvé en conseil d'administration du 12 juillet 2022. Il porte les ressources prévisionnelles du FNAP à 696 M€ via :

- 1° une contribution d'Action logement, telle que mentionnée dans la convention quinquennale État-Action Logement et ses avenants (350 M€) ;
- 2° une fraction des cotisations des bailleurs sociaux mentionnées aux articles L. 452-4 et L. 452-4-1 du CCH (75 M€) ;
- 3° des versements en tant que bénéficiaire de dernier rang du produit des prélèvements SRU (400 k€) ;
- 4° la majoration du prélèvement « SRU » (27 M€) ;
- 5° les reliquats issus des ex-fonds d'aménagement urbain (ex-FAU) (400 k€) ;
- 6° l'annulation-restitution de crédits non engagés sur les fonds de concours du Programme 135 « urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat » (158,5 M€ de crédits non fléchés et 24,6 M€ de crédits fléchés) ;
- 7° des reversements de crédits initialement prévus en 2021 mais perçus en 2022, correspondant aux crédits non consommés et annulés sur le Programme 135 dont le FNAP a demandé la restitution en 2021 (42,8 M€ de crédits non fléchés et 17,6 M€ de crédits fléchés).

Sur la base de ce niveau de ressources prévisionnel, le CA du FNAP a, pour 2022 :

- prévu le versement au budget général de 460 M€ au titre du financement des aides à la pierre, 6,5 M€ au titre d'actions annexes et 65,3 M€ au titre du financement de la réalisation de logements très sociaux et de soutien à l'exercice du droit de préemption urbain (DPU) du préfet pour des opérations en communes carencées ;
- sollicité l'ouverture au budget général de 460 M€ de crédits pour de nouvelles opérations à engager au titre des aides à la pierre, 6,5 M€ de crédits pour des actions annexes et 65,3 M€ de crédits pour le financement de la réalisation de logements très sociaux ;
- prévu de reverser à l'État, les crédits versés par celui-ci en 2021 au titre de la relance et n'ayant pas été consommés sur le fonds de concours (4,9 M€).

Perspectives 2023

Les ressources de l'établissement pour 2023 seront déterminées dans le cadre des négociations en cours en vue d'un nouvel accord entre l'État et les acteurs du secteur du logement social, et avec Action Logement en vue de la convention quinquennale 2023-2027. En 2023, les moyens du FNAP seront fortement mobilisés et bénéficieront de la levée de la « règle d'or » pour financer des objectifs ambitieux en matière de production neuve ainsi qu'une enveloppe de 200 M€ dédiée à la réhabilitation énergétique des logements sociaux.

Enfin, conformément aux dispositions de l'article R.435-8 du code de la construction et de l'habitation, le ministre chargé du logement met à disposition de l'établissement à titre gratuit les moyens humains et matériels nécessaires à son fonctionnement.

FINANCEMENT APPORTÉ À L'OPÉRATEUR PAR LE BUDGET DE L'ÉTAT

(en milliers d'euros)

Programme financeur Nature de la dépense	LFI 2022		PLF 2023	
	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
Total	0	0	0	0

CONSOLIDATION DES EMPLOIS DE L'OPÉRATEUR

(en ETPT)

	LFI 2022 (1)	PLF 2023
Emplois rémunérés par l'opérateur :		
– sous plafond		
– hors plafond		
<i>dont contrats aidés</i>		
<i>dont apprentis</i>		
Autres emplois en fonction dans l'opérateur :		
– rémunérés par l'État par ce programme		
– rémunérés par l'État par d'autres programmes		
– rémunérés par d'autres collectivités ou organismes		

(1) LFI et LFR le cas échéant